

n°15 Avril - Juin 2013

Le Journal des **BÂTONNIERS** & DES ORDRES

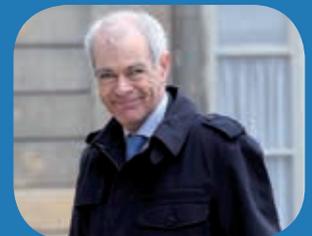
*Le cahier de l'ordinalité :
L'ordre et l'honoraire
de l'avocat*



*Paris - 3 octobre 2013
Etats Généraux des Ordres*



*Entretien
Jean-Marie Delarue
Contrôleur général des lieux de privation de liberté*



AVOCAPI :

VOTRE SOLUTION RETRAITE DÉDIÉE AUX AVOCATS

Le contrat AVOCAPI permet de se constituer progressivement un complément de retraite tout en bénéficiant des avantages fiscaux de la loi Madelin. Par le versement de cotisations, vous pouvez vous constituer pendant votre vie active une épargne retraite qui vous sera servie sous forme de **revenus complémentaires à vie** (rente viagère).

- Une solution de retraite conçue spécifiquement pour la profession et pilotée par elle, conjointement avec un partenaire assureur, Oradéa Vie (Groupe Société Générale).
- Un dispositif dans la continuité du régime AVOCAPI précédemment géré par la CNBF.

ÉTAPE 1 – LA CONSTITUTION DE VOTRE ÉPARGNE RETRAITE

AVOCAPI met à votre disposition 2 modes de gestion financière de votre épargne retraite : vous pouvez ainsi choisir d'effectuer vos versements sur celui qui correspond le mieux à vos objectifs de gestion et à votre profil d'investisseur.

- **La Gestion Retraite** pour sécuriser automatiquement votre capital au fur et à mesure que la date du départ à la retraite, que vous aurez choisie, approche.
- **La Gestion Libre** pour répartir librement votre capital entre :
 - le support Sécurité en euros, support à la qualité et solidité reconnues qui vous offre une garantie du capital à tout moment et un objectif de revalorisation régulière dans la durée,
 - et la gamme des supports dits « en unités de compte »⁽¹⁾. Cette sélection d'une vingtaine de supports vous permet d'accéder aux marchés financiers et de diversifier votre capital entre différents secteurs d'activité, classes d'actifs ou zones géographiques.

ÉTAPE 2 – LE CHOIX DE VOTRE RENTE.

Lors de votre départ en retraite, vous choisissez, parmi 5 types de compléments de revenus⁽²⁾ à vie, la solution la mieux adaptée à votre situation et à vos objectifs.

- **La Rente Classique** : pour s'assurer des revenus régulièrement revalorisés.
- **La Rente Sérénité** : pour privilégier des revenus plus importants les 5 premières années de votre retraite.
- **La Rente Croissance** : pour percevoir des revenus majorés à 75 et 85 ans.
- **La Rente avec Annuités Certaines** : pour assurer une garantie complémentaire à vos proches pendant 15 ans.
- **La Rente à Revalorisation Anticipée** : pour obtenir au départ des revenus supérieurs à la Retraite Classique en contrepartie de revalorisations futures plus faibles.

AVEC AVOCAPI, PROFITEZ D'UNE OFFRE :

...PERSONNALISABLE, avec :

- 2 modes de gestion financière disponibles.
- 3 options de cotisation minimum annuelle (en 2012 : 515 €, 1 544 €, 2 573 €) permettant d'optimiser les avantages fiscaux. Chaque année vous effectuez librement vos versements en respectant le niveau de seuil que vous aurez choisi lors de votre adhésion⁽³⁾.
- la possibilité de mettre en place un programme de versements réguliers⁽⁴⁾, d'un montant minimum de seulement 50 € par mois qui vous permettra de répartir dans le temps votre effort d'épargne. Vous pouvez gratuitement et à tout moment modifier ou suspendre ce programme.
- 5 types de sortie en rente possibles. Vous disposez ainsi d'un complément de revenus à vie correspondant à votre nouveau mode de vie.

...SOUPLE

Vous pouvez à tout moment :

- modifier ou suspendre votre programme de versements.
- réaliser des arbitrages entre supports en unités de compte dans le cadre de la Gestion Libre.
- changer de mode de gestion financière.

...FISCALEMENT AVANTAGEUSE DANS LE CADRE DE LA LOI MADELIN

Chaque versement effectué sur votre adhésion vous donne droit à une déduction de votre revenu net d'activité (dans les limites prévues par la loi).

...À LA QUALITÉ RECONNUE PAR LA PRESSE SPÉCIALISÉE

Avocapi a obtenu en 2012 l'Oscar du meilleur contrat d'Épargne Madelin décerné par le magazine Gestion de Fortune.



(1) Oradéa Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

(2) Les caractéristiques et les modalités de mise en place de la rente sont décrites dans le règlement général des rentes remis lors de la liquidation.

(3) Chaque année, le montant minimum de versements à effectuer sur votre adhésion évolue en fonction du montant minimum que vous avez choisi lors de votre adhésion et du Plafond Annuel de Sécurité Sociale. Le montant maximum de versement annuel est égal à 15 fois ce montant minimum.

(4) Modalités et conditions tarifaires détaillées dans la Notice d'Information du contrat.

Pour toute demande de renseignements, vous pouvez contacter :
LA PREVOYANCE DES AVOCATS / mail : avocapi@prevoyancedesavocats.com
ORADEA VIE / tél. : 09 69 32 94 46

ORADEA VIE
GRUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 15 201 344 € entièrement libéré • Entreprise régie par le Code des assurances – 430 435 669 RCS Nanterre • Siège social : 50, avenue du Général de Gaulle – 92093 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1



LA PREVOYANCE DES AVOCATS, 11 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris.
Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901



Le Journal des Bâtonniers est
édité par

LEGI TEAM

17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication

Jean-luc FORGET

12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69

conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication

Jean-François MORTELETTE

Maquettistes

Linda DELCI
Cyriane VICIANA
pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la
publicité : LEGI TEAM
Tél. : 01 70 71 53 80

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr
Pierre MARKHOFF
legiteam@free.fr

Imprimeur

SIB Imprimerie

Zone industrielle de la Liane
B.P. 343
62205 Boulogne-sur-Mer Cedex

Les opinions émises dans cette
revue n'engagent que
leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu
à un
accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

..... Sommaire

- Éditorial du Président : Imaginer et proposer..... p. 4
- Assemblée générale statutaire. Paris les 25 et 26 Janvier 2013..... p. 6
- Assemblée générale décentralisée. Rennes 5 avril 2013. p. 8
- Les formations de la Conférence des Bâtonniers : Les Ordres et la responsabilité civile des avocats p. 10
- Entretien avec M. Delarue, contrôleur général des lieux de privation de liberté p. 12
- **Le Cahier de l'Ordinalité p. 17/45**
 - 1. Letraitementdesréclamationsenmatièred'honoraire.....p.17
 - 2. L'organisationduservicedelataxelapratiquedijonnaise.....p.20
 - 3. La procédure de fixation de l'honoraire..... p.22
 - 4. 1 – La taxation de l'honoraire suivant les critères de droit commun de la taxation
2 – Cas de l'honoraire forfaitaire..... p. 24
 - 5. La convention d'honoraire conventions facultatives et conventions obligatoires p. 30
 - 6. Honoraire et aide juridictionnelle p. 34
 - 7. L'ordre et la pratique de l'honoraire p. 38
 - 8. Le regard du juge d'appel la rédaction et la motivation de l'ordonnance de la taxe p. 41
- Tableau de bord de la justice dans l'Union européenne Communication de la Commission européenne du 27 mars 2013 : Les Systèmes judiciaires européens au service de la croissance : Réalité ou paradoxe p. 44
- Les relais enfants parents p. 46
- Pack Installation des avocats p. 50
- Agenda p. 57
- Offres d'emplois p. 58

éditorial

Imaginer et proposer

Au moment de consigner quelques mots qui vous parviendront à la veille d'une période enfin estivale... les idées ne manquent pas !

- Je pourrais déjà évoquer l'organisation de notre profession et donc la décision d'un grand Barreau français et le fonctionnement de notre institution représentative... Mais je n'imagine pas qu'il soit très utile et donc très raisonnable d'apporter une contribution publique là où les initiatives les plus discrètes peuvent être les plus efficaces.

J'ose surtout espérer que lorsque vous parcourrez ces lignes, cette difficulté du moment aura été dépassée - ou sera en passe de l'être - au grand bénéfice de notre profession et des avocats.

- Je pourrais évoquer les scandales de notre République, ceux attachés au nom d'un ancien ministre du budget, d'un ministre devenu récemment avocat mais surtout amateur d'art, un mur du son de la bêtise, un arbitrage discuté au point qu'un haut magistrat soit mis en examen, des relations inappropriées entre acteurs de justice... Bref un climat délétère qui inquiète. Un climat qui affecte la démocratie au point que le gouvernement ait pu imaginer trouver quelques boucs-émissaires - parmi lesquels les avocats, mais encore les journalistes - pour tenter d'écarter du parlement quelques regards critiques et indépendants.

Mais j'aurais le sentiment d'écrire après la « bataille » puisque la Loi « transparence de la vie publique » aura alors été examinée par le Parlement.

- Je pourrais encore rappeler les dernières recommandations formulées par la Commission européenne qui visent à discuter - que dis-je, à contester - le rôle des professions réglementées dans une perspective de dérégulation et de libre concurrence qui ferait fi de valeurs qui fondent nos missions et que nous sommes en charge de contrôler et de faire respecter dans l'intérêt des citoyens.

D'aucuns pensent que ces recommandations seraient bien éloignées de notre quotidien ! Pourtant, c'est bien ce dernier propos qui nous intéresse au plus haut point : il guide l'action des ordres, de tous les ordres d'avocats, et exige une action sans cesse plus efficace et plus dynamique de la Conférence des bâtonniers, garante de l'efficacité, de la solidarité et de la cohérence de nos structures de régulation professionnelle.

Je n'entends pas sombrer dans ce discours que nous colportons trop fréquemment et qui peut consister à s'auto-flageller pour tenter de s'absoudre de quelque action. **Je veux et peux affirmer ici combien la régulation de notre profession est assurée et effective grâce à la pertinence de nos structures ordinales et à l'investissement des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre.**

La proximité et le contrôle disciplinaire exercé par le bâtonnier et le Parquet Général assurent le respect de nos règles déontologiques sans qu'il soit besoin de comptabiliser les actions comme si un nombre conséquent de poursuites disciplinaires étaient le gage d'une profession en bonne santé... Décidemment nous ne sommes pas à une contradiction près !

La maîtrise de notre sinistralité au titre de notre responsabilité civile professionnelle ou encore de la représentation de fonds, témoigne ici encore de la vigilance de nos institutions et de la qualité du travail réalisé par nos confrères confrontés à des méandres procéduraux sans cesse plus complexes jusqu'à en devenir inconséquents.

Notre profession peut donc être fière de la manière dont elle exerce ses missions et nous revendiquons la régulation professionnelle effective assurée par les ordres, régulation non seulement proportionnée mais condition de la qualité du service assuré et de la confiance du citoyen dans une justice indépendante.

Tout n'est certainement pas parfait, nous le savons. Mais il serait inexact et donc injuste de lancer à longueur de tribunes que tout serait imparfait !

Dans ce contexte, les responsables ordinaux rassemblés par la Conférence des bâtonniers font entendre leur voix sans complexe ni prétention. Et pour parler utilement, il faut imaginer et proposer : tel sera l'objet des

Etats Généraux des Ordres

qui rassembleront les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des 160 barreaux des régions de France.

Le 3 octobre prochain à la Maison de la chimie à Paris

Notez cette date : elle sera l'occasion de nous retrouver et d'exprimer sous le regard critique d'invités, acteurs de la vie sociale et économique et de jeunes confrères, ce que nous pensons et surtout ce que nous proposons pour notre profession : des conséquences de la dématérialisation sur nos activités à nos relations avec le monde économique, des exigences européennes qui pèsent sur les ordres à l'indispensable et urgente réforme de l'accès au droit défaillant dans notre pays, nous débattons de

«L'avocat du XXI^{ème} siècle»

en remplaçant les uns et les autres, avocats, professionnels du droit peut-être, mais surtout Etat face à leurs exactes obligations et responsabilités.

La Conférence des bâtonniers vous surprendra : c'est un lieu de solidarité et donc de confraternité, mais c'est aussi un lieu de proposition et d'imagination.

Je vous invite à vous mobiliser d'ores et déjà dans la perspective de ce moment important pour notre profession. Vous serez acteurs de ce temps qui nous rassemblera à la veille de l'assemblée générale extraordinaire du Conseil national des barreaux.

Je vous invite à vous mobiliser d'ores et déjà dans la perspective de ce moment important pour notre profession. Vous serez acteurs de ce temps qui nous rassemblera à la veille de l'assemblée générale extraordinaire du Conseil national des barreaux.

Avocats du 21^{ème} siècle, nous proposerons à notre institution représentative des pistes nouvelles, peut-être trop rarement exprimées puisque depuis des décennies nous empruntons toujours les mêmes chemins avec trop souvent les mêmes déconvenues.

Ainsi, à notre place, nous contribuerons à l'organisation d'une gouvernance professionnelle utile car efficace, mais également à la dignité du fonctionnement de la Justice dans une République ébranlée.

Enfin, nous assurerons la place des ordres d'avocats français dans une Europe qui semble revendiquer comme seuls repères les valeurs économiques et l'argent, là où notre serment nous impose dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.

Humanité, oui ! C'est assurément aux avocats qu'il revient de rappeler cette valeur et de lui donner sens dans une société en mal de repères.



*Jean-Luc Forget
Président de la Conférence
des Bâtonniers*



ETAT GENERAUX DES ORDRES

« L'avocat du XXI^{ème} siècle »

**3 octobre 2013 à la Maison de la Chimie à Paris
(28 rue Saint-Dominique - 75007 Paris de 9h à 17h)**

Les bâtonniers et membres de conseils de l'Ordre des 160 barreaux de France et d'Outre-Mer débattront des enjeux de la profession d'avocat autour des quatre thèmes suivants :

- Conséquences de la dématérialisation sur les activités de l'avocat
- Avocat et économie
- Les ordres et l'Europe
- Valorisation de la prestation d'avocat

Déjeuner sur place

D'ores et déjà, réservez votre journée du 3 octobre qui signifiera la vitalité et l'unité de nos ordres à la veille de l'Assemblée générale de notre institution représentative, le Conseil national des barreaux, qui nous rassemblera le 4 octobre au Palais Brogniart .

(www.conferecedesbatonniers.com)

Assemblée générale statutaire Paris les 25 et 26 janvier 2013



Me Ch. Taubira, Garde des Sceaux, M. le Président JL Forget

Comme chaque année, c'est à côté du Jardin des Tuileries que s'est tenue l'assemblée générale statutaire de la Conférence des Bâtonniers qui est traditionnellement l'occasion d'un échange avec le Ministre de la Justice.

Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers, Jean-Luc Forget, dans un long et éloquent discours, est revenu sur tous les projets et les actions de la profession d'avocat ainsi que sur les préoccupations de cette dernière. Mais au préalable, il a souhaité dire un mot sur les récentes actualités qui touchaient la France en ce 25 janvier 2013 : la libération de Florence Cassez et l'engagement des soldats français en Afrique.

Il a ensuite manifesté l'attachement des avocats à leur nouvelle Garde des Sceaux, Madame Christiane Taubira, malgré leurs désaccords sur certains points, et passé en revue tous les sujets touchant les avocats parmi lesquels :

- le **décret « passerelle »**. La profession y reste opposée. La Ministre a affirmé qu'elle l'abrogerait, tout en soulignant que si cette passerelle concernant les anciens parlementaires était supprimée, il fallait se poser la question du maintien de celle ouvertes aux assistants parlementaires. Elle a aussi rappelé

que la profession d'avocat était une profession qui attire et qu'elle devait rester ouverte malgré cette abrogation.

- la **gouvernance de la profession**. Pour Jean-Luc Forget, l'avenir de la profession réside dans la complémentarité existant entre l'institution nationale et les ordres locaux qui « ne doivent pas, ne peuvent pas se substituer à l'institution nationale » et vice-versa.

Il a aussi insisté sur le rôle des ordres et de la Conférence des Bâtonniers dont la mission est d'aider les ordres « pour mieux assumer leurs missions ». En illustration, il a rappelé la récente mise en place de la « garantie perte de collaboration » dont tous les avocats collaborateurs de France peuvent désormais bénéficier. S'adressant à Christiane Féral-Schuhl, Bâtonnier du Barreau de Paris, il a affirmé qu'« en cette année 2013 nous allons développer ensemble la centrale de référencement que vous avez mise en place à Paris au début de l'année 2012. ». Une centrale nationale est donc à l'étude.

- **l'acte d'avocat**. M. Jean-Luc Forget souhaite que « les ordres mettent en place un processus et un site de conservation de l'acte d'avocat (...), pour que soit assurée (...), avant l'été 2013, la sécurité de la conservation de cet acte. ».

- la **communication des avocats**.

Dans la lignée de la manifestation « L'avocat dans la cité » initiée par le barreau de Paris, le bureau de la Conférence a décidé de proposer à l'ensemble des barreaux de France d'organiser pendant une semaine « une communication professionnelle assurant la promotion du conseil au bénéfice des citoyens en relation avec les collectivités locales et notamment avec les municipalités. ».

Le Président de la Conférence des Bâtonniers a ensuite fait état de **3 difficultés** rencontrées par la profession auxquelles il faut que l'Etat remédie sans délai :

- Le financement de la garde à vue. Alors que les ordres se sont mobilisés du jour au lendemain pour que chaque personne gardée à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat, aucune aide financière ne leur a été versée en contrepartie des moyens mis en œuvre, tant matériels qu'humains au titre de l'année 2011.

- L'insécurité qui résulte des nouveaux modes de communication et de la dématérialisation mais aussi les disparités d'accès à une juridiction entre les professionnels du droit en matière de communication électronique

- La révolution numérique ne doit pas conduire à la disparition de la parole de l'avocat, ni à une standardisation de leurs écrits. Le Président Forget a déclaré, sous les applaudissements de ses confrères, que « Renoncer à la parole et écrire comme les juges l'entendent, ce ne serait plus assister et défendre. L'oralité porte l'humanité dans le débat judiciaire. L'humanité fait partie de notre serment. Cette humanité, c'est aussi ce que notre Justice a reçu en héritage du siècle des lumières. Les bâtonniers sont là pour faire respecter la parole des avocats. ».

Les ordres souhaitent aussi qu'en 2013, le Conseil national des barreaux parvienne à clore 3 chantiers :

- la réforme de l'accès au droit,
- la réforme de l'accès à la profession d'avocat,
- la défense du périmètre des avocats qui est la défense de l'exercice du droit dans l'intérêt des justiciables.

La Conférence des bâtonniers entend aussi **poursuivre son action et aboutir à des propositions précises** destinées à :

- éviter les fractures professionnelles que la dématérialisation peut générer,
- résoudre les problèmes liés à la faiblesse de l'aide juridictionnelle,
- faire en sorte que l'avocat trouve sa place aux côtés et dans les entreprises, tout en conservant son identité et sa déontologie,
- faire entendre la voix des ordres au niveau de l'Union européenne s'agissant de la régulation de la profession.

Christiane Taubira a ensuite, comme chaque fois qu'elle s'est exprimée devant les avocats, su aborder les questions épineuses tout à la fois avec recul et sérieux mais aussi ironie et humour. Dans un discours riche de réflexions, elle est revenue sur tous les points abordés par M. Forget et bien d'autres encore.

Après avoir manifesté son admiration pour la défense de la profession par la Conférence des bâtonniers, elle a rappelé que son rôle et sa responsabilité était différente en tant que Garde des Sceaux. Pour autant, elle comprend ces problématiques.

Des réflexions à mener sur les conditions de travail des avocats dans l'entreprise, la saisine du ministre du budget sur la question de la garde à vue, le problème de la TVA ou encore celui de l'AJ pour lequel la seule solution envisageable vu l'état des finances publiques serait de l'augmenter tout en diminuant le nombre de personnes qui pourraient en bénéficier a-t-elle dit..., ont alimenté son discours mais pas seulement :

- sur la dématérialisation et l'exclusivité réservée aux huissiers, elle a invoqué des raisons techniques liées au fait que le système informatique

des huissiers est plus récent que celui des avocats et qu'il fallait travailler à rendre ce dernier compatible,

- sur la territorialisation de la justice, elle a rappelé que l'Etat avait la responsabilité de la politique pénale, de l'accès à la justice pour tous et d'assurer une égalité dans le traitement des contentieux ...

Elle a aussi défendu l'action de groupe qu'elle aurait souhaité introduire plus largement en droit français, en ne la limitant pas au seul droit de la consommation, et rassuré les avocats sur le fait que personne n'a jamais voulu les évincer et qu'aucun texte ne peut leur interdire de plaider.

Pour finir, elle a rappelé les différents chantiers relatifs à la modernisation et l'adaptation du service public de la justice sur lesquels elle travaille et sollicite les avocats. Parmi ceux-ci, l'expérimentation des citoyens assesseurs qui devait être étendue à d'autres cours en juin 2013 ne sera pas mais sera maintenue dans les cours où elle a été mise en place à l'origine. Deux personnes ont été nommées pour faire un rapport.

Par ailleurs, deux groupes de travail qui devront travailler sur les missions et le périmètre d'intervention des juges ont été créés. Le premier devra travailler sur la question du juge du 21ème siècle et le second sur la juridiction du 21ème siècle.

Autant de sujets qui laissent présager encore de brillants discours ...

Laurine Tavitian
La Rédaction du Village de la Justice

Publicité

Assemblée générale décentralisée Rennes le 5 avril 2013



M. le Président Jean-Luc Forget, M. le Bâtonnier Stéphane Gardette

C'était un petit pari de venir à « Rennes », se félicite Jean-Luc Forget, président de la Conférence des Bâtonniers. Pari réussi pour cette Assemblée générale décentralisée : l'ambiance était à la fois conviviale et studieuse, en ce vendredi 5 avril au sein de l'hôtel Lecoq-Gadby, véritable institution de la capitale bretonne. L'objectif de la rencontre était de « donner aux Bâtonniers les outils pour répondre aux questions auxquelles ils sont confrontés, et particulièrement aux grands débats de la profession », précise Jean-Luc Forget. Au programme de cette journée rennaise, le point sur la conservation de l'acte d'avocat, sur l'accessibilité des Ordres et cabinets aux personnes handicapées, mais aussi des projets de résolution, de convention et de motion, sans oublier le débat sur l'interprofessionnalité fonctionnelle.

Conservation de l'acte d'avocat

10h. Le débat commence avec le rapport d'étape du groupe de travail sur la conservation de l'acte d'avocat. « Nous travaillons sur une solution de conservation et pas une solution d'opposabilité », indique d'emblée le Bâtonnier François Axisa. Pour les rapporteurs, la conservation doit être numérique mais également physique, et ils cherchent des solutions au sein de la profession, notamment avec la

SCB, l'UNCA et l'ANAAFA. Le tout sans omettre trois principes généraux : la gratuité, la simplicité et l'efficacité. Face à l'exposition des travaux, la salle confirme qu'il « est dommage qu'il n'existe pas encore de solution de conservation, alors que la conservation de l'acte notarié fonctionne ! On avait un appel d'air, il est dommage de ne pas arriver à s'y engouffrer. » Pour le Bâtonnier Michel Bénichou, « la victoire des avocats sur les notaires passait par cette conservation, ce dossier c'est l'échec de la gouvernance de la profession, car sur le plan technique les solutions existent ». Encore faudrait-il que les confrères utilisent réellement l'acte d'avocat. « Nous devons communiquer sur cet acte », considère le président.

Question de l'accessibilité

Autre question de communication : informer sur l'accessibilité. Car si tous les cabinets et Ordres doivent se soumettre à la nouvelle réglementation au 1^{er} janvier 2015, la mise en pratique est plus complexe. La Conférence des Bâtonniers souhaite donc obtenir une dérogation auprès de la Commission consultative départementale de sécurité « quand les mesures d'accessibilité sont trop onéreuses ou disproportionnées par rapport à l'activité. Certains locaux anciens

ou en copropriété rendent difficile l'adaptabilité des locaux », précise le Bâtonnier Marie-Laure Viel. La profession disposant de moyens de substitution (réception des personnes handicapées dans les Palais de Justice, Ordres d'avocats, locaux publics ou à domicile...), le bureau a pris une résolution présentée en mars à la déléguée ministérielle. « Notre objectif est d'avoir une règle générale applicable sur tout le territoire ».

Les votes du jour

L'Assemblée générale était aussi l'occasion de voter un certain nombre de mesures. A commencer par un projet de résolution (adopté à l'unanimité) portant sur « l'expression de l'avocat devant les juridictions ». Objectif : adresser aux pouvoirs publics un message fort tendant à ce que les avocats retrouvent les conditions d'un débat efficace à l'audience. Car souvent, il est constaté qu'elles « se dégradent ». Pour le bâtonnier Yves Mahiu, « les magistrats refusent parfois le temps de parole nécessaire à les convaincre, oubliant que l'art de la pédagogie c'est celui de la répétition ». Et que sans plaidoirie il n'y a pas de procès équitable, « notre devoir étant bien de défendre les libertés individuelles et publiques », rappelle le Bâtonnier Christine Laissue-Stravopodis.

En direction des victimes, des BAV (Bureau d'aide aux victimes) doivent être mis en place partout en France, d'où un projet de convention tripartite entre la juridiction, l'association de victimes et le Barreau. Histoire d'avoir un cadre (le même dans chaque juridiction) pour imposer un avocat dans la création de ces bureaux. Ceux-ci ont pour vocation d'apporter information, connaissance du droit aux victimes, mais aussi un accompagnement et un soutien. Cette convention constituerait donc surtout une aide pour les



M. le Bâtonnier Ducasse, M. le 1er Vice-Président Bollet, M. Le Président Forget

Barreaux, en tant que « support pour la discussion avec la chancellerie et l'Inavem », souhaite Jean-Luc Forget.

Le président voulait également instituer un « regard européen à chaque rencontre ». Pour l'occasion, Me François Caulet, avocat au Barreau de Toulouse, a fait le point sur l'arrêt Michaud et la proposition de 4^e directive anti-blanchiment.

Soutien aux confrères turcs

De l'Europe à la Turquie il n'y a ensuite qu'un pas, que la petite centaine de bâtonniers réunis à Rennes a franchi pour voter à l'unanimité un projet de motion exprimant leur total soutien aux confrères d'Istanbul. Nombre d'entre eux sont en effet détenus depuis des mois, sans instruction loyale ni même de date certaine pour une quelconque audience, et « poursuivis en raison de leur qualité et du seul exercice de leur mission de défense, étant assimilés à leurs clients et leurs opinions politiques », relatent Maryvonne Lozac'hmeur et Marc Absire. « Nous ne pouvons pas laisser de telles situations se développer, considère Maryvonne Lozac'hmeur. Nous devons jouer notre rôle d'avocat auprès de nos confrères ». Dans cette optique, l'Assemblée générale « condamne les atteintes commises par la Turquie aux droits de la défense, à l'exercice de la profession d'avocat et aux structures ordinaires ». Et « alerte les pouvoirs publics et les autorités européennes en leur demandant d'intervenir auprès de l'Etat turc pour que

celui-ci respecte la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont les dispositions sont aujourd'hui manifestement bafouées ».

Réflexions à suivre

L'assemblée générale n'étant pas une fin en soi, certaines discussions ont également été amorcées. La question de la gouvernance de la profession, rapidement abordée, « devrait être à nouveau débattue avant l'été », a souhaité le président, avant de demander aux Bâtonniers de réfléchir et de remonter des informations de terrain sur plusieurs sujets.

Le premier concerne les budgets des ordres locaux, avec un questionnaire qui sera adressé aux 160 barreaux. Manuel Ducasse, vice-président de la Conférence des Bâtonniers, demande à chaque bâtonnier de remonter des informations sur le fonctionnement de son Ordre, mais aussi des Carpa (ressources et charges précises). « Il ne s'agit pas d'une inquisition, précise-t-il, mais d'avoir des éléments pour pouvoir répondre à ceux qui nous disent qu'il y a un coût délirant dans la profession, et de répondre aux pouvoirs publics quant au coût des charges qu'ils nous imposent. » Enfin, pour clore les travaux, la discussion a été engagée autour d'un rapport d'étape sur l'interprofessionnalité fonctionnelle, présenté par le Bâtonnier Marc Bollet. « Nous devons nous emparer de ce débat et

donner au Conseil national des Barreaux l'opinion des Bâtonniers, invite le président. Car nous passons d'une interprofessionnalité capitalistique à une interprofessionnalité d'exercice ». Pour Marc Bollet, « c'est un débat d'avenir pour la profession ». Dans la salle, les réactions sont multiples, et préfigurent déjà des retours qui seront faits au président : « la réflexion doit porter sur l'indépendance, sur le secret professionnel, sur le conflit d'intérêt », « nous avons intérêt à travailler avec les experts comptables »... Pour d'autres, « c'est un problème politique ». « Ce débat doit nous amener à réfléchir sur les réalités d'une interprofessionnalité déréglementée qui se développe au sein de nos barreaux », lance Marc Bollet.

16h30, l'AG se termine. Pas les réflexions ni la prospective. « Il faut mettre des sujets sur la table pour ouvrir les débats au sein des Conférences régionales », avait demandé en début de séance le président. « Je souhaite que vous vous mobilisiez dans la perspective des états généraux des Ordres qui se tiendront le 3 octobre prochain. »

Virginie Monvoisin

Les formations de la Conférence des Bâtonniers

Les ordres et les responsabilités civiles des avocats Eguilles - Aix en Provence, 21, 22 et 23 mars 2013



Mmes les Bâtonniers Jonathan-Duplaa (Aix-en provence), Lamouroux (Saintes) et Fontaine (Lille)

Après le Parlement de Bourgogne qui avait accueilli les 22,23 et 24 novembre 2012 à Dijon la dernière session de formation de la Conférence des Bâtonniers, il était normal qu'Aix-en-Provence, ville où siégeait le Parlement de Provence, prenne le relais en organisant cette nouvelle session de formation sur le thème « Les ordres et les responsabilités des Avocats » du 21 au 23 mars 2013.

Pour la circonstance, le Barreau d'Aix-en-Provence a fait équipe avec la Société de Courtage des Barreaux dont le nouveau site de bureaux, situé à Eguilles, à quelques kilomètres, a accueilli les participants pour les travaux.

Le jeudi 21 mars 2013, Madame le Bâtonnier Catherine JONATHAN-DUPLAA a reçu, avec un grand plaisir, dans les locaux de la Maison de l'Avocat, tous ceux qui ont pu arriver la veille des journées de travail, pour un cocktail

dinatoire autour de la fontaine, alimentée par une ancienne source venant des Pinchinats, située dans le patio central de ce qui fût autrefois un couvent dont les jardins s'étendaient sur l'emplacement de l'ancienne maison d'arrêt, œuvre de l'architecte LEDOUX, devenue depuis une annexe de la Cour d'Appel.

Des discussions animées plus par des sujets touchant à la profession d'avocat qu'au parfum du rosé de Provence ont rendu cette soirée particulièrement conviviale.

Le retour vers les hôtels en fin de soirée a permis aux participants d'apprécier le charme des rues, places et fontaines qui foisonnent dans le centre historique d'Aix-en-Provence.

Le vendredi 22 mars 2013, la Société de Courtage des Barreaux avait mis à la disposition des participants un service de bus pour les conduire

de la Place de la Rotonde à Aix dans ses bureaux situés à Eguilles.

D'aucuns, sans doute facétieux, ont émis l'hypothèse que ce mode de transport n'avait qu'un seul objectif : éviter à tout prix une déperdition de participants sur un trajet au demeurant court dans la campagne aixoise...

Un café d'accueil et des viennoiseries donnaient l'occasion à tous de se familiariser avec les bureaux de la SCB et de découvrir sa structure de gestion des dossiers de responsabilité civile professionnelle.

La salle de conférence, dans laquelle prenaient place les confrères, permettait au Bâtonnier Yves MAHIU, de mener les débats après que Madame le Bâtonnier Catherine JONATHAN-DUPLAA ait prononcé une brève allocution de bienvenue à cette session.

Le Bâtonnier MAHIU présentait les excuses du Président Jean-Luc

FORGET, retenu à Paris, dont l'arrivée était annoncée en fin de soirée.

L'ordre du jour permettait ensuite d'évoquer au cours de la matinée, après un rappel des textes régissant les assurances obligatoires de la profession d'avocat, la déclaration de sinistre, le rôle des commissions installées par les Ordres pour gérer les réclamations, la démonstration écran à l'appui d'un suivi de gestion de sinistre par la SCB et enfin l'importance des lignes individuelles complémentaires.

L'heure du déjeuner sonnait la fin des travaux de la matinée repas à l'occasion duquel les convives ont apprécié autant les mets que les vins, bus avec modération en pensant à toute l'attention dont ils devaient faire preuve l'après-midi.

Dès 14H30, de nouveaux sujets, plus particulièrement tournés vers les fonds CARPA, permettaient d'appréhender l'assurance NRF, les dépassements en matière de dépôt,

les responsabilités civiles des CARPA et des mandataires sociaux pour les administrateurs des CARPA.

Tous ces thèmes donnaient l'occasion au nouveau Président de l'UNCA, Jean-Charles KREBS de faire part de ses observations et répondre aux questions de l'assistance. Pour permettre à tous les participants de se reposer, et aussi de visiter la ville d'Aix-en-Provence, les travaux se terminaient à 17H.

A 20H30, un dîner, servi au restaurant de l'hôtel du Roi René pour clôturer d'une manière agréable cette première et longue journée de travail et réflexion, permettait au Président FORGET de nous rejoindre.

Le samedi 23 mars 2013, le bus faisait sa dernière rotation et ramenait les participants à Eguilles, dans les locaux de la SCB, pour une matinée orientée vers les perspectives envisagées en matière de responsabilité civile professionnelle.

La mutualisation, la sécurisation des fonds à destination des CARPA, la protection juridique pour les avocats et les Ordres étaient autant de sujets techniques abordés donnant lieu à des échanges nombreux et fructueux avec la salle.

Les Présidents FORGET et CHAMBEL faisaient partager leur vision des systèmes européens à tous les participants pour conclure ces travaux dont l'intérêt n'a échappé à personne.

En dépit de l'ardeur au travail de tous, il fallait mettre un terme à cette session de formation ce que la SCB proposait en offrant un cocktail déjeuneratoire qui réunissait, dans la bonne humeur, tous les participants.



BÉNÉFICIEZ D'UN ACCÈS INDIVIDUEL ET À DISTANCE À LA DOCUMENTATION JURIDIQUE LEXBASE SUR LE SITE INTRANET DE VOTRE ORDRE

LE CHANNEL LEXBASE : une documentation mutualisée au service de votre sécurité juridique

Votre Ordre a souhaité vous faire bénéficier, sur son site internet, d'un accès individuel à un ensemble de documentations juridiques numériques vous permettant, aussi bien, de suivre l'actualité doctrinale, que de consulter des encyclopédies réactives, ou d'effectuer toutes vos recherches dans l'une des plus importantes bases de sources officielles (dont celle de tous les arrêts des cours d'appel). Chacun peut, ainsi, accéder à cette documentation depuis son cabinet ou depuis un poste connecté à internet, sans restriction.

LE CHANNEL LEXBASE, C'EST :

UNE VEILLE QUOTIDIENNE ET SIX REVUES DOCTRINALES HEBDOMADAIRES	LES SOURCES OFFICIELLES LES PLUS PERTINENTES
<ul style="list-style-type: none">• Le Quotidien Lexbase• LEXBASE Hebdo édition sociale• LEXBASE Hebdo édition fiscale• LEXBASE Hebdo édition privée	<ul style="list-style-type: none">• Codes• Lois, décrets et arrêtés• Jurisprudence (dont les arrêts de toutes les cours d'appel)• Conventions collectives• Modèles d'actes• Indices et taux

LES ENCYCLOPÉDIES LEXBASE, MISES À JOUR CHAQUE SEMAINE

<ul style="list-style-type: none">• Droit du travail• Protection sociale• Droit des sociétés• Droit boursier et financier• Droit fiscal	<ul style="list-style-type: none">• Droit bancaire• Droit des sûretés• Baux commerciaux• Droit des entreprises en difficulté• Marchés publics	<ul style="list-style-type: none">• Droit de la fonction publique• Droit électoral• Droit médical• Droit de la responsabilité• Droit de la copropriété	<ul style="list-style-type: none">• Droit du divorce• Procédure civile• Régimes matrimoniaux• Profession avocat• ...
---	---	--	--

relation-clients@lexbase.fr

LEXBASE
11, rue des Petites Écuries - 75010 Paris - tél. : 01 44 79 93 01 - fax : 01 44 79 93 11

LEXBASE.fr
EN DIRECT AVEC LES PROFESSIONNELS DU DROIT

En savoir plus sur LEXBASE : www.presentation.lexbase.fr

Entretien avec Jean-Marie Delarue : contrôleur général des lieux de privation de la liberté



JM Delarue

Entretien réalisé par Jean-François MORTELETTE, Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers.

Jean-François MORTELETTE: La loi du 30 octobre 2007 a institué un contrôleur général des lieux de privation de liberté et lui a conféré le statut d'autorité administrative et indépendante.

Vous avez été le premier nommé pour 6 ans le 13 juin 2008.

Cela fait pratiquement 5 ans que vous exercez vos fonctions.

A l'issue de ces 5 ans, quel bilan pouvez-vous tirer ?

Jean-Marie DELARUE : Sur le nombre de saisines, le bilan est mesurable. Nous sommes passés de quelques centaines de lettres la première année à plus de 4 000 lettres en 2012.

C'est très encourageant puisqu'au fond nous faisons notre chemin comme recours possible pour des personnes privées de liberté, détenues pour le plus grand nombre. Elles ont, je crois, le sentiment que désormais s'inscrit dans le paysage institutionnel ce recours-là qui peut se faire simplement avec une feuille et un stylo – quand on arrive à en avoir ! -.

Car il reste pour moi un motif d'inquiétude. En effet, il y a des établissements, non pas des hôpitaux, mais des établissements pénitentiaires dans lesquels, sous des pressions diverses, on décourage les personnes de nous écrire. Il y a encore des établissements dans lesquels, malgré la défense faite par la loi pénitentiaire d'ouvrir nos lettres et celles que nous recevons, celles-ci sont quand même ouvertes. Il nous faut franchir cela, il faut dissuader les personnels qui croient bien faire et qui, en réalité, font mal aux droits fondamentaux, car plus l'expression des détenus est bridée, plus la tension monte en détention.

Dans le courant de ces derniers mois, il y a d'ailleurs eu une recrudescence très sensible des saisines émanant d'avocats. Elles étaient à un niveau très modeste pendant les quatre premières années. Désormais, j'ai senti comme quelque chose qui frémissait à cet égard. 2013 verra sans doute une croissance des statistiques avocats et je m'en réjouis, notamment pour faire pièce à ce que j'évoquais il y a un instant, c'est-à-dire les représailles et ou les pressions possibles sur les personnes qui nous saisissent. L'avocat n'y étant pas soumis, il peut recevoir une lettre ou recevoir des indications écrites de son client pour ensuite nous saisir.

Un mot sur les visites : les sept cents visites ou presque que nous avons effectuées dans tous les lieux de privation de liberté, en métropole et outre-mer, dont chacun peut lire les rapports sur Internet, donnent de ces lieux un tableau précis et inédit en France.

JFM : Comment caractériseriez-vous l'évolution de vos relations avec vos différents interlocuteurs ? Autrement dit, comment vous ont-ils

perçu au départ et comment vous perçoivent-ils maintenant ? Avez-vous noté un changement sensible ?

JMD : Une institution nouvelle doit faire sa place et ses preuves. Faire sa place cela veut dire se faire connaître. On ne connaît pas la loi du 30 octobre 2007 qui a créé l'institution et qui a été bien perçue dans les milieux de justice. C'est un pas important dans notre démocratie mais, après, reste à trouver une adresse, un nom, des bureaux etc... donc tout ça ne va pas de soi.

Et je crois qu'il faisait partie intégrante de la tâche des pionniers que nous étions, j'y associe mes collaborateurs évidemment, de nous faire connaître, d'apparaître vraiment comme un élément qui rend service, qui apporte un supplément de quelque chose qui n'existait pas antérieurement et cela demande beaucoup de contacts.

C'est pour cette raison que j'ai plaisir toujours à rencontrer les Bâtonniers, les avocats, de façon générale les Barreaux. Et cela demande des échanges approfondis. Je crois que nous avons passé nos premières années à multiplier les échanges avec vous-même, avec la profession, avec les magistrats, avec les personnels et les organisations professionnelles. J'y tenais beaucoup. J'ai également rencontré les représentants des administrations qui œuvrent dans notre champ de compétence. A force de tresser ainsi des liens entre les uns et les autres, nous avons compris comment nous pouvions agir de façon complémentaire et je crois que ce que nous faisons bien aujourd'hui, ce sont les travaux conjoints. Pour moi l'illustration exemplaire, même si elle reste exceptionnelle, est celle des Baumettes.

Vous vous souvenez peut-être que j'ai publié le 6 décembre dernier au Journal officiel un avis très critique

sur l'état de la prison de Marseille, sur la vie qu'on y menait et les risques d'atteintes aux droits fondamentaux des personnes. Postérieurement à cet avis-là, il y a eu localement une très bonne coordination avec le Barreau de Marseille que j'avais été voir lors de ma visite sur place. J'avais aussi rencontré les magistrats et diverses associations qui ont, en quelque sorte, fait corps pour faire pression sur le pénitencier local. Des avocats ont demandé à visiter les lieux etc... et ont ensuite introduit un recours devant un Tribunal Administratif pour demander l'exécution de travaux à la suite des recommandations, en urgence, que nous avons rendues publiques.

Voilà le type d'actions conjuguées qui permet de faire bouger les lignes. Je ne prétends pas régler les problèmes à moi tout seul, se sont des problèmes gigantesques. Ce qui m'intéresse c'est que chacun, dans son rôle, puisse aider à faire changer les choses. J'espère que dans les années qui viennent, maintenant que nous nous connaissons les uns et les autres, nous aurons d'autres sujets qui pourront nous aider à faire progresser les choses collectivement.

JFM : Avec le recul, quelle appréciation avez-vous de la portée de vos recommandations ?

JMD : Globalement, sur le terrain, au niveau « local », ces recommandations sont prises en compte par les chefs d'établissements qui voient l'intérêt d'un regard extérieur et indépendant. C'est au niveau national que les réactions sont inégales.

Nous avons publié à peu près une vingtaine d'autres avis qui portent sur la psychiatrie, la rétention, la garde à vue etc... Nous avons eu à cet égard des réactions très différentes sur les sujets.

Par exemple, nous avons publié en 2010 un avis sur la protection des biens des détenus puisque nous estimions que, notamment lors des transfèvements, beaucoup de biens souffraient de disparitions mystérieuses. Nous avons alerté la Chancellerie sur ce point. Rien ne

s'est passé dans les mois qui ont suivi et puis 9 mois après, nous avons vu surgir une instruction du directeur de l'administration pénitentiaire revendiquant au fond l'essentiel de ce que nous avions souhaité, notamment sur la question prégnante des inventaires contradictoires et donc sur ce point on a eu des avancées significatives. Avancées aussi, quoique plus hésitantes, après un autre avis public en urgence relatif au centre pénitentiaire de Nouméa, en Nouvelle-Calédonie.

En revanche, il y a d'autres sujets sur lesquels nous n'avons pas évolué beaucoup, que ce soit dans les avis que nous avons publiés ou dans les rapports de visite. L'archétype pour moi, et c'est une grande humiliation pour les intéressées, c'est le fait qu'on enlève le soutien gorge des femmes en garde à vue. J'ai alerté là-dessus les pouvoirs publics dès mon premier rapport annuel. J'y suis revenu dans le rapport de l'année suivante. J'y reviens chaque fois, pratiquement à chaque rapport de commissariat que nous rédigeons après les visites. Rien n'a bougé à cet égard. Il n'y a rien de plus terrible que les choses qui résultent d'une habitude, et non pas d'un texte de loi ou d'un règlement, car on a beaucoup de mal à les faire changer. La visio-conférence en est un autre exemple. Ici, la logique budgétaire est à l'œuvre.

Evidemment, je comprends très bien les personnels qui n'ont qu'une envie, celle de protéger leur propre sécurité avant toute chose. Mais il faut que ce besoin de sécurité légitime trouve à s'équilibrer avec le besoin de la dignité des personnes. A cet égard nous n'avons pas toujours satisfaction et je continuerai donc de revendiquer ce que j'ai commencé à demander il y a quatre ou cinq ans.

JFM : En ce qui concerne la surpopulation carcérale, vous avez dans votre avis du 22 mai 2012 indiqué « qu'il faut cesser de recourir systématiquement à la surveillance électronique comme unique moyen de réguler les effectifs

de détention. Des efforts doivent au contraire porter sur le placement extérieur ou la semi-liberté, mais aussi un réexamen de la suspension de peines pour motif médical ou encore les modalités du contrôle judiciaire et du travail d'intérêt général, voire inventer d'autres formes de sanctions pénales ». Qu'entendez-vous par d'autres sanctions pénales ? Quel est votre sentiment sur le recours au bracelet électronique ?

JMD : Il y a au fond deux éléments, d'une part ce qu'on dit du bracelet électronique, et d'autre part les perspectives en matière d'aménagement des sanctions pénales.

Je crois qu'on a placé des espoirs exagérés dans le bracelet électronique. On a pensé qu'il pouvait résoudre beaucoup de choses s'agissant de la surpopulation carcérale. On a même pensé qu'il pouvait être utilisé à bien d'autres fins que le domaine pénitentiaire.

Je dis simplement qu'il ne faut pas imaginer le bracelet comme une solution durable, et ce pour plusieurs raisons.

La première, c'est que très simplement, le bracelet est très mal supporté au bout de quelques mois. A ce stade, les personnes qui en portent un trouvent cela insupportable et cherchent à s'en débarrasser par tous moyens. Elles versent alors dans l'illégalité pour cette seule raison. Ca n'a l'air de rien mais le bracelet électronique leur empoisonne la vie quotidienne. Il ne peut donc s'agir que d'une solution temporaire. Je me rappelle d'une observation, ce n'est pas en France que je l'ai entendue mais d'une femme belge qui disait de son conjoint, à qui on avait mis un instrument de cette nature, « quand on se couche le soir on a l'impression qu'il y a une troisième personne au lit ». La formule illustre assez bien ce que peut donner le bracelet dans la vie quotidienne.

Par conséquent, comme il ne peut être utilisé que sur de brèves périodes,

l'impact sur les grandes masses de population carcérale enfermée ou à sortir est nécessairement relativement faible.

La deuxième raison, réside dans son effet. Nous avons cru que c'était la formule passe-partout et que ce faisant, on pouvait se passer de tout accompagnement social ou socio-judiciaire. On a pensé au fond qu'il suffisait d'avoir quelqu'un au bout du téléphone pour prévenir si la personne ne respectait pas les horaires qui lui étaient fixés et que le reste allait de soi. On pensait implicitement je crois, mais nécessairement, que la personne mènerait une vie normale. On a fait là une erreur. On s'est affranchi trop vite, précisément, de la nécessité d'encadrer des personnes livrées en quelque sorte à elles-mêmes alors qu'au fond elles n'y étaient pas prêtes. A contrario, cela montre la nécessité et la richesse du soutien en « milieu ouvert ».

La troisième erreur, je crois, c'est précisément de ne pas avoir assez impliqué l'assistance de nature sociale ou judiciaire qui permet de mobiliser autour d'une personne, non seulement l'Etat, mais les collectivités territoriales, la sécurité sociale, bref un certain nombre d'organismes qui font en quelque sorte corps autour d'une personne pour essayer de la ramener à une vie sociale normale. Actuellement, le bracelet électronique relève purement du régalién, c'est l'affaire de l'Etat et les autres personnes publiques ou privées se désintéressent de ce problème.

Nous avons perdu par rapport à l'aménagement des peines traditionnelles cet encadrement et cette mobilisation dont pouvaient bénéficier certaines personnes. Voilà pourquoi je ne critique pas en soi le bracelet électronique : il peut être utile pour des périodes très courtes, mais je ne crois pas à la vertu universelle de cette solution comme on a cru l'entendre chez certains responsables politiques à certains moments.

Alors, il existe un autre aspect dans le discours que vous évoquez, c'est

ce qu'on peut faire comme autres aménagements de peines.

Ce qui m'a chagriné, c'est que, corrélativement au développement du bracelet, il y a d'autres solutions auxquelles on a moins recouru comme le placement extérieur, qui est pourtant quelque chose de très intéressant, en ce que cela mobilise un certain nombre d'acteurs dont des entreprises privées ou d'insertion et qui réhabituent en quelque sorte au travail les personnes sorties de détention. On voit bien que le nombre de placements extérieurs a baissé dans le même temps où celui des bracelets électroniques montait.

Et puis, en matière de semi-liberté, nous avons publié un avis en octobre 2012, le calendrier n'était pas choisi au hasard, pour dire au gouvernement qu'au-delà de l'essor du bracelet électronique, certaines conditions de la semi-liberté devraient être améliorées pour être efficace.

Par exemple on s'est aperçu que bien des centres de semi-liberté étaient éloignés de tout bassin d'emploi et même de toute agglomération. Ce qui expliquait qu'un certain nombre d'entre eux restaient vides car les JAP savaient pertinemment qu'il était inutile de placer quelqu'un dans ce centre là, qu'il n'aurait pratiquement aucune chance de décrocher un emploi, voire une formation professionnelle...

Autre volet, celui des nouvelles sanctions pénales. Je n'exclus pas, c'est dans l'air du temps et beaucoup d'autres que moi ont dit la même chose, que pour certains types d'infractions, on puisse recourir à d'autres peines que l'incarcération.

Tout cela mérite d'être posé sur la table et par conséquent, il faut certainement imaginer que ce qui a pris corps maintenant sous la notion de « peine de probation » constitue une véritable sanction pénale et que nos concitoyens la perçoivent bien comme telle. En ce sens la conférence de consensus sur la prévention de la récidive a bien expliqué les choses. Je crois que la Chancellerie travaille aujourd'hui là-dessus.

J'ajoute un mot sur les suspensions de peines pour raison médicale ou les libérations conditionnelles pour raisons médicales.

Je m'étonne de voir trop de gens demeurer en détention alors qu'ils sont malades ou lourdement handicapés, et dont il est pratiquement certain que la sortie de prison ne compromettrait la sécurité de nos concitoyens, à laquelle je suis attachée comme tout le monde, alors que leur maintien en prison compromet très gravement leur état de santé.

Force est de constater bien souvent que les experts qui sont des gens extrêmement capables et sont aptes à définir l'affection dont souffre la personne et à définir l'étiologie de la maladie sont par contre incapables de comprendre les effets des conditions de détention.

Par conséquent l'appréciation qu'ils portent sur la manière dont la maladie peut être supportée en détention est nécessairement faussée par l'ignorance dans laquelle ils se trouvent à ce sujet.

JFM : Vous avez demandé à ce que la loi étende vos compétences de contrôleur général des lieux de privation de liberté aux établissements d'accueil pour personnes âgées. Pour quelles raisons ?

JMD : C'est une question difficile qui m'a valu quelques volées de bois vert. Mais sans doute parce que je ne m'y suis pas bien pris. Je continue de le demander car, la question, au fond, est celle du besoin social qui naît chez des personnes vulnérables dont les droits fondamentaux sont ignorés. Cela me pose problème.

Nous avons dans ce pays un grand nombre de personnes âgées ou très âgées jugées souvent dépendantes ou même très dépendantes, c'est-à-dire qui ne peuvent plus accomplir seules un certain nombre des gestes de la vie quotidienne et qui sont hébergées dans des lieux qu'on appelle EHPAD, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Il y a aujourd'hui à peu près un demi-million de personnes qui vivent dans ces EHPAD. Ce n'est pas tout à fait rien.

Et je me suis posé la question de savoir quel rapport j'avais avec cela. Aucun naturellement, puisque je suis voué aux lieux privatifs de liberté. Je n'ai d'ailleurs jamais dit, contrairement à ce qu'on avait bien voulu me prêter comme propos ensuite, que ces EHPAD seraient des prisons, sûrement pas.

Il faudrait être bête pour le dire et il faut user de la bêtise avec beaucoup de parcimonie !

En revanche, j'ai pensé au type de visite que nous effectuons dans les établissements privatifs de liberté, travail quasi ethnographique de vérification de l'état, du fonctionnement et de l'organisation du lieu et de ses répercussions sur les droits fondamentaux des personnes et sur les conditions de travail de ceux qui en ont la charge. Or, rien de ce genre n'a lieu dans les EHPAD. Je me suis donc dit que si nous sommes capables de discerner un certain nombre de choses qui peuvent être utiles aux pouvoirs publics par nos visites de lieux privatifs de liberté, pourquoi n'en serait-il pas de même dans les EHPAD ?

Il existe un dernier élément qui est, bien sûr, la question de la liberté. Les personnes âgées entrent en EHPAD sans aucune intervention administrative ou judiciaire mais sur leur décision ou celle de leurs proches.

Mais alors deux questions se posent : d'une part, est-ce que les personnes âgées donnent toujours leur consentement à leur installation dans un EHPAD ? Je dirai que la preuve est difficile à rapporter. Et d'autre part, est-ce que ces personnes peuvent sortir comme elles le veulent de ces EHPAD ? La réponse est souvent négative et par conséquent la question ne porte pas sur leur privation « juridique » de liberté mais sur leur privation concrète d'aller et de venir.

Par conséquent, je trouve qu'il y a plus qu'un parallèle entre les lieux que j'ai déjà été chargé de contrôler et ceux accueillant des personnes âgées dépendantes. Nous avons acquis je crois avec mes collaborateurs, une certaine expérience pour nous

intéresser aux droits fondamentaux des personnes qui s'y trouvent et leur besoin social. Nous pourrions, nous autres, apporter peut-être un peu de ce que nous sommes pour poser la question des atteintes à ces droits fondamentaux.

Car au fond, on a pensé l'hébergement des personnes âgées sous l'angle des capacités physiques, sous l'angle des soins donnés, sous l'angle du financement nécessaire à dégager, certes sous l'angle de la bientraitance, mais je ne crois pas que se soit beaucoup posée la question de cette maltraitance en termes de droits fondamentaux des personnes.

Si chacun est d'accord pour penser que ces personnes âgées dépendantes ont le droit de bénéficier de leurs droits fondamentaux comme chacun d'entre nous, pourtant, leur condition même et leur état de santé posent des questions quant à l'exercice effectif de ces droits.

Je crois qu'il faut donc réfléchir à la manière dont aujourd'hui ces droits fondamentaux peuvent être exercés sans craindre évidemment pour leur sécurité.

JFM : Vous avez fait une référence à la notion de consentement que vous aviez déjà évoquée dans un avis du 14 octobre 2011 sur le recours à la visioconférence. La question est une question de prospective. Peut-on considérer que votre mission au départ conçue comme portant objectivement sur les conditions matérielles de la privation de liberté évoluerait maintenant vers la personne et l'expression de son consentement ?

JMD : La loi du 30 octobre 2007 n'a pas créé l'institution pour s'intéresser uniquement au contrôle matériel des lieux mais pour les mettre en perspective par rapport à l'effectivité des droits fondamentaux car les conditions de travail des personnels et les conditions de prises en charge des personnes interagissent. Toutefois, je suis

sensible à cette question-là car je crois qu'elle est très importante.

Je ne sais pas ce qu'il en adviendra puisque ce n'est pas moi qui la maîtrise.

Ce que je sais, c'est que l'expérience, en effet, nous a fait évoluer et nous a fait peut être un peu déborder de l'intention initiale du législateur.

Je crois que cette intention était double.

Au fond, il s'agissait de détecter d'une part les « bavures » dans ces établissements. Nous en avons trouvé assez peu car, il faut bien le dire, les fonctionnaires sont pour beaucoup exemplaires.

Il y avait d'autre part, les conditions matérielles.

Nous nous sommes aperçus qu'en réalité l'essentiel réside dans la préservation dans ces lieux là, des droits fondamentaux de la personne et notamment sa capacité à être autonome, sa capacité à dire oui ou non, sa capacité à se défendre, sa capacité à exister comme une personne distincte de ses codétenus ou ses co-gardés à vue et nous prêtons beaucoup d'attention à ce qui nous est dit à cet égard tant par les personnes privées de liberté elles-mêmes que par ceux qui en ont la charge.

Est-ce que les choses peuvent encore évoluer ? Est-ce que nous pourrions devenir le contrôle général des personnes vulnérables comme quelqu'un me l'a suggéré ? Je n'en sais rien puisque derrière la question des personnes âgées, on m'a aussi posé la question, à bon droit d'ailleurs, des personnes handicapées ... Tout ce que je peux dire est qu'il y a devant nous un champ que je ne voudrais pas voir déserté mais dont je ne sais pas si c'est au contrôleur général de l'occuper. Car, au fond, la question essentielle est de savoir comment, aujourd'hui, dans notre société, nous pouvons suffisamment garantir à ces personnes vulnérables l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux.

LE CAHIER DE L'ORDINALITÉ

LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE D'HONORAIRE

Rapport de Madame le Bâtonnier Elizabeth MENESGUEN
Membre du Bureau de la Conférence
Ancien Bâtonnier du Barreau du Val-de-Marne

REMARQUES LIMINAIRES

Historiquement, la Justice, comme la santé, n'avait pas de prix !

C'est ainsi qu'on pouvait lire dans un ouvrage intitulé « *Lettres sur la profession d'avocat et sur les études nécessaires pour se rendre capable de l'exercer* » publié en 1772 :

« Les honoraires sont un **présent** par lequel un client **reconnaît les peines que l'on a prises** à l'examen de son affaire. Il n'est pas extraordinaire de manquer à le recevoir parce qu'il n'est pas extraordinaire qu'il se rencontre un client sans reconnaissance. Dans quelque cas que ce soit, jamais ils ne sont exigés. Une pareille demande serait incompatible avec la profession d'avocat et au moment où on la formerait il faudrait renoncer à son état » (!)

Nous n'en sommes hélas plus à espérer la reconnaissance spontanée du client. C'est qu'aujourd'hui l'Avocat est un prestataire de service, dirigeant d'entreprise, qui doit s'assurer à la fois de la qualité des prestations qu'il fournit mais également de leur prix. Ses honoraires doivent lui permettre de s'assurer une rémunération juste et méritée après avoir acquitté ses charges comme tout entrepreneur.

Nonobstant, la profession d'Avocat repose sur une **éthique** et les principes de **désintéressement** et de **modération** imprègnent encore profondément les réflexions sur sa rémunération, à preuve l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971 dans sa rédaction issue de la Loi du 10 juillet 1991 :

« à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages en fonction de la situation de fortune du client (on retrouve là la notion d'humanité telle que résultant du serment), de la difficulté de l'affaire, les

frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite... ».

L'application de cette règle est très largement contrôlée par la jurisprudence. Et vous, Bâtonniers, saisis par un justiciable d'une contestation portant sur le montant ou le recouvrement des honoraires restant dus à son avocat (action en contestation ou en fixation d'honoraires) ou par l'un des membres de votre Barreau (action en taxation d'honoraires), vous allez devoir rendre votre arbitrage.

Et c'est la déontologie qui vous protégera de la « schizophrénie » inhérente à votre fonction : défendre les intérêts bien compris de votre confrère mais aussi (et surtout) offrir toute garantie au justiciable.

I – HONORAIRES ET DEONTOLOGIE

La procédure à proprement parler vous sera rappelée dans un instant.

Disons tout de même qu'aucune réclamation ne devra rester sans réponse.

Vous aurez à vérifier que le confrère a informé son client, dès sa saisine mais aussi de manière régulière, des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Vous devrez vous assurer que cette rémunération aura été fixée en fonction de divers éléments :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel l'avocat appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire.

(A cet égard, il vous faut savoir que la Cour de Cassation a pu revoir à la baisse

la rémunération d'un avocat au motif qu'il n'avait pas plaidé personnellement le dossier mais laissé ce soin à un collaborateur).

- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par le travail réalisé ainsi que le service rendu,

- enfin la situation de fortune du client (on retrouve ici la notion d'humanité qu'on a évoquée tout à l'heure).

Il vous appartiendra également de vérifier qu'un compte détaillé a été produit au client faisant ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires.

Si l'Avocat a procédé par appels de provision, ceux-ci devront être accompagnés d'un état des diligences déjà accomplies.

Attention : la facture devra mentionner la TVA applicable. A défaut, les sommes seront considérées comme étant réglées TTC.

A tout cela, le Bâtonnier, juge de l'honoraire, doit absolument s'attacher pour arbitrer, dans le respect du contradictoire, la contestation ou la demande de taxation.

Mais ce juge de l'honoraire, qui pourra éventuellement considérer que l'avocat a manqué dans sa déontologie et en tirer des conséquences au plan disciplinaire, est-il juge de la responsabilité professionnelle de l'avocat ?

II – HONORAIRES ET RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Pour l'heure la réponse est **non**, ce qui ne va pas sans quelque hiatus...

La compétence d'attribution du juge de l'honoraire est clairement déterminée par l'article 174 du Décret du 27 novembre 1991 ainsi libellé :

« Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées

LegalShop.fr



les achats
des métiers
du Droit

qu'en recourant à la procédure prévue ».

Autrement dit, la compétence d'attribution du Bâtonnier (et du Premier Président en cas de recours) ne va pas jusqu'à l'examen de la responsabilité de l'avocat.

Les relations entre l'avocat et son client sont indiscutablement régies par le droit du mandat et c'est le droit des obligations qui détermine les devoirs de l'avocat mandataire envers son mandant, en particulier son **devoir d'information**.

Ainsi l'obligation d'information de l'avocat s'agissant de sa rémunération, si elle a un fondement déontologique, ressort aussi de ses obligations contractuelles lesquelles peuvent (doivent) être soumises... à la juridiction de droit commun !

La 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 26 mai 2011, est sur ce point formelle :

« La procédure spéciale prévue par l'article 164 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 ne s'applique qu'aux contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires des avocats ; il en résulte que le Bâtonnier et

sur recours le Premier Président n'ont pas le pouvoir de connaître même à titre incident de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'un manquement à son devoir de conseil et d'information ».

L'espèce était la suivante : un avocat requérait la taxation de ses honoraires, le solde ne lui ayant pas été réglé par son client ; ce dernier s'y opposait au motif que l'avocat ne lui avait pas indiqué qu'il pouvait bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Le Bâtonnier s'était déclaré incompétent au profit de la juridiction de droit commun pour examiner le grief et avait fixé les honoraires dus à l'avocat, sous déduction naturellement des provisions perçues.

Le Premier Président, sur saisine du client, infirmait la décision du Bâtonnier, et statuant à nouveau fixait le montant des honoraires au montant des provisions perçues par l'avocat, déclarant la dette éteinte.

La Cour de Cassation ne l'a pas entendu ainsi pour le motif plus haut : la procédure spéciale ouverte au Bâtonnier ne s'applique qu'aux contestations relatives au montant et au recouvrement des

honoraires. Le Bâtonnier n'a pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client en cas de manquement à son devoir de conseil et d'information.

On conviendra que la discussion est byzantine et que la tentation est forte de centraliser devant un seul et même juge la totalité des questions trouvant leur origine dans le contentieux judiciaire de l'honoraire d'avocat. Nous en sommes encore loin...

Lawinfrance.com
1^{er} portail du droit des affaires

Maître, présentez vous à vos clients !!!

Selon une étude réalisée auprès de 250 directeurs juridiques,
22% de vos clients vous découvrent dans un annuaire.



Lawinfrance.com, 1^{er} portail du droit des affaires, développe un répertoire des avocats d'affaires avec plus de 3150 cabinets présentés.

Vous pouvez y avoir une présentation simple et gratuite ou une présentation premium (à partir de 700 euros HT/an).

L'offre premium vous permet :

- 1 d'avoir une présentation très détaillée de votre cabinet avec reprise de vos communiqués de presse et photographies des associés. De plus, votre cabinet apparaît systématiquement en une des recherches des internautes sur vos spécialités et non de façon aléatoire comme c'est le cas pour les inscrits gratuits.
- 2 d'être interviewé et cité dans nos dossiers sur les acteurs du droit en France (plus de 20 000 lecteurs en moyenne), dans le Journal du Management Juridique et Réglementaire.

www.lawinfrance.com

ou téléphonez au 01 70 71 53 80 Ariane Malmanche



SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux est le premier courtier
des Barreaux de province et d'outre-mer.**

Nous gérons les contrats d'assurance obligatoires
Responsabilité Civile Professionnelle
et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux.



Spécialistes des risques de la
profession d'avocat,
nous avons également élaboré
des produits d'assurance spécifiques
et adaptés à vos besoins :

- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et
Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90M€

SCB
Pôle d'activités
400, chemin des Jallassières
CS 30002
13510 Eguilles

Tél : 04 13 41 60 00
Fax : 04 13 41 61 00
infos@scb-assurances.com
www.scb-assurances.com

Une nouvelle vision de l'assurance

L'ORGANISATION DU SERVICE DE LA TAXE LA PRATIQUE DIJONNAISE

Rapport de Maître Philippe MAGDELAINÉ
Ancien membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Dijon

Le recouvrement forcé des honoraires de l'avocat ne doit pas être un sujet tabou, car il en va de l'équilibre financier de nos cabinets.

On constate d'ailleurs que de plus en plus, les confrères n'hésitent pas à user de cette voie de recours, jadis exceptionnelle.

I. - LES TEXTES DE REFERENCE

La Loi du 31 décembre 1957 a expressément autorisé et réglementé le recours à la taxe. Les textes postérieurs ont renforcé le pouvoir du Bâtonnier, à l'origine simple médiateur avant saisine du Président du Tribunal de grande instance.

Aujourd'hui, les contestations en matière d'honoraires et de débours sont régies par les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 :

- article 174 : « *les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.* »

- Article 175 : « *les réclamations sont soumises au Bâtonnier par toute partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le Premier Président de la Cour d'appel dans le délai d'un mois.*

L'avocat peut de même saisir le Bâtonnier de toute difficulté.

Le Bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le Secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités de recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les

conditions prévues au premier alinéa. »

Quant au Règlement Intérieur National (RIN), il évoque la question, en son article 11 intitulé « *honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires* », mais ne comporte aucune disposition spécifique concernant la procédure de taxation.

II – LA PROCEDURE DE TAXATION

La procédure relève de la compétence du Bâtonnier, mais quelle est la nature de son pouvoir ? S'agit-il d'un pouvoir juridictionnel ?

Selon un avis du 16 novembre 1998, n° 09820016P (bulletin des avis n° 12), la Cour de cassation, saisie d'une demande d'avis formulée par le Bâtonnier de Bressuire, a indiqué que cette demande était irrecevable au motif que le Bâtonnier statuant en matière de contestation d'honoraires n'est pas une juridiction au sens de l'article L. 151-1 du Code de l'organisation judiciaire. Il n'exerce donc aucun pouvoir de nature juridictionnelle, notamment en raison de ce qu'il ne dispose pas du pouvoir de rendre sa décision exécutoire.

Dès lors, le caractère non juridictionnel du pouvoir du Bâtonnier est clairement confirmé.

a) La compétence du Bâtonnier

Plusieurs questions viennent à l'esprit et font l'objet d'un contrôle initial de la réclamation.

1. En premier lieu, quelle est la compétence « *ratione loci* » du Bâtonnier ? C'est notamment le cas lorsque l'avocat fait partie d'une structure inter-barreau.

La compétence est-elle celle du siège social de la structure où celle du barreau auquel est inscrit l'avocat concerné par la taxe ?

Notre réponse est que la compétence est celle du Bâtonnier du barreau auquel est inscrit l'avocat concerné par la taxe, peu importe, dans ce cas, où est situé le siège social de ladite structure.

2. Quelle est l'étendue de sa compétence « *ratione materiae* » ?

La compétence du Bâtonnier ou de son délégué ne concerne que les

honoraires et débours facturés, ce qui exclut notamment des émoluments de postulation, car la taxation de ceux-ci ressort de la compétence exclusive du président du Tribunal de grande instance.

En revanche, paraissent pouvoir être pris en compte le droit de plaidoirie, le timbre fiscal d'enrôlement ou d'appel, qui ressortent de la catégorie des débours de l'avocat pour le compte de son client.

3. Peut-on taxer un solde d'honoraires ? Notre réponse est négative car le Bâtonnier doit apprécier la totalité des diligences et prendre en compte toutes les sommes déjà perçues.

Toutes ces questions purement pratiques font l'objet de réunions périodiques des taxateurs au cours desquelles sont échangées les difficultés rencontrées aux fins d'harmonisation de la jurisprudence du Bâtonnier.

b) La saisine du Bâtonnier

Le Bâtonnier peut être saisi soit par le client, soit par l'avocat.

L'article 175 du Décret prescrit l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou une remise contre récépissé sans faire de distinction entre l'avocat et le client qui peuvent chacun user de l'une ou l'autre forme de saisine.

En pratique, cette prescription n'est pas scrupuleusement respectée à Dijon puisque :

- si le plus souvent la réclamation de l'avocat est présentée par lettre simple contre récépissé,

- les lettres simples des clients sont prises en considération et donnent lieu à l'ouverture d'un dossier de taxation dès lors qu'elles sont suffisamment explicites quant à l'objet de la contestation.

Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier-président de la cour d'appel dans le délai d'un mois. Il s'agit là d'une exigence légale permettant de calculer le délai de quatre mois pour statuer.

Parallèlement, l'autre partie est invitée à transmettre ses observations et pièces.

A ce stade, ces tâches sont assurées par le secrétariat de l'ordre.

c) L'instruction de la demande

1. L'avocat rapporteur

L'article 7 du Décret du 27 novembre 1991 prévoit la possibilité pour le Bâtonnier de déléguer une partie de ses pouvoirs à un confrère.

« Le Bâtonnier peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-Bâtonnier, s'il en existe, ainsi que, pour un temps limité, à un ou plusieurs autres membres du conseil de l'Ordre... »

En pratique, le Bâtonnier de Dijon use largement de cette possibilité puisque depuis une vingtaine d'années, le service de taxe est systématiquement délégué chaque année à l'un de ses confrères, membre du Conseil de l'Ordre.

2. Le contenu du dossier

Lorsque c'est le client qui saisit le Bâtonnier, il doit fournir un résumé des faits, la facture contestée et préciser les moyens de sa contestation.

En revanche, si le Bâtonnier est saisi par l'avocat, il est demandé à ce dernier de transmettre dans la mesure possible son entier dossier avec la correspondance, les pièces de procédure ainsi qu'une fiche de diligences comportant le décompte détaillé du temps passé.

Comme il vient d'être indiqué, l'instruction de la demande est assurée par un avocat rapporteur qui s'assure de disposer de toutes les pièces nécessaires et sollicite, dans la négative, une communication complémentaire par l'une ou l'autre des parties.

Un point particulier doit être évoqué : le compte détaillé après achèvement de la mission de l'avocat. Ce décompte était visé à l'article 245 du Décret du 27 novembre 1991, mais ce texte a été abrogé par le Décret du 12 juillet 2005. Il est depuis lors repris dans le Décret du 12 juillet 2005 qui, énonce en son article 12, paragraphes 2 et 3 :

« Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou à tout autre titre ».

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du Bâtonnier, ou lorsqu'il est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou matière de taxe ».

Ce texte est intégralement repris dans le Règlement Intérieur National (RIN), en son article 11.7.

Ce document est évidemment essentiel pour pouvoir apprécier le montant des honoraires.

Que faut-il entendre par cette notion de « compte détaillé » ?

Il ne s'agit pas seulement pour l'avocat de lister globalement l'ensemble de ses diligences et frais et de fixer pour l'ensemble de ses prestations un montant global. Il lui appartient de détailler tant pour les diligences que pour les frais et déboursés, la nature de celles-ci, leur quantité et le coût unitaire appliqué, de façon à ce que le taxateur puisse appréhender le plus précisément possible la facturation de son confrère.

A Dijon, ce compte détaillé est systématiquement demandé dans tous les cas et l'avocat qui refuse de se plier à cet exercice, encourt le risque d'un rejet de sa demande de taxation. C'est en tout cas ce qu'a jugé le premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt rendu le 5 mai 2004.

3. Le modus operandi

C'est donc le délégué du Bâtonnier qui gère ce service de la taxation avec une équipe de douze confrères travaillant sous son autorité et sous sa plume.

Pour chaque dossier nouveau, un rapporteur est désigné et suit le dossier jusqu'à son dénouement. L'avocat en charge du dossier procède à son étude, et recueille les observations des parties : celles de l'avocat lorsque le Bâtonnier a été saisi par le client, ou celles du client lorsque le Bâtonnier a été saisi par l'avocat. Le rapporteur vérifie que le dossier comporte les éléments suffisants susceptibles de lui permettre de statuer. A défaut, il invite le requérant à compléter son envoi.

Lorsque l'avocat en charge du dossier de taxe considère qu'il a en mains les éléments nécessaires pour statuer, il rédige un projet d'ordonnance à partir de plusieurs matrices pré-renseignées :

- une matrice pour les dossiers dans lesquels le client n'a pas retiré la lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- une matrice pour les dossiers dans lesquels le client n'a pas répondu à la lettre recommandée dont l'avis de réception a pourtant été signé,
- une matrice pour les dossiers dans lesquels le client a répondu à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le projet est ensuite soumis pour relecture au délégué du Bâtonnier avant signature.

A Dijon, la procédure est en principe écrite, invitation étant faite à chaque partie de transmettre ses observations et les pièces qu'il entend communiquer à l'appui. La communication à l'autre partie des pièces et arguments est alors assurée par le secrétariat de l'Ordre.

L'audition des parties n'est décidée que

dans le cas où une transaction apparaît possible.

Dans certains barreaux, il existe un calendrier de procédure, fixant la date d'échange des pièces et arguments et la date de clôture de l'instruction.

Tel n'est pas le cas à Dijon : aucun calendrier procédural n'est établi et le rapporteur statue lorsqu'il estime disposer de tous les éléments utiles. Préalablement, chaque partie reçoit un courrier pour l'informer de la position et des pièces adverses, en lui donnant un délai de dix jours pour y répondre.

III. - LA DECISION

a) Délai

Le délai pour statuer est de quatre mois. Il n'est malheureusement pas toujours respecté. La sanction est la nullité de l'ordonnance rendue, mais à ce jour ce moyen n'a jamais été soulevé devant la Cour d'appel de Dijon.

Quant à la faculté de prorogation dans la limite de quatre mois par décision motivée, elle demeure exceptionnelle.

b) Contenu de la décision

La décision porte principalement sur la fixation de l'honoraire correspondant à la totalité de la prestation de l'avocat, jusqu'à achèvement de sa mission ou jusqu'à son dessaisissement. C'est l'objet même de la saisine du Bâtonnier.

Mais lorsqu'il apparaît que le montant des honoraires taxés dépasse celui des provisions encaissées, le Bâtonnier peut-il ordonner la restitution de l'indu ?

Une réponse affirmative s'impose car la demande de restitution est parfaitement justifiée au regard d'un encaissement excessif. Ainsi en a jugé la Cour de Cassation le 3 novembre 2011 (Arrêt n° 10-25.245).

En conclusion,

On peut dire que la procédure de taxation des honoraires est difficile à mettre en oeuvre pour l'avocat puisqu'elle lui impose un travail supplémentaire, notamment de classement et de photocopies. Elle est également coûteuse pour l'ordre.

L'avocat peut-il solliciter par voie principale ou reconventionnelle l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile. On peut en douter si l'on se souvient que le Bâtonnier n'est pas une juridiction.

L'ordre peut-il conditionner la recevabilité du recours au paiement d'une somme forfaitaire ou même proportionnelle à l'intérêt du litige ? Certains barreaux ont institué cette règle, mais sa légalité demeure bien douteuse.

En tout cas, il faut préserver la spécificité de cette procédure et il appartient aux ordres d'y veiller en assurant au mieux ce service dans l'intérêt de l'avocat mais aussi du client.

LA PROCÉDURE DE FIXATION DE L'HONORAIRE

Rapport de M. le Bâtonnier Bruno ZILLIG
Bâtonnier du Barreau de Nancy

INTRODUCTION

L'avocat français bénéficie, pour les litiges relatifs à ses honoraires, d'un privilège de juridiction et d'une procédure spécifique, distincte de la procédure civile classique.

Cette situation est originale, et, en droit comparé, on constate souvent, notamment dans les systèmes anglo-saxons, que ces litiges relèvent du Juge.

A – UN APERÇU DE DROIT COMPARE : LE QUEBEC

Cependant, elle n'est pas inconnue, et nos cousins québécois connaissent un système voisin, dans lequel l'autorité de la décision rendu par les organes professionnels est même supérieure.

En effet, en cas de contestation de l'honoraire, une tentative de conciliation est obligatoirement menée par le syndic du Barreau.

En cas d'échec, le conciliateur transmet au client son rapport et un formulaire de demande d'arbitrage.

Le client qui le souhaite doit, dans les 30 jours du rapport (délai insusceptible de prorogation), remplir et adresser le document au greffe d'arbitrage des comptes du Barreau du Québec (les « greffes » dont il s'agit sont les services du Barreau).

Si le litige est inférieur à 7.000 \$ CDN (« piasses » disent paraît-il les Québécois), il est confié à un arbitre unique ; dans le cas contraire, à un « conseil arbitral » de 3 arbitres.

La procédure est la procédure civile mais allégée, elle comporte l'audition des parties, et éventuellement de témoins.

Les frais (qui ne peuvent dépasser 15 % de l'honoraire en litige) peuvent être mis à la charge des parties par la décision.

La sentence arbitrale est insusceptible d'appel, et exécutoire.

B – LES TEXTES APPLICABLES : Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991

Article 174 : Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent

être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Article 175 : Les réclamations sont soumises au Bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la Cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le Bâtonnier de toute difficulté.

Le Bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 176 : La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la Cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le Bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier Président doit être saisi dans le mois qui suit.

Article 177 : L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la Cour, qui procède

dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 178 : Lorsque la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la Cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Article 179 : Lorsque la contestation est relative aux honoraires du Bâtonnier, celle-ci est portée devant le Président du Tribunal de grande instance.

Le Président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

I – LA COMPETENCE :

A – ETENDUE :

1 – Ratione materiae :

- Droit commun,
- Tous les honoraires,
- Sauf tarifés (sinon, article 695, 7e al. et art. 704 et s. du CPC),
- Aide juridictionnelle partielle : article 99 du Décret du 19 décembre 1991.

2 – Ratione personae :

- Tous les avocats membres du Barreau (sans distinguer si l'avocat a ouvert un cabinet secondaire, dans le fonctionnement duquel naît le litige,
- Uniquement les litiges les opposant à un client (si litige avec un autre avocat art. 179-1 à 179-7 du Décret).

B – LIMITE : LA COMPETENCE DU PRESIDENT DU TGI

1 – Les honoraires du Bâtonnier : article 179 op.cit.

2 – Ceux de l'avocat en liquidation judiciaire :

Lorsque l'avocat débiteur est soumis à une liquidation judiciaire, le tribunal désigne le Bâtonnier de l'Ordre pour exercer les actes de la profession.

Dans le cadre de cette « administration », le Bâtonnier peut être amené à demander la fixation des honoraires qui étaient dus au cabinet.

Il ne peut être juge et partie (même s'il n'est que le représentant de l'avocat en liquidation), et ont doit considérer qu'il est alors amené à saisir le Président du TGI.

II – L'INSTANCE :

Le délai pour agir est de 5 ans (rappel : 2 ans pour les émoluments tarifés). La procédure décrite est obligatoire (article 174).

A – INTRODUCTION ET DEROULEMENT DE L'INSTANCE :

1 – La saisine :

a) La forme :

- La lettre recommandée avec demande d' accusé de réception est obligatoire,
- Sanction : irrecevabilité de la demande.

b) Le fond : contenu du dossier :

- Convention d'honoraires,
- Hors convention d'honoraires.

2 – Le déroulement de l'instance :

a) Le délai pour statuer :

- Délai de 4 mois à compter de la réception de la demande,
- Prorogeable une fois, par décision motivée,
- Au-delà, dessaisissement au profit du Premier Président, qui doit être saisi dans le mois de l'écoulement du délai.

b) Le respect du contradictoire :

- Organisation de l'échange des « mémoires » et pièces,
- Parfois, obligation de recours l'huissier de Justice,
- Possibilité d'audience, parfois très souhaitable,
- Quand la procédure est conduite par le Président du TGI, le recours à l'audience est en pratique systématique. -> représentation ?

B – DECISION ET VOIES DE RECOURS :

1 – La décision et sa notification

a) Forme :

- La décision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui doit mentionner, à peine de nullité de la notification, les délais et modalités de recours,
- Parfois, obligation de recours à l'huissier de Justice,
- La décision n'est jamais exécutoire en elle-même, et la formule exécutoire doit être sollicitée par le bénéficiaire du Président du TGI sur requête après expiration du délai de recours.

b) Fond:

- La décision est motivée par une convention d'honoraires légalement contractée (et éventuellement visée par le Bâtonnier en AJ partielle)
- Hors convention, la décision est motivée au regard des critères de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971 : « A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des

parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

« Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport. »
- Lien avec la question de la responsabilité.

2 – Les voies de recours

a) Conditions de forme du recours

- Délai d'un mois à compter de la signification ou notification,
- Saisine du Premier Président par LRAR,
- Le greffe convoque les parties par LRAR au moins 8 jours avant l'audience.

b) Sur le déroulement de l'instance en appel

- Procédure orale -> parfois difficultés en terme de contradictoire,
- Nécessité de la présence ou représentation de l'avocat,
- Application de l'article 9-3 du RIN (l'avocat ayant succédé à un confrère dont l'honoraire est contesté ne peut, sauf accord préalable du Bâtonnier, assurer la défense du client contre son prédécesseur.

GR international profiles
THE RECRUITMENT SPECIALIST

**AVOCATS, NOTAIRES,
NOUS CONCRÉTISONS VOS EXIGENCES**

- Depuis plus de 30 ans, GR est au service des cabinets d'avocats et des études de notaires
- Accédez à un vivier de compétences sélectionnées, formées et disponibles, spécialisées dans les fonctions support
- Recrutement : CDD & CDI
- Intérim : courtes et longues missions (soir, week-ends etc...)

01 42 61 16 16 • gr-international-profiles.com
GR international profiles, une marque de GR Intérim

Publicité

1 – LA TAXATION DE L'HONORAIRE SUIVANT LES CRITÈRES DE DROIT COMMUN DE LA TAXATION

2 – CAS DE L'HONORAIRE FORFAITAIRE

Rapport de Mme le Bâtonnier Virginie EICHER-BARTHELEMY
Ancien Bâtonnier du Barreau de Thionville

TITRE I : LES CRITERES DE DROIT COMMUN

I. UN PEU D'HISTOIRE

Le principe de base est la liberté de l'honoraire. En des temps aujourd'hui révolus, la matière des honoraires n'était régie par aucun texte.

Elle était laissée à l'entière liberté de l'avocat et de son client et n'était soumise à l'arbitrage d'aucun juge, qu'il soit ou non ordinal.

En ces temps-là, les rapports entre l'avocat et son client étaient régis exclusivement par l'usage. Le client manifestait sa reconnaissance à due concurrence du service rendu.

C'est ainsi qu'un auteur de l'ancien régime du nom de CAMUS a pu définir les honoraires comme « *un don spontané de la reconnaissance du client* ». En ces temps bénins, ils ne pouvaient donc faire l'objet d'aucun recouvrement, et ce jusqu'à une Loi de 1957 tout de même...

De manière plus contemporaine, un premier changement est intervenu avec l'organisation du recouvrement judiciaire de l'honoraire avec la Loi du 31 décembre 1957 qui a institué une procédure spéciale.

Cette évolution annonçait une réglementation qui s'est précisée avec la Loi du 31 décembre 1971, modifiée par les Lois du 31 décembre 1990 et 10 juillet 1991, suivies du Décret du 12 juillet 2005 puis du RIN la même année.

L'article 10 de la loi de 1971 était bref et ne contenait que peu d'indications sur les modalités de fixation des honoraires. Après avoir rappelé que la tarification de la postulation et des actes de procédure demeurerait régie par les dispositions sur la procédure civile, l'article 10 de la Loi disposait d'une part que les honoraires de consultation et de plaidoirie étaient fixés d'accord entre l'avocat et son client et, d'autre part, qu'était interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à venir.

Donc deux règles à l'origine : la liberté de l'honoraire et l'interdiction du pacte *quota litis*

II. LES TEXTES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

L'article 10 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et par la Loi n° 011-331 du 28 mars 2011

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privés et de plaidoirie sont fixés en accord avec le Client.

A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.»

L'article 10 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat

A défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

III. L'ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE VERS UN HONORAIRE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

Au départ, l'honoraire était libre mais, au fil du temps, on s'est dirigé vers un encadrement de cette liberté.

1. L'incidence des arrêts du 3 mars 1998

Trois arrêts déterminants ont été rendus par la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation le 3 mars 1998 lesquels, sans pour autant remettre en cause le principe de la liberté de l'honoraire, la placent désormais sous un régime de liberté surveillée.

La Cour dit que la loi de 1971 remaniée en 1991 « *ne saurait faire obstacle au pouvoir des tribunaux de réduire les honoraires convenus initialement entre l'avocat et son client lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard du service rendu* » mais aussi que « *aucun honoraire de résultat n'est dû s'il n'a pas été expressément stipulé dans une convention préalable*

convenue entre l'avocat et son client ».

Puis, la Cour décide que l'énumération des critères contenus dans l'article 10 de la loi est limitative et qu'ainsi, « *à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.*»

Ainsi, l'avocat ne peut-il prétendre réclamer ni le paiement d'un honoraire de résultat, ni même celui d'un honoraire simplement valorisé par le résultat. Poussant la logique des nouvelles règles qu'elle édicte, la Cour de cassation paraît même condamner la rémunération au temps passé si une convention ne la prévoit pas expressément.

Pour le sujet qui nous intéresse, on en retiendra la nécessité pour la décision relative à la fixation de l'honoraire d'avocat tout à la fois de **viser exclusivement et expressément tout ou partie des critères de l'article 10** mais aussi, obligation en miroir, de motiver ladite décision.

Ainsi un arrêt (Cass. 2^{ème} civ., 18 juin 2009, pourvoi n° 08-15.375) est-il ainsi motivé :

« Pour fixer le montant des honoraires dus à la seule provision versée, le premier président relève qu'aucune convention d'honoraire n'a été signée et que les diligences accomplies n'ont aucun caractère exceptionnel et ne peuvent justifier la somme demandée...

Qu'en statuant ainsi par des motifs d'ordre général sans faire état des critères déterminants de son estimation, le premier président a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé. »

2. L'arrêt du 18 juillet 2000

Cette décision a rappelé l'obligation pour l'avocat d'informer préalablement son client sur les modalités et conditions de la fixation de sa rémunération.

La Cour impose à l'avocat d'indiquer le processus à son client, par forcément l'honoraire final. En fin de compte, cela ne sert pas à grand-chose pour le client qui va connaître le coût unitaire de diverses prestations de son conseil sans pour autant être à même

de savoir ce qu'il va lui coûter en fin de compte.

Pour autant, on considèrera que, en début de procédure, surtout si elle est complexe et/ou contentieuse, l'avocat n'en sait pas grand-chose non plus...

3. L'arrêt du 4 juillet 2007

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a validé le principe de la réduction d'un honoraire déjà payé par le client pour les ramener dans le cadre des critères de l'article 10.

« Mais attendu qu'en l'absence de convention d'honoraire ou de paiement après service rendu, le simple règlement des sommes réclamées par l'avocat ne fait pas obstacle à la fixation des honoraires exigibles conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971 et, le cas échéant, à la restitution des sommes excédant le montant ainsi déterminé. »

Il n'est donc jamais trop tard pour le client qui souhaite contester ce qu'il a payé à son avocat.

IV. LES CRITÈRES EXCLUS DE L'APPRÉCIATION DU BÂTONNIER

L'honoraire se décompose en trois éléments distincts :

- L'honoraires proprement dit qui rémunère la plaidoirie, la consultation, la rédaction d'actes et qui est libre,
- Les frais qui, dans les matières autres que celles où le ministère de l'avocat est obligatoire, font l'objet d'un compte distinct des honoraires et peuvent être recouverts distinctement,
- La rémunération de la postulation qui est tarifée proportionnellement à l'intérêt du litige et donne lieu à un contentieux de recouvrement distinct.

Seuls le premier élément est soumis à la procédure de taxation.

Suite à la jurisprudence posée en 1998, on sait désormais que seuls les critères légaux peuvent être pris en compte ; pas forcément tous mais à l'exclusion de tous autres.

Notamment, les contestations portant sur la qualité des prestations de l'avocat et tendant à la réparation d'éventuelles fautes échappent de ce fait à la procédure de contestation en matière d'honoraires (Bordeaux, 1^{er} déc. 2009, n° 2008/07422).

Le Premier président qui fixe le montant des honoraires dus n'a pas le pouvoir de se prononcer sur une éventuelle responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'un manquement à son devoir de conseil et d'information (Cass. 2^{ème} civ., 6 mai 2010, pourvoi n° 09-65.389).

Il n'est pas non plus compétent pour compenser l'honoraire dû, en tout ou

partie, avec des dommages et intérêts au profit du client lésé par une faute de son avocat (Cass. 1^{ème} civ., 29 févr. 2000, D.2000 IR 80).

Alors que la jurisprudence antérieure l'admettait, il est désormais impossible d'examiner l'utilité des diligences dont l'existence est avérée :

- pour le cas de conclusions déposées dans une instance périmée (Cass. 2^{ème} civ., 15 avr. 2010, pourvoi n° 09-11.069),
- pour un dire à expert que l'avocat suivant a du renouveler (Cass. 2^{ème} civ., 17 déc. 2009, pourvoi n° 09-10.493).

De même, le juge ne peut pas tenir compte :

- du respect ou non par l'avocat de son obligation d'information en direction de son client (Cass. 2^{ème} civ., 22 mai 2003, pourvoi n° 02-11.822 ; Cass. 2^{ème} civ., 10 mars 2004, pourvoi n° 02-18.241)
- sur le défaut de preuve par l'avocat de l'existence de son mandat : décision privée de base légale (Cass. 2^{ème} civ., 8 sept. 2005, pourvoi n° 04-10.553)
- ou sur l'irrégularité du mandat de l'avocat de la part d'un majeur en curatelle (Cass. 2^{ème} civ., 10 sept. 2009, pourvoi n° 08-18.800)
- ou sur l'invocation d'un conflit d'intérêt par le client (Cass. 2^{ème} civ., 19 févr. 2009, pourvoi n° 08-10.790)

V. LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI

Sur ces critères, l'appréciation du Bâtonnier est souveraine, sauf recours en appel devant le Premier Président.

La décision doit être motivée en visant les critères de l'article 10 de la Loi, sous peine de cassation pour manque de base légale.

A titre liminaire, on rappellera que le fait pour un avocat de facturer de manière récurrente des sommes hors de proportion avec le dossier confié et la situation personnelle des clients, ou plus généralement d'adopter un comportement inadapté en matière d'honoraires s'analyse en une faute disciplinaire : un manquement à la probité, à l'honneur et à la délicatesse.

1. La situation de fortune du client

Ce critère est une survivance du temps où la situation aisée de l'avocat l'amenait traditionnellement à plaider sans rémunération pour ses clients les plus pauvres, sachant que l'aide légale n'existait pas encore.

Il est cependant étonnant que les honoraires puissent varier selon la situation de fortune du client. Quelle autre prestation de service ou quel bien voit son prix varier selon la plus ou moins grande aisance du client ? Si les plus démunis ont accès à l'aide juridictionnelle, ce critère peut néanmoins leur profiter puisque l'avocat n'est

pas obligé de travailler au bénéfice de l'AJ et que certains clients qui seraient susceptibles de bénéficier de cette aide préfèrent y renoncer dans la crainte, fondée ou non, d'être moins bien défendus.

A noter tout de même le caractère nécessairement empirique de l'utilisation de ce critère, le Bâtonnier n'était pas forcément en possession des justificatifs de la situation des clients concernés par la demande de taxe.

L'avocat lui-même n'en aura pas eu la même appréciation selon la qualité de la relation qu'il aura nouée avec son client.

2. La difficulté de l'affaire

Les honoraires seront appréciés compte tenu de la nature et de la complexité des problèmes soulevés et des difficultés, tant matérielles que juridiques qui sont propres à chaque dossier. On rémunère le temps passé en recherches juridiques, en déplacements, en rendez-vous.

A noter qu'il est apprécié *in concreto* : paradoxalement, un avocat expérimenté dans une matière très spécifique ne pourra pas autant se prévaloir de la complexité de celle-ci qu'un autre qui aura dû faire des recherches approfondies. On considèrera en effet que sa rémunération de base tient compte de cette expertise, un avocat spécialisé réclamant usuellement des honoraires plus élevés qu'un avocat dit « généraliste ».

3. Les frais exposés par l'avocat

Un cabinet d'avocat est une entreprise qui se doit de dégager un profit une fois imputées sur les honoraires perçus les charges de la structure.

C'est de la notion des frais généraux que découle le coût horaire de l'avocat. Ils pourront, si nécessaire, être étayés par les éléments comptables propres au cabinet, par exemple les ratios de l'ANAAFA. Encore faut-il qu'ils aient un lien avec le service effectivement rendu au client et l'enjeu de son procès. Le client ne saurait toutefois exiger la fourniture d'un décompte détaillé au jour le jour.

Très concrètement, il n'est pas de pratique courante qu'un avocat soumette au Bâtonnier ou à la Cour sa comptabilité de telle façon à justifier de son ratio de charge...

A noter qu'on n'y inclut pas les dépens, soumis à la procédure de taxation spécifique.

4. La notoriété de l'avocat

On lit dans l'ouvrage de M. DAMIEN la suave évocation du talent de l'avocat, notion à l'appréciation variable s'il en est... La notoriété pourra être étayée par des critères objectifs :

- sa renommée dans un domaine,
 - sa spécialisation
 - ses titres universitaires.
- Bien entendu, l'ancienneté jouera également.

Toutefois, le client pourra d'autant moins contester la pertinence de ce critère que, bien souvent, c'est sur ces bases qu'il aura fait le choix de son avocat.

5. Les diligences de l'avocat

Il ne suffit pas que l'avocat ait travaillé, encore faut-il que son travail ait été utile au client. C'est en quelque sorte le travail efficace fourni par l'avocat qui est rémunéré, son travail intellectuel spécifique, l'aspect matériel du temps passé n'étant qu'un aspect second.

Tout d'abord, une évidence : en l'absence de diligence il ne peut y avoir de droit à honoraire. On pourra parfois se heurter à un problème de preuve si le client en conteste l'existence.

C'est particulièrement le cas pour l'honoraire facturé en « recherches » sur un dossier qui n'a pas connu de suite procédurale. La charge de la preuve risque d'être difficile pour l'avocat.

Bien souvent, le Bâtonnier devra se fier à la parole du confrère faute de pouvoir divinatoire. Alors qu'il a été exposé dans les éléments n'intervenant pas dans le décompte des honoraires les prestations inopérantes, par contre, celles effectuées pour réparer les erreurs ou omissions de l'avocat doivent être gratuites, juste retour des choses (Paris, 18 nov. 1996, H96/45134).

Le temps passé par l'avocat pour restituer le dossier d'un ancien client peut donner valablement lieu à facturation au titre des diligences (Cass. 2^{ème} civ., 16 nov. 2006, n° 05-19.064). Cela ne fait pas pour autant naître au profit de l'avocat un quelconque droit de rétention sur le dossier (article 9-2 du RIN).

La tarification au temps passé ne figure pas stricto sensu dans les critères énumérés par la loi et ne peut donc être utilisé comme base à la facturation faute de convention préalable en ce sens. On aurait pu penser le contraire en la rattachant à la notion de « diligences ».

Sa prohibition a été réaffirmée par un arrêt de la 1ère chambre civile du 10 décembre 2002 :

« A défaut de convention stipulant une rémunération au temps passé, le juge était fondé à considérer que les fiches horaires ne pouvaient constituer le mode de preuve au sens de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971 dont il a fait une exacte appréciation en tenant compte des diligences effectuées, des actes établis, du temps passé aux entretiens avec le client,

les confrères et les professionnels du droit, de la nature de la procédure et de ses difficultés ».

Il s'évince de cette décision que le critère du temps passé ne saurait être retenu comme critère exclusif de détermination du montant de l'honoraire que dans la mesure où les parties en sont préalablement convenues. En revanche, il doit en être tenu compte au titre des diligences effectuées par l'avocat en l'absence de convention préalablement établie.

Par contre, **la valorisation du temps passé** doit être affectée d'un taux horaire différent selon qu'il s'agit d'un temps de recherche par l'avocat, d'un temps d'attente aux audiences ou de temps de secrétariat (CA Paris, 4 mai 2010, n° 2009/00244).

VI. EVOLUTION ET PERSPECTIVE POUR CES CINQ CRITÈRES

La commission règles et usages du CNB a proposé la modification de ces critères dans le cadre du **RIN du 11 février 2005, décision à caractère normatif n° 2005-003 du Conseil national des barreaux portant règlement intérieur national**.

Son **article 11.1** reprend les critères de l'article 10 que nous venons d'analyser.

La commission « règles et usages » du CNB, dans une délibération des 11 et 12 avril 2008, a de plus proposé de remplacer certains termes par d'autres :

- La notion de « diligences » deviendrait « le temps consacré à l'affaire »,
- On ajouterait à la difficulté de l'affaire le critère plus large de « nature »,
- Les « frais et charges » pourraient devenir les « frais exposés »,
- On ajouterait la spécialisation de l'avocat pour valoriser sa facturation.

C'est ainsi que **l'article 11.2** apporte des précisions novatrices :

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants, conformément aux usages :

- *Le temps consacré à l'affaire,*
- *Le travail de recherche,*
- *La nature et la difficulté de l'affaire,*
- *L'importance des intérêts en cause,*
- *L'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,*
- *Sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,*
- *Les avantages et le résultat obtenu au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,*
- *La situation de fortune du client.*

L'énumération est plus précise et plus détaillée puisqu'on passe de 5 à 7 critères même si l'esprit du texte demeure.

On ne parle plus d'honoraire mais de rémunération, signe de l'approche plus économique de ce texte.

Par contre, la référence à l'usage demeure, même si ce terme n'est jamais défini. Il contient en fait l'ensemble des critères énumérés par le texte. C'est la survivance de la coutume dans une société qui est de plus en plus réglementée par la loi.

Le libellé du RIN montre une évolution de la profession depuis la loi de 1991 vers plus de modernité. En effet, l'ordre des critères est modifié : on commence désormais par l'importance de la prestation facturée, on poursuit par ce qui caractérise l'avocat choisi par le client (sa notoriété, sa compétence) ainsi que par la pertinence du travail fourni au profit du client et, on finit par la situation de fortune du client.

TITRE II : L'HONORAIRE FOREFAITAIRE

I. GÉNÉRALITÉS

Sur ce point, on nage en plein paradoxe.

D'une part, la jurisprudence, qu'elle soit nationale ou européenne a systématiquement sanctionné les tentatives de mise en place de barèmes qu'elle juge contraire à la liberté des honoraires et de nature à fausser la liberté de la concurrence. C'est par contre valide en Italie, au Luxembourg pour des tarifs minimaux fixés par les Ordres.

Ces barèmes sont parfois souhaités pour normaliser les honoraires des divers cabinets, limiter le dumping de certaines études ainsi que la quasi escroquerie d'autres, mais aussi craints dans l'idée que l'on pourrait se retrouver avec des tarifs extrêmement bas, du type de ceux de l'aide légale. De plus, les préventions les plus vives sont attachées au rythme de revalorisation de ces potentiels barèmes.

Néanmoins, dans notre quotidien, les honoraires forfaitaires sont fréquemment utilisés, sans pour autant qu'ils soient finalement plus protecteurs du client puisque, par essence même, ils excluent tout détail ou justification de ce qui est facturé.

D'ailleurs, on ne confondra pas un barème avec un honoraire forfaitaire, même si souvent l'une et l'autre notions se superposent dans la pratique.

L'article 11.3 du RIN autorise expressément cette pratique :

« Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire. »

De plus, elle est très en adéquation avec l'air du temps, et notamment le contenu de l'extraordinaire contenu de l'« Avis du Conseil national de la consommation sur l'information du consommateur dans le secteur des honoraires d'avocat » de 2001 (NOR : ECOCO100033V, BOCCRF, 23 janv. 2001, p. 66-69).

Cette remarquable institution, se fondant sur la base de l'arrêt du 18 juillet 2000, nous indique les modalités propres à permettre que nos clients soient éclairés sur la nature et le coût de nos prestations.

On peut en extraire certaines censées, d'autres totalement ineptes :

- L'affichage dans le cabinet de l'avocat, de façon visible au public, la remise à la clientèle d'un document comportant l'identité du cabinet, son ordre de rattachement, ses tarifs les plus usuels, les taux de TVA...

- La remise d'un devis au client lorsque c'est possible,

- L'établissement d'un lexique permettant au client de comprendre nos explications, que ce soit avant l'engagement de la mission ou au fur et à mesure.

Depuis 2001, un effort de clarté a été fait, sans pour autant que l'on soit allé jusqu'à reprocher à un avocat de n'avoir pas fourni à son client un digest de 5 années au moins d'études de droit pour lui permettre d'être certain que celui-ci soit à même de saisir les arcanes de la procédure dans ses moindres détails !

Notamment, le coût forfaitaire de certaines procédures peut effectivement être affiché en salle d'attente sans que l'on doive s'en offusquer sur l'autel du sacro-saint principe de la liberté de l'honoraire.

C'est d'ailleurs ce qu'en a retenu le RIN en son article 11.2 :

« L'avocat informe son client, dès sa saisine puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires ».

II. LA FORFAITISATION À L'INITIATIVE DE L'AVOCAT

Il s'agit de la tarification globale et préalable des honoraires de l'avocat, laquelle permet donc au client d'être préalablement à toute action informé du coût de celle-ci.

Clairement, ce procédé est très adapté aux procédures dont les contours sont connus à peu de choses près au début d'un dossier :

- Procédure de divorce par consentement mutuel,
- Défense pénale hors instruction,
- Référé expertise,
- Procédure d'instance, JEX.

Cette façon de faire trouve ses limites évidentes pour les procédures dont le déroulement n'est nullement prévisible à l'avance :

- Procédure devant le TGI en matière de construction,

- Divorce contentieux

L'honoraire forfaitaire, couramment pratiqué, ne « colle pas » avec les critères de l'article 10 de la Loi qui nous impose une tarification au cas par cas, sauf à adapter le montant du forfait aux particularités du dossier comme nous y invite la loi... mais cela complique sensiblement cette pratique qui est fort commode pour permettre une tarification étale notamment entre membres d'un même cabinet.

Il appartiendra tout de même à l'avocat de justifier avoir indiqué son prix au client et avoir reçu l'accord de ce dernier. D'où l'intérêt de la convention d'honoraire.

III. LES CONTRATS D'ABONNEMENT

Il existe une clientèle composée d'entreprises essentiellement, qui considère que l'avocat doit être un conseil permanent, hors dossier spécifique. La concernant, on peut mettre en place un contrat d'assistance juridique.

L'article 11.3 du RIN autorise expressément cette pratique.

Cela permet à l'avocat de convenir avec son client de conditions forfaitaires pour ses conseils et son assistance et ce sur une base soit mensuelle, soit semestrielle, soit annuelle, soit encore forfaitaire par type de dossier.

Bien entendu, cette rémunération n'est en principe pas exclusive de la facturation de frais et honoraires pour des paiements à des tiers (huissiers, experts...).

La résiliation d'une telle convention n'a d'effet que pour l'avenir : les prestations accomplies par l'avocat antérieurement à la rupture restent donc régies par ladite convention.

Comme tout contrat, l'abonnement ou le forfait peuvent être résiliés mais, en ce cas, la résiliation ne peut avoir pour effet d'obliger le client au paiement d'honoraires forfaitaires alors qu'aucune prestation n'a été effectuée. Une résiliation irrégulière ne peut ouvrir droit qu'au seul paiement de dommages et intérêts ou à la recherche des diligences réellement effectuées (Cass. 1^{ère} civ., 19 mai 1999, pourvoi n° 96-10.754). La rupture unilatérale de la convention n'a pas d'effet rétroactif (Cass. 2^{ème} civ., 2 juin 2005, pourvoi n° 04-12.046).

Par contre, la convention peut parfaitement prévoir les conséquences financières qu'entraînerait une résiliation anticipée.

Enfin, l'abus de droit dans la résiliation d'un contrat d'abonnement, manifestant une intention purement malveillante vis-à-vis de l'avocat, ouvre droit au profit de l'avocat à des dommages et intérêts réparant le préjudice subi (Paris, 9 oct. 1985, D.1987, Sommaire 67).

IV. LES MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES JURIDIQUES

Les personnes morales de droit public passent, à l'issue d'appels d'offre, des contrats cadre pour tarifier les services juridiques, contentieux ou de conseil, qu'ils vont solliciter des cabinets d'avocats ainsi sélectionnés.

L'honoraire est donc nécessairement forfaitaire, ou au moins encadré.

La circonstance que les difficultés d'exécution des marchés publics de prestations de services juridiques devront être portées devant le juge administratif ne saurait porter atteinte à l'indépendance de l'avocat. Les dispositions du décret 2005-1008 du 24 août 2005 modifiant le code des marchés publics donnent compétence au juge administratif pour régler les difficultés d'exécution de ces marchés de prestation de service. Pour autant, la compétence demeure au Bâtonnier pour les conflits portant sur les honoraires.

V. LA TARIFICATION À L'INITIATIVE DU LÉGISLATEUR

Le législateur a débuté une démarche tendant à nous contraindre à rationaliser de manière universelle le coût de nos honoraires pour les procédures de divorce par consentement mutuel les plus simples (sans enfants ni patrimoine). Par une récente prise de position, le CNB a finalement refusé de contribuer à l'établissement de ce barème, ayant constaté, après une enquête effectuée sur le plan national, une incroyable hétérogénéité dans les pratiques des confrères.

D'autre part, l'absence totale de précision au regard de la périodicité de la révision de ce barème a amené nos élus à une grande prudence : le montant des droits taxables est là pour nous rendre circonspects sur ce sujet effectivement.

A noter que si un jour cette tarification est mise en œuvre, il ne pourra y avoir lieu à taxation car comment contester auprès du Bâtonnier un honoraire fixé par voie réglementaire ?

VI. LA TARIFICATION À L'INITIATIVE DU CLIENT

• Les clients institutionnels :

Les compagnies d'assurances mettent en place des tarifs d'honoraires, fixes selon chaque type de procédure, et particulièrement peu généreux. Ils s'appliquent aux avocats de leur réseau lesquels, implicitement s'engagent à ne plus facturer au-delà.

En tout état de cause, tenteraient-ils de dépasser les plafonds que leur facture

serait retoquée et payée sur la base du fameux forfait.

Le recours à une ordonnance de taxe à l'encontre d'un client de cette nature relève de l'imagination la plus pure, sauf à avoir décidé de se passer de sa clientèle.

• La protection juridique :

En 2007, la moitié des ménages français était titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurance de protection juridique, souvent vendus notamment avec l'assurance habitation ou les contrats automobile. En vertu de l'article L. 127-5-1 du Code des assurances issu de la Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre ce dernier et son client. L'assureur ne peut donc imposer le montant du forfait de sa propre prise en charge.

« Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique. »

En outre, en vertu de l'article 10 du Décret 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, tel que modifié par le Décret 2007-932 du 15 mai 2007 portant diverses dispositions relatives à la profession d'avocat, sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, la signature d'une convention d'honoraires entre l'avocat et son client est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance protection juridique.

Il faut également savoir qu'en vertu de l'article L. 121-4 alinéa 4 du Code des assurances, un client peut souscrire plusieurs contrats de protection juridique et les mobiliser cumulativement de telle sorte que, si le plafond prévu par un contrat ne couvre pas l'intégralité des honoraires, le complément pourra être pris en charge par les autres.

Par contre, la convention signée entre l'avocat et le client assuré n'a pas à être communiquée à l'assureur s'agissant d'un document couvert par le secret professionnel.

En l'état de ces éléments, l'avocat peut donc solliciter auprès de la compagnie d'assurance le versement de ses honoraires sans l'accord de son client et sans l'en informer (réponse ministérielle n° 05628, JO Sénat Q, 25 sept. 2008, p. 1916). Néanmoins, ne constitue pas un motif de rejet légitime le défaut de sollicitation par l'avocat de l'accord préalable de la compagnie de protection juridique du client (Cass. 2^{ème} civ., 24 juin 2010, pourvoi n° 09-66480)

Enfin, texte largement ignoré par la pratique en matière d'article 700 du Code de procédure civile, l'article L. 127-8 du Code des assurances :

« Le contrat d'assurance protection juridique stipule que toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur dans les limites des sommes qu'il a engagées. »

C'est donc à l'assuré que revient en priorité l'article 700 et ce nonobstant l'article L. 121-12 concernant la subrogation qui profite à l'assureur pour les sommes qu'il a dépensées (frais d'expertise, d'huissier...).

L'honoraire forfaitaire est tout à la fois extrêmement commode puisqu'il nous permet de rassurer le client dès le début sur le coût de nos prestations.

Il peut être également un traquenard lorsque l'on aura annoncé un montant et que la procédure dérape dans des proportions non envisagées à l'origine.

La signature d'une convention d'honoraires reste donc tout de même le plus sûr gage d'éviter les difficultés, même si elle ne prévient pas toutes les contestations.

Bibliographie

La matière ne s'invente pas et j'ai donc puisé mes propos dans les sources suivantes :

- Droit et déontologie de la profession d'avocat – LGDJ
- Guide de l'Avocat – LAMY 2011
- Règles de la profession d'avocat
- DALLOZ ACTION 2011/2012
- Henri ADER et André DAMIEN
- Code de déontologie de l'Ordre des avocats de Paris
- LAMY 2012
- Tarifs et honoraires des avocats et des professions judiciaires - Editions POTTIER 2011 SILLARD G.-A
- Code de l'avocat – DALLOZ 2012
- Site LEGIFRANCE



Nul ne conteste que le temps qui sépare l'acquisition des principes juridiques enseignés par les facultés de droit, de leur mise en application pratique et maîtrisée au sein d'un cabinet d'avocat, est long. Cette nécessaire incubation est d'autant plus problématique que la pression financière qui sévit dans les cabinets d'avocats de toutes tailles est très difficilement conciliable avec le temps que requiert l'accompagnement des primo-entrants ou des accédants à des fonctions très qualifiées.

C'est la raison pour laquelle l'Enadep et l'Ecole Centrale Paris Executive Education ont conjointement mis en œuvre un dispositif andragogique précis, adapté aux réalités diversifiées des cabinets d'avocats.

Cette formation-action consiste à doter les salariés des cabinets dont la formation initiale en droit est au moins égale à la première année de master, des références processuelles, expérientielles et relationnelles à partir de techniques qui ne sont que trop rarement mises en œuvre dans les cabinets d'avocats.

Un collectif de 15 auditeurs sera accueilli dès le mois de novembre prochain, qui au cours de 15 semaines d'immersion réparties sur 15 mois, sera placé en situation de *problem solver* à partir des techniques de pilotage de projets, d'audit, de *knowledge management*, de communication et de négociation transmises par l'école d'ingénieurs réputée que constitue CPEE dans le cadre de 56 dossiers sélectionnés par les avocats formateurs experts de l'Enadep, passeurs de pratiques et d'expertises.

Le dossier, quelle que soit son envergure, est appréhendé sous un mode projet, impliquant de poser un diagnostic précis, de définir une stratégie intégrant les risques, de déterminer les compétences et moyens à mobiliser et bien sûr de déterminer précisément la rentabilité du dossier.

Corollaire de cette formation-action, les auditeurs seront appelés à changer de rôle dans les problématiques posées et dans les communautés de travail constituées.



Pour rendre l'impact de cette formation mesurable dans les cabinets, les auditeurs seront placés sous le contrôle d'un mentor ayant missions d'accueil dans la fonction et de contrôle du transfert des compétences. Objet de la soutenance de leur mémoire, les auditeurs auront à doter les cabinets d'une réalisation pérenne optimisant la structure.

C'est l'ambition conjuguée de deux structures a priori différentes mais objectivement complémentaires qui partagent une ambition commune : l'excellence opérationnelle.

Les frais pédagogiques de cette formation sont intégralement pris en charge par l'OPCA-PL.
Pour tout renseignement complémentaire : www.enadep.com - tél. 01 48 87 71 85 – 01 48 87 85 20.

LA CONVENTION D'HONORAIRE CONVENTIONS FACULTATIVES ET CONVENTIONS OBLIGATOIRES

Rapport de M. le Bâtonnier Alain MARTER

Membre du Bureau de la Conférence, Ancien Bâtonnier du Barreau de Chambéry

L'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971 fixe le principe d'une libre détermination des honoraires en accord avec le client.

Il s'agit toutefois d'une liberté contrôlée.

Ce même article 10, en son alinéa 2, introduit la possibilité d'un conventionnement des honoraires tout en précisant les modalités de détermination à défaut de cela.

L'absence d'obligation a déjà disparu au moins dans cinq situations : trois à caractère transversal, deux spécifiques à des domaines d'intervention particulière :

- l'existence d'une aide juridictionnelle partielle,
- l'existence de l'intervention de paiement dans le cadre d'une assurance protection juridique, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 du Décret du 12 juillet 2005 tel qu'il résulte de l'article 25-2 du Décret du 15 mai 2007,
- l'existence d'un honoraire de résultat, aux termes d'une interprétation de l'alinéa 3 de l'article 10 précité qui déclare licite l'honoraire complémentaire de résultat fixé par convention,
- les procédures de divorce à compter du 1er janvier 2013 selon la Loi 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition du contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles,
- l'existence d'un mandat donné à un avocat intervenant comme agent sportif selon les dispositions de l'alinéa 5 de l'article précité.

La profession demeure partagée sur ces questions. Toutefois, les institutions nationales CNB et Conférence des Bâtonniers apparaissent favorables à la généralisation des conventions d'honoraires. La volonté de ne pas accepter une situation discriminatoire dans les affaires relevant du droit de la famille pourrait accélérer un positionnement favorable à la généralisation des conventions d'honoraires.

1. Conventions d'honoraires facultatives :

Les formes et le contenu de la convention d'honoraires obéissent aux dispositions de l'article 1134 du Code Civil sous réserve du contrôle du Bâtonnier et de celui de plus en plus important que s'est arrogé la Cour de Cassation.

1.1. Forme

Pas de forme obligatoire : document cosigné, échange de lettres (Cass. civ., 1^{ère} ch., 19 mai 1999, pourvoi n° 97-13984), contreseing du client sur une lettre de l'avocat (CA Paris, 6 mars 2007, Bull. Barreau de Paris 25 sept. 2007).

Le régime de la preuve est libre.

Le régime de la preuve est celui du droit commun. L'aveu à l'audience du Bâtonnier est recevable (Cass. civ., 2^{ème} ch., 20 avr. 2004, pourvoi n° 02-20-249). En revanche, un simple témoignage n'est pas admis (Cass. civ., 2^{ème} ch., 13 juill. 2006, pourvoi n° 03-21013) et l'existence de versements provisionnels ne vaut pas démonstration d'un accord sur le montant total des honoraires (Cass. civ., 1^{ère} ch., 19 mai 1999, Bull. n° 163).

Inversement, l'absence de demande de provision ne permet pas de considérer que l'intervention de l'avocat est gratuite (C.A. Paris, 17 juin 1999), ce qui au demeurant ne se présume jamais (C.A. Paris, 18 mai 1999).

1.2. La détermination de l'honoraire

Celui-ci peut être forfaitaire, établi au temps passé avec un taux horaire, modulable et pondérable ou non. Il peut être mentionné à l'intérieur d'une fourchette.

Il peut être fait précision des frais et dépens, et l'absence d'indication pourrait être source de difficultés ultérieures. Attention, il ne s'agit pas des frais généraux tels secrétariat, téléphonie, documentation et petits déplacements, qui sont par définition inclus dans le coût des honoraires selon l'article 10 de la Loi de 1971.

Dans les situations de coût horaire, il est prudent de préciser les conditions pratiques d'intervention du Cabinet, la Cour de Cassation ayant eu l'occasion de considérer sur la base de la notion de notoriété et dans une situation d'absence de précision, que le coût horaire ne pouvait être identique pour tous les intervenants d'un Cabinet.

1.3. Délai de prescription

La prescription biennale du Code de la Consommation a été considérée comme ne s'appliquant pas ; dès lors, c'est la prescription quinquennale de la Loi du 18 juin 2008 qui doit être prise en

considération (C.A. Lyon, 5 juill. 2011, RG 10/05501).

Plusieurs décisions considèrent que la mission de l'avocat s'achève et donc que court le délai de prescription de l'action en paiement d'honoraire, dès le rendu de la décision de justice (Cass. civ., 2^{ème} ch., 7 avr. 2011 n° 10-17-575, 10.17-576 et 10-17-576).

La convention d'honoraires peut donc avoir pour effet, en définissant la mission confiée à l'avocat, de reculer le point de départ de la prescription.

2. Conventions d'honoraires obligatoires

2.1. Cas général de l'honoraire de résultat

La possibilité d'honoraire de résultat introduite à l'article 3 de la Loi de 1971 est la situation qui apparaît en ce domaine avoir suscité le plus de jurisprudences.

Une partie de celles-ci, évoquée plus loin, a pu apparaître rajouter à la loi.

Tout d'abord et cela relève du texte même, l'interdiction du pacte de *quota litis* demeure et donc la légalité d'un honoraire de résultat, nécessite l'existence d'un honoraire de diligence. Ainsi, une convention qui prévoyait certes les deux modalités de rémunération en première instance mais se contentait d'un honoraire de résultat pour l'intervention en appel, a été considérée comme relevant du pacte de *quota litis* et donc nulle.

Il en va de même pour une convention dont la partie honoraire de diligence est d'une extrême faiblesse (Conseil de l'Ordre Paris, arrêté disciplinaire 24 avr. 2001, n°20-2741), ce qui au demeurant n'empêche nullement que l'honoraire de résultat puisse être très supérieur à celui de diligence (Cass. civ., 1^{ère} ch., 10 juill. 1995, pourvoi n° 93-20.290).

Toujours sur ce point, il est certes possible de rudoier la règle en prévoyant que l'honoraire de résultat absorbera l'honoraire de diligence dument précisé. Toutefois, une disposition mal formulée peut avoir pour effet de priver l'avocat de toute rémunération s'il ne peut lui-même en définitive prétendre à un résultat.

La Cour de Cassation a de plus considéré dans une affaire où une partie des diligences

n'avait pas été prévue, en l'espèce une audience de répartition prud'homale, que rien ne pouvait être facturé au titre des honoraires de diligence pour le travail supplémentaire en résultant (Cass. civ., 2^{ème} ch., 7 juill. 2011, pourvoi n° 10-25050).

La question du contrôle par la Haute Juridiction du montant de l'honoraire de résultat est à l'évidence la plus controversée. Un arrêt de la Cour de Cassation du 3 mars 1998 (Cass. civ., 1^{ère} ch., pourvoi n° 95-21387) a particulièrement ému la profession en apparaissant ajouter au texte en formulant l'exigence de la signature initiale d'un contrat pour valider un honoraire de résultat et d'autre part en remettant en cause les dispositions de l'article 1134 du Code Civil pour s'arroger même en cas de convention la possibilité de réduire les honoraires.

Il est possible de considérer que la jurisprudence demeure en réalité flottante sur cette question. Certes, la 2^{ème} Chambre de la Haute Juridiction semblait être revenue à plus d'orthodoxie en considérant (Cass. civ., 2^{ème} ch., 18 sept. 2003, Bull. civ. II n° 279) qu'il n'appartenait pas au juge de remettre en cause un honoraire accepté par le client, puis en exigeant simplement que la convention soit antérieure au résultat définitif (Cass. civ., 2^{ème} ch., 14 juin 2006, pourvoi n° 03-18-187).

Pourtant, cette même Chambre plus récemment, en 2009 (Cass. civ., 2^{ème} ch.,

19 févr. 2009, pourvoi n° 07-21-518) a à nouveau retenu la possibilité pour le juge de réviser les montants d'un honoraire de résultat.

La cohérence de la jurisprudence récente réside peut-être dans le fait que la Haute Juridiction considérait qu'elle a la possibilité de réviser le montant de l'honoraire de résultat dans le cas où la disposition conventionnelle le prévoyant s'avérerait ambiguë. La 2^{ème} Chambre de la Cour de Cassation a cassé la décision d'un Premier Président qui dans une telle situation avait simplement considéré que l'honoraire de résultat n'avait pas nature à s'appliquer (Cass. civ., 2^{ème} ch., 24 nov. 2011, pourvoi n° 10-17-142 et 10-17-970).

Monsieur le Président de Chambre Honoraire Dintilhac estimait dans un article publié par Les Annonces de la Seine 2006 n° 14 que le caractère excessif d'un honoraire de résultat relèverait non du contentieux judiciaire mais d'un manquement déontologique pouvant entraîner des poursuites disciplinaires.

Même s'il est pertinent de considérer que face à des abus notoires, il y a lieu à poursuite disciplinaire, les caractéristiques de la procédure actuelle – au demeurant en discussion tant au sein de la Conférence des Bâtonniers que du CNB – ne permettent pas de considérer le justiciable comme partie et dès lors de déterminer le montant de l'honoraire.

2.2. Convention obligatoire en cas d'aide juridictionnelle partielle (articles 35 de la Loi du 10 juillet 1991 et 99 du Décret du 19 décembre 1991)

Non seulement la loi impose une convention écrite, mais encore indique que celle-ci est préalable, et doit préciser :

- le montant de l'indemnité d'aide juridictionnelle versée par l'Etat,
- le montant et les modalités de paiement de la part laissée à charge du justiciable,
- les voies de recours ouvertes au bénéficiaire.

La somme due doit être établie en fonction de la complexité de l'affaire, des diligences et frais imposés, mais aussi des ressources et du patrimoine du bénéficiaire.

De plus, si le Barreau dont relève l'avocat a établi une méthode de calcul conforme aux critères rappelés ci-dessus, l'avocat a l'obligation de s'y tenir.

Enfin, cette convention doit, à peine de nullité, être communiquée dans les quinze jours de sa signature au Bâtonnier pour contrôle a priori de la régularité et du montant de la somme concernée.

Nonobstant ce formalisme, les juges conservent la faculté de réduire le montant des sommes convenues lorsque celles-ci apparaissent exagérées au regard du service rendu (Cass. civ., 1^{ère} ch., 7 juill. 1998, Bull. civ. I n° 237 ; Cass. civ., 1^{ère} ch., 3 mars 1998, Bull. civ. I n° 85).

CÔTÉ BARREAU

Découvrez le 1^{er} portail qui vous accompagne aussi bien dans l'exercice du droit que dans la gestion de votre cabinet.

Avec le nouveau portail **Dalloz-Avocats.fr**, accédez, pour la première fois, à un fonds documentaire sans précédent qui rassemble la richesse des fonds des Éditions Dalloz et l'approche opérationnelle des Dictionnaires Permanents en ligne des Éditions Législatives.

Retrouvez également dans **Dalloz-Avocats.fr**, toute l'actualité juridique et métier ainsi qu'un éventail d'outils et de services inédits pour gérer et développer votre cabinet au quotidien.

Dans vos **missions de conseil** comme dans le traitement de vos **dossiers contentieux**, découvrez le partenaire incontournable de votre activité.

www.DALLOZ-AVOCATS.fr

À VOS CÔTÉS

Rendez-vous sur **www.dalloz-avocats.fr**

DALLOZ

Essai gratuit en ligne

Crédits photos : D.F.D. Béjikian - Agence Shaya.fr

2.3. Convention obligatoire dans les cas de contrat d'assurance de protection juridique

La Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique garantit le libre choix de l'avocat et la liberté de l'honoraire.

En contrepartie, et cela figure à l'article 10 précité alinéa 2 du RIN, l'avocat doit établir avec le client, le justiciable, une convention d'honoraires.

La situation doit dès lors obligatoirement donner lieu à convention signée entre le client qui est le justiciable et l'avocat.

Le CNB a publié un modèle de convention type auquel il est possible de se référer utilement.

Le document rappelle d'une manière importante que si, compte tenu de sa participation à la rémunération de l'avocat, la Compagnie entend se rembourser sur les sommes allouées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, elle ne peut appréhender que le reliquat existant après que le client ait lui-même été remboursé sur ces fonds de la part d'honoraires assumée par lui.

Bien sûr, s'agissant des frais inclus dans les dépens, dont ceux d'expertise, si la Compagnie en a fait l'avance, il convient qu'elle soit remboursée en cas de décision favorable sur ce point.

L'obligation de rédaction d'une convention n'est pas assortie d'une sanction spécifique.

Toutefois, l'obligation ayant été insérée à l'article 10 alinéa 2 du Décret du 12 juillet 2005 relatif à la déontologie, la carence en ce domaine est une faute disciplinaire.

Pour l'appréciation de la convention elle-même, en l'état il convient de considérer que la jurisprudence générale s'applique.

2.4. Procédure de divorce

L'article 14 de la Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, inséré à l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971 (alinéa 4), impose à compter du 1^{er} janvier 2013 la signature d'une convention d'honoraire pour toute procédure de divorce.

Le même texte prévoit la publication par arrêté du Garde des Sceaux, après avis du Conseil National des Barreaux, des barèmes indicatifs d'honoraires pratiqués par les avocats sur ces procédures, établis par usages observés dans la profession.

Sans remettre en cause l'obligation d'une convention d'honoraire, actuellement le CNB a décidé de ne pas communiquer de relevés d'usage en ce domaine à la Chancellerie.

La Conférence des Bâtonniers, après avoir examiné attentivement la question, a pu constater la diversité des honoraires pratiqués en ce domaine, et dès lors l'existence d'une véritable concurrence, situation qui au sens des autorités européennes va précisément à l'encontre de l'instauration de barèmes.

L'obligation de signer une convention étant intégrée à la loi de 1971, un manquement apparaît devoir s'analyser, même en l'absence de publication de barème indicatif, si tel est le cas, comme une faute disciplinaire.

Pour le reste, en l'état actuel de la situation, ce sont donc les règles générales concernant les conventions d'honoraires qui paraissent devoir s'appliquer.

2.5. L'avocat intervenant comme agent sportif

Selon une disposition également insérée à l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971 (alinéa 5) tel qu'il résulte de sa rédaction établie par la Loi du 13 décembre 2011, le mandat donné à un

avocat pour la conclusion d'un contrat relevant de l'article 222-7 du Code du Sport doit préciser les honoraires avec indication que :

- le montant total de la rémunération ne peut dépasser 10 %,
- les fédérations sportives ont la possibilité d'imposer un taux maximum inférieur à 10 %,
- en cas de pluralité des intervenants, que ceux-ci soient avocat ou agent sportif, le taux maximum s'impose au cumul des rémunérations. La situation suppose nécessairement la conclusion d'un contrat de rémunération.

Là encore, aucune sanction n'apparaît mentionnée, ce qui en dehors de la question de l'existence d'une faute disciplinaire, laisse libre cours à la jurisprudence générale ou spécifique encore inexistante.

Les textes imposant des conventions d'honoraires ont pour objet d'assurer une plus grande transparence des honoraires et une meilleure information du client.

Les juges pour leur part, à partir de ces textes et nonobstant une jurisprudence parfois flottante, tendent à s'assurer un véritable contrôle du coût des prestations.

Bibliographie sommaire :

- Le Guide de l'Avocat éditions Lamy 2011,
- Dalloz Action 2011/2012,
- Règles de la profession d'avocat, Henri Ader, André Damien,
- <http://forum-famille.dalloz.fr>
- <http://avocats.fr> blog de Patrice Giroud.



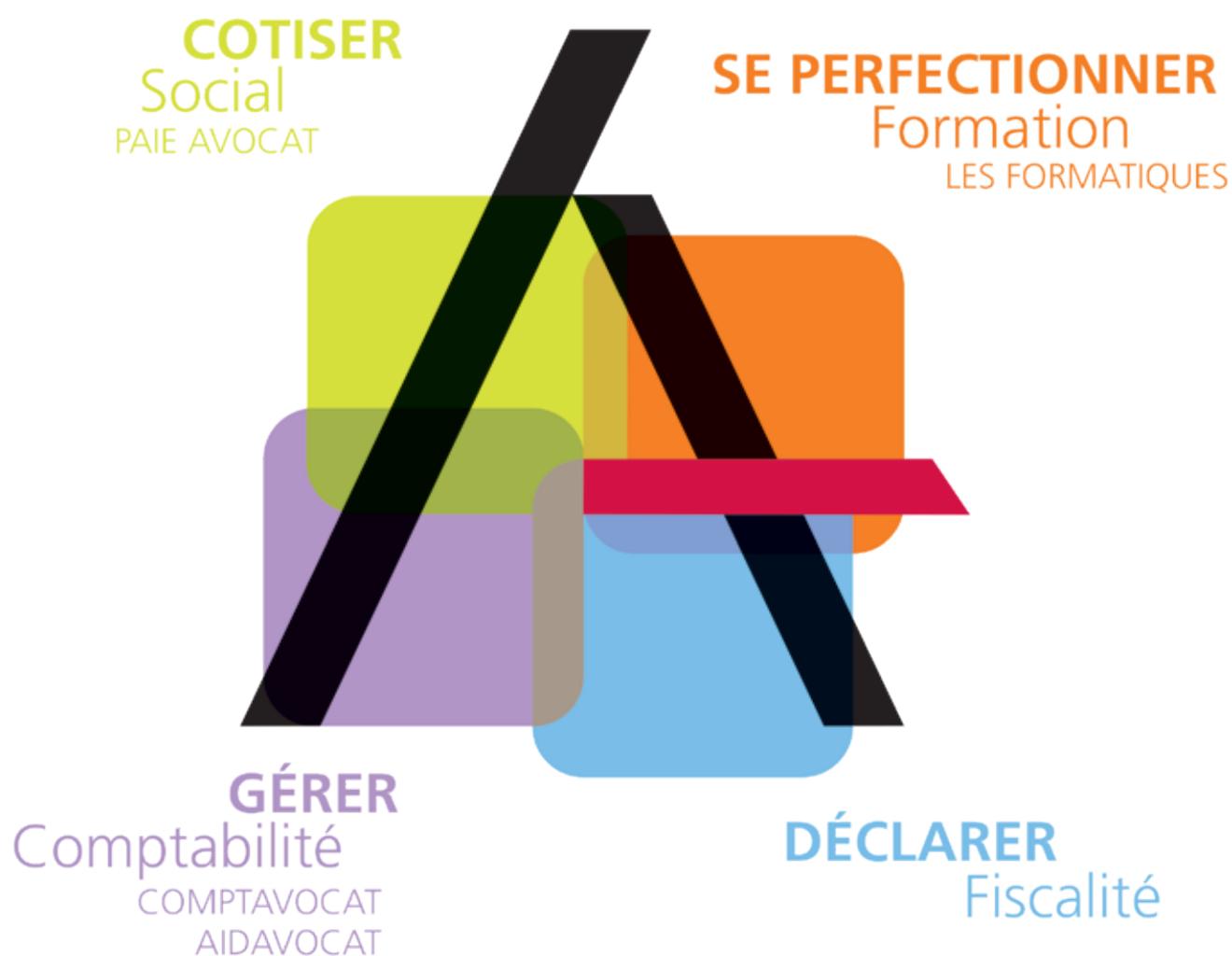
Publicité des ventes immobilières aux enchères publiques

Votre spécialiste des ventes judiciaires de biens immobiliers dans tous les Barreaux de France.

Une société du Groupe Affiches Parisiennes.

15, Rue du Louvre - 75001 PARIS ☎ 01 44 55 08 70 - Fax : 01 42 96 10 60 - publicites@claud-et-goy.com

Parce que
EXERCER c'est aussi ...



POUR VOUS L'**ANAAFA** SE PLIE EN **4** !

HONORAIRE ET AIDE JURIDICTIONNELLE

Rapport de Mme le Bâtonnier Martine GOUT
Ancienne Vice-présidente de la Conférence
Ancien Bâtonnier du Barreau de Corrèze

I- LA CONVENTION D'HONORAIRE EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

Ce sont les dispositions des articles 35 de la Loi du 10 juillet 1991 et n° 99 du Décret du 19 décembre 1991 qui s'appliquent dans le cas d'une aide juridictionnelle partielle.

Article 35 de la Loi du 10 juillet 1991

« En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat, a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au Bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'ordre et ceux qu'elles confèrent au Bâtonnier par le président de l'ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixés par décret au Conseil d'Etat. »

Article 99 du Décret du 19 décembre 1991

« En cas d'aide juridictionnelle partielle, à défaut d'accord sur le

montant de l'honoraire complémentaire entre le bénéficiaire de l'aide et l'avocat, le Bâtonnier se prononce selon les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

La convention écrite qui fixe l'honoraire complémentaire dû à l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au Bâtonnier qui fait connaître son avis à l'avocat et au bénéficiaire de l'aide dans un délai fixé par le règlement intérieur du barreau.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat et, le cas échéant, précise le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'aide avant son admission à l'aide juridictionnelle partielle.

Les contestations relatives à la convention sont réglées dans les conditions et formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

Les pouvoirs conférés par la loi et le présent article au Bâtonnier sont exercés, lorsque le Bâtonnier est lui-même choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle, par le plus ancien Bâtonnier dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'Ordre.

Les contestations relatives aux honoraires des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont portées devant le président de l'ordre dont ils relèvent. La décision du président peut, dans le mois de sa notification, être portée devant le président de la juridiction concernée ou son délégué, qui est saisi et statue sans forme.

Lorsque le président de l'ordre est lui-même choisi ou désigné, les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et le présent article sont exercés par le plus ancien président de l'ordre, dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre. »

Il résulte de ces dispositions qu'en matière d'aide juridictionnelle partielle l'avocat a droit à un honoraire complémentaire librement négocié fixé dans le cadre d'une convention d'honoraires soumise au contrôle du Bâtonnier, les contestations étant réglées dans les conditions et formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

A- LA CONVENTION D'HONORAIRE ET SON CARACTERE OBLIGATOIRE

En matière d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat bénéficie d'un honoraire complémentaire.

Cet honoraire librement négocié est fixé dans le cadre d'une convention d'honoraire préalable.

Cette convention d'honoraire s'impose de par la loi.

Celle-ci est signée par l'avocat et par le client.

Elle doit être adressée au Bâtonnier dans les quinze jours de la signature de celle-ci par le client et ce à peine de nullité.

Elle rappelle le montant de la part contributive de l'Etat et, si tel est le cas, la provision qui aurait été versée à l'avocat préalablement à l'obtention de l'aide juridictionnelle partielle.

Le Bâtonnier fait connaître son avis à l'avocat et au client, bénéficiaire de l'aide, dans un délai fixé par le règlement intérieur du barreau.

Elle peut comprendre pour partie un honoraire de résultat. Il est en effet acquis que l'honoraire de résultat est tout à fait possible en matière d'aide juridictionnelle partielle. L'honoraire de résultat peut être calculé de manière progressive ou dégressive.

B- LA CONVENTION D'HONORAIRE ET LE CONTROLE DU BATONNIER

La convention d'honoraire est soumise au contrôle du Bâtonnier.

Celui-ci contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Celui-ci exerce un contrôle de la modération de l'honoraire complémentaire sollicité, laquelle est un principe en la matière.

Le Bâtonnier est totalement souverain quant à l'appréciation qui lui incombe de la modération de l'honoraire.

Le montant de l'honoraire complémentaire n'est pas limité au montant qu'aurait perçu l'avocat si le client avait bénéficié de l'aide juridictionnelle totale.

Le montant de l'honoraire complémentaire doit tenir compte :

- De la complexité du dossier,
- Des diligences à effectuer et des frais imposés par la nature de l'affaire,
- Des ressources et du patrimoine du bénéficiaire.

Il convient pour apprécier cette modération de tenir compte du taux d'aide juridictionnelle accordé qui est fonction des revenus du justiciable.

Cela est également et a fortiori valable s'agissant de l'honoraire de résultat pour lequel il sera d'autant plus tenu compte de la complexité de la procédure.

Le Bâtonnier bénéficie dès lors d'une large marge d'appréciation. Si cependant le barreau a établi une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères ci-dessus exposés et qui résultent de la loi, le montant du complément est établi sur la base de cette évaluation (article 35, alinéa 5 de la Loi du 10 juillet 1991).

C – LA CONVENTION D'HONORAIRE ET LES CONTESTATIONS

Les contestations relatives à la convention concernant le montant des honoraires et leur recouvrement sont régies par les dispositions des articles 174 et 179 du Décret du 27 novembre 1991. Ainsi la Cour de cassation a eu l'occasion

de rappeler que le pouvoir des juridictions de réduire les honoraires convenus initialement entre l'avocat et son client lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard du service rendu s'appliquait au cas où le client bénéficie de l'aide juridictionnelle partielle prévue par les articles 35 de la Loi du 10 juillet 1991 et 99 du Décret du 19 Décembre 1991 (Cass. civ 1ère ch., 7 juill. 1998, Bull. civ. n° 237).

D – CONCLUSIONS

Attention est attirée sur le caractère indispensable et obligatoire de la convention d'honoraire en matière d'aide juridictionnelle partielle.

Celle-ci doit être établie avec précaution en donnant le plus de précisions et d'informations possibles sur la procédure et sa complexité, sur le montant des honoraires et ses conditions de détermination. Elle doit préciser les voies de recours en cas de contestation.

II – LA RENONCIATION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 stipule :

« Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de

l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

(Ord. n° 2005-1526 du 8 déc. 2005, art. 2) « en toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois, à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat.

Si, à l'issue du délai de douze mois mentionné au troisième alinéa, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

L'article 71 du décret du 19 Décembre 1991 stipule :

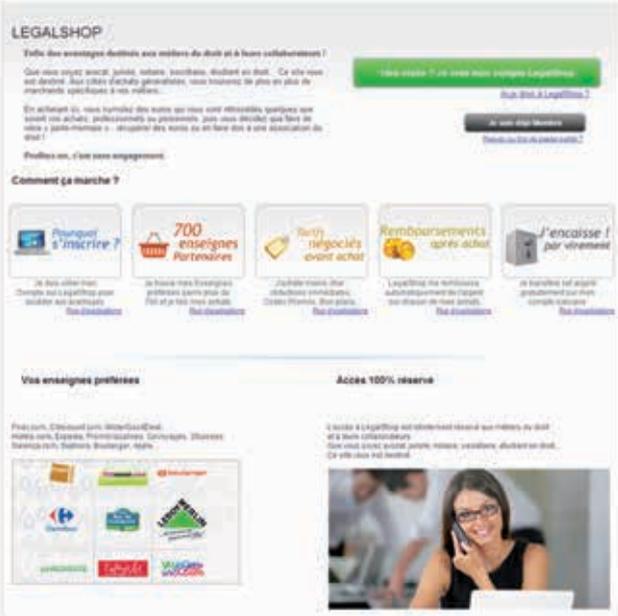
LegalShop.fr

les achats des métiers du Droit

A chaque achat (professionnel ou personnel) vous cumulez des remises en Euros, récupérables ou transférables à une association. Sans changer vos habitudes d'achats.

www.legalshop.fr

nouveau site !



« Le retrait de l'aide juridictionnelle est décidé par le bureau ou la section du bureau qui a prononcé l'admission soit d'office, soit à la demande (Décret n° 2001-512 du 14 juin 2001, article 21) de la juridiction qui a eu à connaître de l'affaire, de tout intéressé ou du ministère public.

La demande est adressée au président du bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle. »

Les dispositions de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 s'appliquent en toute matière même pénale.

Ce dispositif est peu utilisé voire méconnu des acteurs du monde judiciaire et même s'il commence à se développer, ceci est incontestablement encore insuffisant.

Il est vrai que sa mise en œuvre se heurte à certaines difficultés et déceptions dont par exemple la fixation à minima par les juges des honoraires et frais d'avocat.

La profession cependant doit être d'autant plus incisive dans ce domaine qu'en l'état il n'y a pas d'évolution notoire, ni constatée, ni annoncée en matière de rémunération au titre de l'aide juridictionnelle.

A – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 37

Le texte opère une distinction entre les émoluments qui sont concernés par le premier alinéa de l'article 37 et les honoraires et frais non compris dans les dépens visés par le second alinéa du même article.

Concernant les émoluments, il s'agit en particulier pour les avocats du tarif de la postulation, ce qui peut être intéressant dans certains dossiers aux demandes importantes et ce nonobstant la problématique liée à la stagnation du tarif.

Il convient de préciser que les émoluments tarifés ne sont pas exclusifs de l'indemnité qui peut être allouée à

l'avocat sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 37.

Ces émoluments tarifés peuvent donc être recouverts directement par l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle contre la partie condamnée aux dépens sans autorisation judiciaire.

Auparavant l'avocat doit renoncer à percevoir sa rétribution au titre de l'aide juridictionnelle.

Concernant les honoraires, l'article 37 peut se cumuler avec une demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Cette seconde indemnité est en effet une somme allouée au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pour l'indemniser des frais irrépétibles qu'il a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens (honoraires et provisions versés avant l'aide juridictionnelle, honoraires payés pour l'aide juridictionnelle partielle, déplacement du bénéficiaire pour se rendre au tribunal, frais de correspondance, frais postaux).

Les demandes doivent être présentées de façon distincte dans les conclusions.

Les honoraires de l'article 37 peuvent également se cumuler avec les honoraires que l'avocat peut demander à son client en cas de retour à meilleure fortune (après que le bureau d'aide juridictionnelle ait prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle prévu à l'article 36 de la loi du 10 juillet 1991).

Il s'agira alors d'un honoraire de résultat puisque les diligences accomplies seront pour leur part rémunérées par l'indemnité de l'article 37 (il devra avoir recueilli l'accord préalable du client).

B – LES DEMANDES FAITES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 37

S'agissant de la demande afférente aux émoluments (article 37, alinéa 1), celle-ci est faite dès après que la décision soit devenue définitive qu'il ait ou non été

fait une demande au titre de l'article 37 alinéa 2 et qu'il ait ou non été fait droit à la demande de ce chef.

S'agissant de la demande au titre de l'article 37 alinéa 2, celle-ci est faite à la juridiction au cours de la procédure.

La demande doit être motivée et présentée par voie de conclusions.

La demande porte sur les sommes qui avaient été fixées par l'avocat en accord avec son client si ce dernier n'avait pas obtenu l'aide juridictionnelle : honoraires mais aussi frais divers ne rentrant pas dans les dépens (téléphone, photocopies, papeterie, secrétariat, frais de transport, etc.).

Il en sera justifié par tout moyen notamment par la communication d'une convention d'honoraire signée par le client par précaution dans l'hypothèse d'un retrait de l'aide juridictionnelle ou par des factures pro-format.

Une demande avec éléments précisant, expliquant et justifiant le montant est préférable à une demande forfaitaire sans explication, ni argumentation.

C – LES MODALITES DE RECOUVREMENT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 37

Concernant les émoluments et dans l'hypothèse où le juge n'alloue pas d'indemnité au titre de l'article 37 alinéa 2 l'avocat reçoit une attestation de fin de mission.

Il dispose alors d'un délai de 4 mois pour renoncer à percevoir la part contributive de l'état et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement de ses émoluments tarifés.

En cas de succès l'avocat avise le greffier en chef ou le secrétariat de la juridiction de sa renonciation à percevoir l'aide juridictionnelle et il remplit à cet effet un imprimé spécial.



ENQUÊTEURS PRIVÉS - CONSEILS D'ENTREPRISE

Daniel ROBILLARD

Expert en Investigations

Ancien chargé de cours à l'Université de Panthéon ASSAS Paris II

Directeur de l'Institut Normail Tuteur de la Bible du Déductif et de la Recherche de Débiteurs

Votre partenaire pour l'exécution de vos jugements, procédures

Enquêtes et filatures France et étranger

Tous litiges industriels et commerciaux

- Recherche de débiteurs et enquêtes financières spécialisées
- Spécialiste de la lutte contre la concurrence déloyale et la contrefaçon
- Étude d'usage de marques, dessins et modèles

Sur simple appel, nous vous proposons un devis

Autorisation administrative N° 879 - 1 ARP du 30 mars 2011 délivrée par le Préfet de Police de Paris

Siège : Centre d'affaires 19, Bd Malesherbes 75008 Paris	Courrier : 36, Bd de Picpus 75012 Paris	Tél. : 01 40 01 01 36 Fax : 01 40 01 01 85 cabinet-sanier@wanadoo.fr www.cabinet-sanier.com
---	---	--

Dans le même temps l'avocat avise sa CARPA de sa renonciation.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que l'avocat ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle pour l'exécution, celle-ci restant accordée seulement à son client pour la signification et les actes d'exécution qui lui profitent.

Si le juge alloue une indemnité au titre de l'alinéa 2 de l'article 37, l'avocat ne reçoit pas d'attestation de fin de mission.

Il dispose alors de 12 mois pour récupérer les sommes qui lui sont été allouées mais il doit agir rapidement car si l'exécution n'aboutit pas il doit à l'intérieur des douze mois demander son attestation en signifiant qu'il renonce à l'indemnité qui lui a été accordée.

De même en cas de recouvrement partiel de cette indemnité. Dans cette hypothèse la CARPA verse seulement les fonds prévus par la mission d'aide juridictionnelle, déduction faite de ce que l'avocat a reçu au titre de sa tentative d'exécution.

Ainsi l'attestation de fin de mission est délivrée dans le délai de 12 mois dans les trois cas suivants :

- Si l'avocat renonce et opte pour l'aide juridictionnelle seule,
- Si la décision fait l'objet d'une voie de recours, l'avocat peut renoncer à l'article 37 (cette renonciation est

définitive, elle ne redonne pas droit à l'article 37 même si la décision est confirmée),

- En cas de réformation ou d'annulation à l'issue du recours de la décision allouant l'indemnité.

La délivrance de l'attestation de fin de mission est sollicitée par l'avocat au moyen d'un imprimé spécifique qui précise dans quelle hypothèse cette demande intervient. Une copie de la décision d'aide juridictionnelle est jointe à la demande.

Si l'avocat recouvre l'indemnité de l'article 37 il en avise rapidement le greffe de la juridiction et la CARPA au moyen d'un imprimé spécifique avec là encore copie de la décision d'aide juridictionnelle et de la décision de justice ayant accordé l'indemnité article 37.

Attention à ne pas dépasser le délai de 12 mois, lequel court à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive ou passée en force de chose jugée.

D – CONCLUSIONS

On ne peut contester l'intérêt de ce dispositif pour la profession.

Le succès dépendra de l'appréciation « attractive » que les juges voudront bien faire des honoraires des avocats. Une circulaire précise :

« le montant de l'indemnité allouée doit être supérieur au barème de rétribution au titre de l'aide juridictionnelle et suffisamment attractif pour que l'avocat renonce à cette rétribution ».

Les avocats de leur côté se doivent de renoncer à la solution de facilité qui consiste à préférer être mal payés mais être payés immédiatement.

Il est vrai que la gestion des dossiers bénéficiant de l'article 37 peut apparaître lourde et les délais de recouvrement des indemnités allouées peuvent être longs mais il ne faut pas pour autant oublier l'intérêt que l'article 37 présente pour la profession.

A priori c'est auprès de la Cour de cassation que ce système fonctionne avec le plus d'efficacité, ceci est un exemple qu'il convient de suivre.

Plus il sera utilisé, plus les mécanismes pourront en être améliorés.



Le Village de la Justice site d'emploi juridique en France

**Testez nous :
votre 1^{ère} annonce est gratuite***

- 9000 CV
- plus de 1600 annonces

4 relais papiers pour vos annonces d'emploi :



Les métiers :



**Avocats
Juristes
Notaires
Fiscalistes
Stagiaires
etc...**

www.village-justice.com

* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le Village de la Justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité: 2 mois).

**LEGI TEAM Tél : 04 76 94 70 47
ou 01 70 71 53 80**



L'ORDRE ET LA PRATIQUE DE L'HONORAIRE

*Rapport de M. le Bâtonnier Eric RAFFIN
Bâtonnier du Barreau de Reims*

Dans son irremplaçable traité de la « Pratique professionnelle de l'avocat », le non moins irremplaçable et très regretté Jean-Claude WOOG cite, au titre des principes régissant la fixation des honoraires, les motifs d'un jugement du TGI de MONTPELLIER du 5 octobre 1981 (GP 1982, I, 90) :

« Attendu cependant qu'en 1981, il n'est plus possible de considérer l'honoraire suivant la définition qu'au siècle dernier Littré pouvait encore proposer, comme une rétribution fixe en considération de la seule honorabilité, qui demeure sans doute, de la profession exercée par l'avocat ; que force a été à celui-ci de s'adapter à l'évolution des mœurs et des techniques, de se soumettre aux charges de tous ordres qui grèvent désormais un cabinet d'avocat et qui ont singulièrement accru la masse et le poids des frais généraux en progression constante ; que chaque dossier comporte sa part de tels frais et qu'il s'avère dès lors indispensable d'en tenir le plus juste compte ».

Chacun appréciera à sa juste valeur l'incidente relative à l'honorabilité de la profession ; mais chacun reconnaîtra également que, trente ans plus tard, le constat précité demeure d'une actualité criante.

Les Ordres et, singulièrement, les Bâtonniers, qui, quotidiennement, écoutent, conseillent, accompagnent leurs confrères quant à la gestion de leurs cabinets, et constatent, dans le même temps, la croissance du nombre des impayés, doivent poursuivre leur réflexion et leur action en faveur d'une définition exacte, d'une juste fixation et d'une amélioration du règlement des honoraires. C'est donc sous le double aspect des modes de détermination de la rémunération des avocats et de l'efficacité économique qu'il convient d'émettre quelques propositions.

I – POUR DES MODES RENOUVELES DE LA DETERMINATION DES HONORAIRES

Sortant peu à peu de l'arbitraire, les avocats se dirigent de plus en plus, pour les cabinets les mieux organisés, vers la pratique du taux horaire et l'utilisation de conventions. Ainsi est mieux satisfaite l'obligation d'information du client.

Pour autant, certaines pratiques sont encore

révélatrices d'approximations et, en un temps où l'information circule à la vitesse du son, les comparaisons vont bon train.

Dans le même temps, les pouvoirs publics, soudain frappés par la grâce, semblent s'intéresser à la mise en œuvre de barèmes d'honoraires, à tout le moins pour certaines procédures.

Dans ce contexte, deux pistes de réflexion seront envisagées :

- l'honoraire libre à valeur ajoutée,
- le barème minimum à dépassement variable.

1 – L'honoraire libre à valeur ajoutée

Quid novi, auraient dit nos anciens ? Un honoraire libre, c'est ce que pratiquent les avocats depuis qu'ils perçoivent une rémunération. Et pour la valeur ajoutée, nous avons déjà la taxe du même nom.

Certes. Mais il n'est pas interdit de revoir cette question à frais nouveaux dès lors que resurgit l'idée d'une tarification.

Dans son essai : « Les avocats-Identité, culture et devenir », (CNB 2011), Louis ASSIER-ANDRIEU fait référence à l'idée développée par notre confrère FOURMENT, dans son rapport pour la commission Prospective du CNB intitulé « Constats et pistes de réflexion concernant l'honoraire de l'avocat », selon laquelle la pratique du taux horaire serait fondée presque exclusivement sur l'offre alors que l'honoraire proposé en contrepartie de la demande donnerait à l'avocat l'occasion de mieux valoriser, et de façon beaucoup plus personnalisée par rapport à sa propre valeur, l'honoraire facturé au client.

L'on pourrait ainsi s'approcher d'un système mixte dans le cadre duquel l'honoraire comprendrait d'une part un taux horaire de base et, d'autre part, un complément libre évalué par l'avocat en fonction de l'importance et de la difficulté du dossier et de la volonté du client de s'attacher les services d'un avocat de haute compétence.

L'on imagine aisément qu'une telle pratique, qui instaurerait une sorte de « droit d'accès à l'avocat », concernera davantage les seniors et associés de cabinets très structurés ou les avocats exerçant dans

des cabinets dits « de niche » et disposant d'une compétence rare.

Sans doute s'agit-il d'ailleurs d'une pratique qui a déjà cours ; l'idée de retenir de ces réflexions est de se rappeler que, dans un climat de forte concurrence, l'alignement des honoraires sur ceux pratiqués par ses confrères n'est pas nécessairement la panacée et que le critère de la demande devrait davantage entrer en ligne de compte.

2 – Le barème minimum à dépassement variable

C'est à l'occasion de la mauvaise querelle entre avocats et notaires au sujet du divorce par consentement mutuel, querelle qu'ils ont largement contribué à créer, que les pouvoirs publics ont remis en discussion la notion de barème d'honoraires pour ce type de procédure. Il n'est pas innocent de relever que cette idée est venue du Ministère des Finances et non de la Chancellerie, la volonté affichée étant de protéger le consommateur contre la variabilité des tarifs pratiqués par des cabinets différents pour une procédure identique.

Un bref rappel historique s'impose.

Les Ordres n'ont pas attendu les pouvoirs publics pour tenter une harmonisation des pratiques en matière d'honoraires, animés par la volonté de lutter contre le dumping, lequel constitue la véritable menace pour le justiciable et l'avocat puisqu'il signifie, pour le premier, un service de qualité médiocre et, pour le second, la ruine économique à bref délai.

Les barèmes indicatifs et facultatifs proposés aux avocats, encouragés par les pouvoirs publics déjà cités, ont cependant été condamnés par la Commission de la concurrence et des prix par deux décisions du 5 août 1982 (GP 1982, 2, 446).

Postérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 1er décembre 1986, le Conseil de la concurrence a maintenu cette condamnation et, dans une décision du 3 décembre 1987, considérant que l'élaboration d'un barème d'honoraires constituait une pratique anticoncurrentielle, il a enjoint à un barreau d'en cesser l'élaboration et la diffusion. La Cour d'Appel de Paris, par deux arrêts du 9 décembre 1997, a confirmé cette sanction prononcée contre plusieurs barreaux (JCP

1998, 2, 10078) et la Cour de cassation a fixé sa jurisprudence en ce sens (Cass. com, 21 mars 2000, GP 7-8 avril 2000 p. 26 et Cass. com., 13 févr. 2001, Jurisdata 008415).

En revanche, la jurisprudence communautaire semble accueillir favorablement l'idée d'une tarification des honoraires.

Ainsi, saisie par la Cour d'Appel de Turin, la CJCE a dit pour droit que les textes communautaires ne s'opposent pas à l'adoption par un état membre d'une mesure normative approuvant, sur la base d'un projet établi par le Conseil national de l'ordre des avocats, un tarif fixant une limite minimale pour les honoraires, auquel il ne peut, en principe, être dérogré. (CJCE, Grande chambre 5 déc. 2006, GP 17- 19 décembre 2006)

Cependant, il demeure que, dans la mesure où une telle réglementation constitue une restriction à la libre prestation de services, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si celle-ci répond véritablement aux objectifs de protection du consommateur et de bonne administration de la justice susceptibles de la justifier.

Cette ouverture est d'un réel intérêt dans la mesure où, à l'instar de l'Italie, il semble imaginable que le CNB, et non le pouvoir réglementaire, dans le cadre de son pouvoir normatif, édicte, en concertation avec les Ordres, un barème minimum.

Ainsi disparaîtrait la crainte majeure que fait naître dans l'esprit des avocats l'apparition d'un tarif, fût-il minimum : l'absence de revalorisation, dont pâtissent ceux qui établissent encore des états de frais de postulation sur la base d'un tarif qui n'a pas été réévalué depuis plus de vingt ans.

On perçoit bien, par ailleurs, tout l'intérêt qui s'attacherait à la mise en œuvre d'un tel barème national :

- sécurité pour le justiciable,
- sécurité économique pour l'avocat, sans distinction d'ancienneté, de compétence ou de renom,
- référence utile pour le juge,
- base de taxation des honoraires pour le Bâtonnier,
- cadre de référence permettant l'exercice d'une véritable concurrence loyale, tous les acteurs de celle-ci exerçant sous l'égide de règles de base identiques.

Naturellement, tout dépassement justifié par les critères habituels de fixation des honoraires, qu'il n'existe aucune raison de voir tomber en désuétude, demeurerait autorisé.

Au total, il n'apparaît pas d'argument majeur militant contre l'adoption d'un barème minimum d'honoraires ; la délibération du CNB des 13 et 14 juin 2008, fondée sur un rapport de l'OCD, préconisant de tels barèmes, doit donc trouver application immédiatement : au travail !

II – POUR UNE VÉRITABLE EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE DE L'HONORAIRE

Un ancien Bâtonnier du Barreau de REIMS, réputé pour son sens de la formule, avait coutume d'affirmer : « Il faut plaider pour facturer, et facturer pour encaisser, qui est le but final ».

Peut-être les avocats perdent-ils parfois de vue, en effet, lorsqu'ils émettent des factures, qu'elles ont vocation à être réglées, dans des délais raisonnables.

Tous les Bâtonniers connaissent ces factures maintes fois relancées en vain, souvent émises au gré du vent, et qui finissent en dossiers de taxe sans pour autant que leur recouvrement soit garanti.

Qui d'autre que les avocats accepterait une telle situation ?

La dureté des temps actuels, en termes économiques, n'autorise plus l'approximation et stimule l'imagination.

Deux propositions concrètes sont proposées à la réflexion des Bâtonniers :

- la pratique concertée de la répétabilité,
- la cession des créances d'honoraires détenues sur les clients professionnels.

1 – Pour une pratique concertée de la répétabilité

S'il est bien un texte dont tout justiciable, et, a fortiori, tout avocat, pense à demander



Maître,
Vous avez besoin de passer
une annonce légale dans la Creuse ?
Ou l'Orne ?
Ou n'importe où en France.

Le Village de la Justice a mis en place
un annuaire des journaux
habilités à publier des annonces légales*.

*Minimum un par département.

Retrouver la liste des journaux par département sur **Jurishop.fr**

<http://jurishop.fr/-Annonces-et-formalites-legales->

l'application, c'est bien l'article 700 du CPC.

Mais la méthode fait défaut : les demandes sont variables, souvent forfaitaires et rarement assorties de justificatifs : la seule idée de savoir que la partie adverse, le juge, ou, pis encore, un confrère, aurait connaissance des honoraires qu'il pratique, dissuade l'avocat de présenter sa facture à l'appui de sa demande.

Le résultat ne se fait pas attendre : c'est bien souvent une obole qui est allouée par le juge, sans autre motivation que celle attachée à l'équité.

Déception du justiciable, qui se lamente sur la cherté de l'avocat, lequel, à son tour, gémit sur la mesquinerie du juge.

Il faut sortir du culte du mystère et de l'individualisme pour rechercher une application efficiente de l'article 700 du CPC.

Un outil pratique : la concertation des Ordres entre eux et avec les chefs de chaque Cour d'Appel.

Deux motifs peuvent aisément être mis en avant auprès de ces derniers pour initier cette discussion :

- c'est bien le Premier Président qui est juge de la taxe des honoraires, laquelle ne peut être sans lien les sommes allouées au titre de l'article 700 ;
- une application coordonnée de l'article 700 est une garantie contre l'encombrement des juridictions puisqu'elle permettra aux avocats de prévenir leurs clients quant aux condamnations susceptibles d'être mises à leur charge à ce titre.

L'échelon de la Cour d'Appel est donc pertinent ; il l'est d'autant plus qu'à l'intérieur de ce ressort, la concertation se renforce un peu chaque jour entre les Ordres pour apporter des réponses cohérentes aux préoccupations et questions des chefs de Cour.

Dès lors, la méthode pourrait être la suivante :

- rencontre entre les Ordres pour bâtir l'argumentaire pertinent ;
- puis rencontre avec les Chefs de Cour pour :

- élaborer avec eux les documents de présentation de la demande au titre de l'article 700 : frais exposés par le justiciable (expertise amiable, frais de transport, coûts indirects du contentieux pour une entreprise...) et facture détaillée de l'avocat comportant les différents postes de frais de dossier, frais de transport, etc... et les honoraires facturés selon la méthode de chaque cabinet : forfait ,temps passé, résultat, la facture étant approuvée par le client ou faisant l'objet d'une convention d'honoraires ;
- définir des minima d'application de l'article 700 par type d'affaire ;
- puis rencontre avec les chefs des juridictions de premier degré pour engager avec eux la même réflexion et prendre, si possible, les mêmes décisions ;
- et, enfin, évaluation régulière de la jurisprudence locale pour remettre à niveau les indemnités minimales allouées.

Naturellement, l'entrée en vigueur d'un barème minimum favoriserait grandement le succès d'une telle démarche.

Mais, en l'état, on peut d'ores et déjà affirmer sereinement que le fait pour le justiciable de connaître le montant répétable de l'honoraire qu'il règle l'incitera à faire face aux frais d'un procès sérieux et le dissuadera d'exposer si celui-ci est hasardeux, tandis que l'avocat trouvera dans une application raisonnée de l'article 700 une source de sécurité économique.

2 – La cession des créances détenues sur les clients professionnels

Deux constats :

- au « concours bancaire », le gagnant est actuellement l'établissement bancaire qui en dispense le moins ;
- la trésorerie des cabinets est au mieux serrée, au pire inexistante.

Le recours aux autorisations de trésorerie, nécessaire, voire indispensable, ne permet jamais d'oublier que celles-ci sont

révocables quasiment ad nutum et, en tout cas, à partir de critères mystérieux. Parallèlement, nombre de cabinets disposent de créances d'honoraires sur des entreprises, dont les délais de règlement, tout aussi mystérieux, ne cessent de s'allonger, tandis que les avocats ne disposent pas, en amont, de crédit-fournisseur.

Il s'agirait donc de pratiquer la cession de créances ou l'affacturage en mobilisant ces créances, dès lors qu'elles répondent aux critères légaux, après examen par les organismes de crédit intéressés.

En dépit du coût de la commission, on peut raisonnablement penser que de telles cessions amélioreraient la trésorerie des cabinets et limiteraient donc les coûts financiers constitués notamment par les *agios*.

Des objections existent et méritent d'être analysées :

- le respect du secret professionnel : certes, mais par la lecture des chèques ou des bordereaux de remise, les banques connaissent déjà l'identité de nos clients ;
 - l'interdiction de réaliser un acte de commerce : il n'apparaît pas que l'affacturage diffère, par sa nature, d'un autre instrument de crédit, tel qu'un prêt ;
 - le risque couru d'absence de règlement : il ne semble pas supérieur à celui de voir le banquier diminuer ou supprimer son concours.
- L'étude mérite d'être réalisée car aucune piste ne peut être négligée actuellement par les Ordres pour permettre aux avocats une gestion plus sereine et plus efficace de leurs honoraires.

Voici donc quelques propositions. Peut-être heurteront-elles les tenants d'une profession totalement libérale, y compris dans son fonctionnement économique. Mais un avocat n'est libéral que s'il est libre et une liberté sans moyen est une liberté qui se meurt. De l'audace, donc ; on dit que la fortune sourit à ceux qui la pratiquent !

www.leshypotheques.com



LE REGARD DU JUGE D'APPEL LA RÉDACTION ET LA MOTIVATION DE L'ORDONNANCE DE LA TAXE

Rapport de M. Dominique GASCHARD
Premier Président de la Cour d'appel de Dijon

C'est dans la bouche d'un avocat d'une période heureusement révolue qu'Honoré Daumier plaçait ces propos peu dignes d'une saine justice : « *Ne manquez pas de me répliquer, moi je vous rerépliquerai... Ça nous fera toujours deux plaidoiries de plus à faire payer à nos clients !* ».

Il n'en demeure pas moins que, même justifiés, les honoraires sont souvent difficiles à recouvrer auprès des clients, surtout en période de crise...

Cela est vrai pour tout prestataire de services ; c'est peut-être plus vrai encore pour l'avocat : s'il a perdu son procès, le client ne voit pas pourquoi il lui faudrait honorer un avocat qui n'a pas su le défendre : il ne manquera plus que cela ! S'il a gagné, n'est-il pas injuste qu'il doive encore déboursier alors qu'il était dans son bon droit ?

La remarque paraît caricaturale, et pourtant, cette réalité, les membres du barreau la connaissent bien, et vous plus encore, Mesdames et Messieurs les Bâtonniers, qui êtes appelés à taxer les honoraires de vos confrères !

« Taxer les honoraires d'avocat » : n'est-ce pas quelque peu paradoxal ? Le vocable de « taxe » n'évoque-t-il pas l'idée de barème, à l'opposé de la définition de l'honoraire qui, quant à lui, est libre..?

Libre ou pas, lorsque le client refuse de régler les honoraires qui lui sont réclamés par son conseil, il faut bien en passer par la taxe.

Bien sûr, la démarche est délicate : dans son rapport avec le client, la nécessité de recourir à la taxe ou de faire l'objet d'une contestation de son honoraire fait peser une suspicion sur son honorabilité et peut inspirer à l'avocat une certaine déception, voire un sentiment de dépit ou même de trahison de la part d'un client qu'il a souvent cherché à servir au mieux de ses intérêts.

La réticence du client à régler ses honoraires peut être vécue par l'avocat comme une injure à son dévouement et à la qualité de son travail. L'avocat le sait bien : pour le client, de deux choses l'une : si son avocat perd son procès, c'est qu'il l'a mal défendu ; s'il le gagne, c'est normal ; c'est que l'affaire était bonne !

Cela étant, nous ne pouvons ignorer non plus l'impression désagréable que le client peut lui aussi ressentir à se considérer comme abusé par un avocat accusé de profiter de sa situation pour faire de l'argent avec son malheur ou son infortune.

Et voici qu'à cette contrariété vient s'ajouter le désagrément d'une forme d'intrusion du taxateur – le Bâtonnier puis éventuellement le premier président ou son délégataire – dans la relation de l'avocat à son client, à travers le contrôle qu'il va effectuer des prestations accomplies et de leur évaluation, même si ce contrôle ne concerne pas la qualité mais bien la seule importance quantitative des prestations.

Quelle que soit l'amertume ressentie par celui qui voit ses honoraires contestés, les contraintes économiques que subissent les avocats dans leurs cabinets dissuadent de traiter par le mépris la contestation d'une rémunération dont ils ont le sentiment qu'elle est légitimement due.

Les organisateurs de ce colloque ont bien fait, me semble-t-il, d'insister sur la nécessaire motivation des décisions de justice.

Cela est essentiel.

D'autant plus essentiel qu'une ordonnance de taxe peu motivée pourra amener le justiciable à « taxer » le taxateur de corporatiste !

Parce que le premier juge de l'honoraire est un membre du barreau – fût-il son Bâtonnier –, il lui faut veiller à respecter scrupuleusement les principes d'équité, d'indépendance et d'impartialité que tout citoyen est en droit d'attendre de son juge.

Il me paraît que la problématique de la motivation des ordonnances de taxe doit être examinée à la lumière du principe général de motivation des décisions de justice.

La motivation est le prolongement du débat contradictoire qui se noue devant tout juge, puis du délibéré : elle a pour but d'expliquer les raisons de la décision et de permettre ensuite, le cas échéant, au juge d'appel d'exercer son contrôle.

La motivation n'est-elle pas la plus éclatante manifestation de l'impartialité qui se donne à voir ? Le juge explique à travers elle à celui qu'il perd pourquoi il donne satisfaction à son contradicteur. Ce faisant, il lui arrive de convaincre le perdant...

La motivation des décisions de justice est – à quelques exceptions près – une règle de notre droit interne en même temps qu'elle représente l'une des conditions, une exigence impérieuse du procès équitable

I - L'EXIGENCE DE MOTIVATION

Comme toute décision de justice, l'ordonnance de taxe du Bâtonnier doit répondre aux prétentions et moyens des parties par une motivation de nature à expliquer les raisons qui l'ont conduit à fixer comme il l'a fait le montant des honoraires à recouvrer et à permettre ensuite au juge d'appel d'exercer son contrôle.

A. Une réponse aux prétentions et moyens des parties

Les prétentions et moyens des parties auxquels le Bâtonnier doit répondre sont ceux qui apparaissent dans le cadre du débat contradictoire qui doit s'instaurer devant lui.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a estimé dans un arrêt du 9 février 2012 que, dans une procédure de contestation d'honoraires, les conclusions écrites régulièrement déposées saisissent le premier président dès lors que leur auteur est personnellement présent ou régulièrement représenté à l'audience. Il reste qu'il est toujours préférable que les deux parties disposent du temps nécessaire pour prendre connaissance des éléments produits par leur adversaire et y répondre.

Je voudrais citer ici une intéressante décision du premier président de la Cour d'appel de Bourges qui n'a pas hésité, le 16 octobre 2012, à renvoyer un dossier de taxation dans lequel la cliente de l'avocat concerné était non comparante, à la juridiction du Bâtonnier de manière à assurer un débat contradictoire et dans le souci de préserver le double degré de juridiction.

Aux termes de l'article 175, alinéa 3, du Décret du 27 novembre 1991, « le Bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement à sa décision les observations de l'avocat et de la partie ».

Cette exigence est importante. Au point que la jurisprudence a précisé qu'il s'agissait là d'une nécessité prévue à peine de nullité, la méconnaissance du débat contradictoire pouvant en outre être relevée d'office par le premier président. (Toulouse, 23 novembre 1992 ; Limoges, 8 avril 1993 ; Besançon, 5 avril 2012).

Qu'en est-il si les parties ne se présentent pas devant le Bâtonnier ou son délégué ?

La procédure, en cette matière, est assez sommaire. Elle n'impose pas la présence du client récalcitrant. Le Bâtonnier peut donc rendre sa décision sur la base des notes et pièces remises à l'occasion de la réclamation.

Cela étant, il est important que le Bâtonnier ne se satisfasse pas d'observations écrites et s'emploie à entendre les parties, ainsi que le prévoit l'article 175, alinéa 3, du Décret du 27 novembre 1991 précité.

L'expérience nous montre que, si elle est consommatrice de temps et parfois d'énergie, l'audition du client est souvent intéressante et instructive.

La procédure étant orale, le Bâtonnier peut – sur le fondement de l'article 1356 du Code Civil – acter toute déclaration portant reconnaissance d'un fait relatif à la cause.

Une motivation de qualité exige que le Bâtonnier veille à s'assurer que le principe du contradictoire a bien été respecté.

B. La nature de la motivation

La réponse du Bâtonnier aux questions qui lui sont posées ne peut se limiter à une réponse de pure forme.

Je ne ferai pas l'injure à une assemblée de Bâtonniers de justifier ici l'obligation de motiver. Déjà, en 1903, le conseiller Faye, dans son Traité sur la Cour de cassation, écrivait : « L'obligation de motiver les jugements est pour le justiciable la plus précieuse des garanties ; elle le protège contre l'arbitraire et lui fournit la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés ».

La qualité d'une motivation peut en outre avoir une vertu pacificatrice : si le perdant comprend la raison pour

laquelle son contradicteur a gagné, cela peut l'aider à accepter la décision rendue et à le dissuader d'user des voies de recours.

Quoi qu'il en soit, l'obligation de motiver a, aujourd'hui, valeur constitutionnelle selon la Cour européenne des droits de l'homme.

Si l'utilisation des motifs empruntés à des formulaires n'est pas interdite en matière de taxation d'honoraires, il est cependant nécessaire que ces motifs soient développés au regard des éléments tirés des cas d'espèce (fiches de diligence, relevés divers, compte détaillé de l'article 12 du Décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, etc.).

II - LE CONTENU DE L'ORDONNANCE DE TAXE

A. Le rappel des faits, de la procédure et des prétentions et moyens des parties

Tous ces éléments – communs à toute décision de justice – seront ensuite utiles au premier président pour lui permettre d'exercer son contrôle, tant sur la question de la recevabilité de la demande que relativement à son bien fondé.

B. La motivation proprement dite

• 1° – Le rappel des principes

La motivation de l'ordonnance de taxe pourra tout d'abord utilement rappeler les principes qui doivent être appliqués par le juge de l'honoraire. Des attendus « types » sont ici des facilitateurs de rédaction.

C'est ainsi que les ordonnances de taxe rappellent le plus souvent à juste titre que la compétence du juge de l'honoraire est une compétence d'exception qui ne lui permet pas de se pencher sur les questions autres que celle du travail fourni par l'avocat au regard du montant de ses honoraires facturés.

Le juge doit donc s'interdire de sanctionner des comportements déontologiques contestables, de se prononcer sur la qualité de la stratégie de défense de l'avocat, sur la pertinence juridique d'une consultation, etc. Tout ceci relève en effet de la compétence du juge de droit commun. Autrement dit, le Bâtonnier ne peut s'intéresser qu'à l'approche quantitative et non qualitative du travail exécuté par l'avocat.

Cela est d'ailleurs tout aussi vrai pour le premier président. Ce n'est pas

parce qu'il est juge professionnel qu'il pourrait, en cette matière, aller plus loin que le Bâtonnier !

Un arrêt du premier président de la Cour d'appel de Pau du 28 août 2012 rappelle que « la procédure de recours contre les décisions du Bâtonnier en matière d'honoraires d'avocat ne permet pas au premier président de statuer sur des litiges relevant normalement des juges de droit commun à l'occasion de la contestation dont il est saisi. Il est ainsi incompetent dans le cadre de la procédure en contestation d'honoraires pour connaître, même à titre incident, d'une demande tendant à la réparation d'une faute professionnelle de l'avocat par voie d'allocation de dommages-intérêts ou de réduction d'honoraires. Le premier président ne peut davantage ordonner la compensation des honoraires qu'il fixe avec une somme due par l'avocat à son client pour une autre cause ».

Le délégué du premier président a, dans une procédure dijonnaise, le 30 mai 2011, fait observer à un avocat qui s'opposait à l'intervention du nouvel avocat choisi par son client pour poursuivre la défense de ses intérêts qu'il « ne saurait se substituer au Bâtonnier pour régler ce différend » et a invité les parties à soumettre cette question au Bâtonnier avant de statuer sur les honoraires dus au premier avocat.

Le premier président de la Cour d'appel de Besançon a rendu le 19 septembre 2012 une décision comportant la motivation suivante : « Attendu qu'ainsi, devant nous, toute l'argumentation relative au manque de sérieux manifeste et d'éthique professionnelle, à l'existence d'une faute lourde, au laxisme et au non respect de la déontologie, est sans la moindre portée pratique ni juridique dans le cours de la présente instance ».

A noter que, dans le dernier état de la jurisprudence, la compétence d'exception qui est celle du juge de l'honoraire ne lui permet plus de tenir compte d'un manquement de l'avocat à ses devoirs de conseil et d'information qui sont dus au client relativement au montant des honoraires ou au bénéfice de l'aide juridictionnelle¹.

En présence d'une convention d'honoraires, rappelons en passant que c'est cette convention qu'il convient d'appliquer sous réserve du pouvoir du juge de réviser le montant des honoraires convenus lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard du service rendu.

En l'absence de convention, il suffira ici de rappeler que les critères légaux pour

¹ - Cass. civ. 2e, 26 mai 2011;

apprécier le montant des honoraires sont ceux que l'article 10, alinéa 2, de la Loi du 31 décembre 1971 et que, dans cette hypothèse, aucun honoraire de résultat n'est envisageable.

• 2° – La motivation *in concreto*

Ainsi que l'observait pertinemment le Bâtonnier Patrice Vicq, du barreau de Nancy, dans son excellent *Guide pratique de l'honoraire*, « de même que l'on ne se marie pas pour divorcer, on n'accepte pas un mandat en spéculant sur une contestation ultérieure de notre honoraire »².

Pour autant, une consignation complète et précise des diligences de l'avocat facilitera l'approche et la compréhension du dossier à l'occasion d'une demande de taxation.

Dans son intérêt bien compris, l'avocat se doit de remettre au Bâtonnier taxateur les éléments lui permettant d'évaluer l'importance de ses diligences, le temps passé et les difficultés rencontrées en cours de procédure.

Il est à cet égard essentiel que l'avocat, qu'il soit demandeur à la réclamation ou défendeur à la contestation du client, produise le compte détaillé définitif de ses honoraires imposé par l'article 12, alinéa 2, du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif à la déontologie.

La convention d'honoraires, si elle a été conclue, doit naturellement être produite.

Les fiches de diligences, si elles ont été tenues, constituent également un élément précieux d'information pour le taxateur.

Comme tout juge, le Bâtonnier chargé de rendre une décision pourra en effet statuer de manière d'autant plus satisfaisante qu'il disposera du maximum d'éléments pour fixer en toute connaissance de cause le montant des honoraires dus.

• 3° – Les critères divers

J'enfonce ici des portes ouvertes. Chacun ici connaît bien la litanie de l'article 10 de la Loi du 10 juillet 1991, singulièrement en son deuxième alinéa : « A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ».

Cette énumération est théoriquement limitative. Toutefois, sous le vocable « d'usage », il est possible d'habiller

d'autres critères, tels que ceux énumérés à l'article 11.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

La jurisprudence est riche de critères fréquemment retenus en cette matière : qualité des diligences de l'avocat, sa qualité de collaborateur quand le client pensait que c'était le « patron » qui allait assurer la défense de ses intérêts à l'audience, diplômes, spécialisation, structure du cabinet, expérience professionnelle, éloignement des juridictions, talent, temps consacré à l'étude du dossier, nature de la juridiction, etc.

• 4° – *Quid* maintenant des barèmes ?

Cette question ne relève pas directement de mon sujet et vous la connaissez bien. Je souhaite juste attirer l'attention sur un avant-dernier alinéa ajouté par la Loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles à l'article 10 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ce texte dispose que l'avocat est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires pour les procédures de divorce. Des barèmes indicatifs des honoraires pratiqués par les avocats pour ces procédures, établis à partir des usages observés dans la profession, seront publiés par le Garde des Sceaux après avis du Conseil national des barreaux (CNB).

Ces barèmes doivent, en théorie, être revus au moins tous les deux ans. Cela étant dit, il n'est pas sûr que ces barèmes voient rapidement le jour...³

Conclusion

Jusqu'en 1957, au nom des principes de probité, de désintéressement et de modération, il était interdit à l'avocat de poursuivre le recouvrement judiciaire de son honoraire.

Les temps ont changé... Les honoraires ne représentent pas un don spontané qui traduirait la reconnaissance du client⁴, et la taxation ne surprend plus personne aujourd'hui. A condition d'être pratiquée avec délicatesse, cette taxation est susceptible d'apporter l'apaisement.

L'exercice est délicat, pour le Bâtonnier comme, ensuite, le cas échéant, pour le premier président taxateur.

Il importe en effet de concilier une juste rémunération de l'avocat avec le souci d'explicitation, en toute transparence, ce qui justifie la décision de taxe.

L'expérience du Bâtonnier est en ce domaine irremplaçable : grâce à sa meilleure connaissance des coûts de gestion et à une analyse plus fine de l'outil de travail de l'avocat, il est certainement le mieux placé pour motiver ses décisions de manière à obtenir l'assentiment du client mauvais payeur, grâce à une motivation soignée et convaincante.

Pour l'avocat aussi, l'enjeu d'une décision de taxation convaincante est évident, lui qui va vivre l'appréciation par l'instance ordinaire du prix de sa prestation comme un jugement de valeur sur lui-même.

Il est ainsi plus que souhaitable, dans l'intérêt de tous, que le débat sur le montant des honoraires se noue dès la première phase de la procédure de taxe, celle qui se déroule devant le Bâtonnier.

Il serait regrettable en effet de se priver, même en cette matière, d'un véritable double degré de juridiction. L'expérience et l'expertise professionnelle du Bâtonnier de l'Ordre est de nature à donner tout son poids de technicité et d'humanité à la décision. Cela pourra en outre présenter l'avantage d'éviter ensuite la saisine du premier président.

2 - Cf. p. 45.

3 - Cf. sur ce point Valérie Avena-Robadet, "Du divorce low cost au barème d'honoraires", in : AJ Famille, 2012, p. 479.

4 - Cf. Marie-Claude Habauzit-Detilleux, Etat des lieux des honoraires libres, in : Gaz. Pal. 25-26 mars 2011, p. 46.

Les systèmes judiciaires européens au service de la croissance, réalité ou paradoxe?

1. Les systèmes judiciaires des Etats membres au service de la croissance économique

En novembre 2012, la Commission européenne publiait son « examen annuel de la croissance » (COM(2012) 750 final) dans lequel étaient définies les priorités économiques et sociales de l'Union européenne pour l'année 2013 en vue d'un retour à la croissance et à la création d'emplois. Dans ce document, la Commission soulignait que **l'amélioration de la qualité, de l'indépendance et de l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux** est particulièrement susceptible de favoriser la croissance.

En effet, l'exécutif européen estime que des systèmes judiciaires nationaux de qualité sont indispensables pour restaurer la confiance et favoriser le retour à la croissance dans la mesure où leur efficacité et leur indépendance sont des facteurs de stabilité et de confiance pour les investisseurs et les entrepreneurs : « des décisions de justice prévisibles arrêtées en temps utile et exécutoires sont des composantes structurelles importantes d'un environnement attrayant pour les entreprises : elles préservent la confiance nécessaire au lancement d'une entreprise, à l'exécution d'un contrat, au règlement de dettes privées ou à la protection des droits de propriété et d'autres droits ».

La Commission souligne par ailleurs que l'efficacité des systèmes de justice nationaux commande celle de l'ensemble du droit de l'UE dans la mesure où ces juridictions nationales sont les juges de droit commun du droit de l'Union. Les dysfonctionnements des systèmes

judiciaires nationaux ne constituent donc pas seulement un problème pour les Etats membres concernés mais peuvent aussi nuire au fonctionnement du marché unique européen et entraver la mise en œuvre des instruments juridiques de l'UE fondés sur la reconnaissance mutuelle et la coopération.

C'est dans ce contexte qu'a été présenté, le 27 mars 2013, un « tableau de bord de la justice dans l'Union européenne » évaluant le fonctionnement des systèmes judiciaires nationaux en vue de l'élaboration de recommandations par pays. Dans ce tableau de bord, la Commission a examiné sept indicateurs d'efficacité de la justice dans le cadre d'affaires civiles et commerciales ainsi que de droit administratif (étant donné l'importance de la justice administrative dans l'environnement des entreprises, par exemple lorsqu'il s'agit pour elles d'obtenir une licence ou de régler un conflit avec leur administration fiscale ou leur organisme national de régulation).

2. Les conclusions du tableau de bord : l'examen de sept facteurs d'efficacité de la justice

2.1 La longueur des procédures

La Commission rappelle qu'il est essentiel, pour les entreprises et les investisseurs, que les décisions soient prises à temps ; dans leurs décisions d'investissement, ceux-ci tiennent en effet compte du risque d'être impliqués dans un litige. L'efficacité avec laquelle le système judiciaire d'un pays traitera celui-ci est donc très importante.

A cet égard, la Commission note que la durée des procédures

judiciaires varie considérablement d'un Etat membre à l'autre. La réduction de cette longueur devrait être une priorité afin d'améliorer l'environnement des entreprises et de le rendre plus attrayant pour les investisseurs.

Mis à part en droit administratif où les dossiers pendants sont peu nombreux, la France se situe dans la moyenne des 27 Etats membres concernant la longueur des procédures et le nombre d'affaires pendantes.

2.2 Le suivi et l'évaluation de l'activité des juridictions

La Commission indique qu'en l'absence de suivi et d'évaluation fiables, il est difficile d'améliorer le fonctionnement d'un système de justice. En effet, pour une gestion efficace des affaires, le pouvoir judiciaire, les juridictions et les utilisateurs finaux de la justice doivent pouvoir être informés du fonctionnement des cours et tribunaux via un système de suivi régulier. L'évaluation de l'activité des juridictions permet quant à elle d'accroître la qualité de la justice de manière à garantir des décisions fiables, prévisibles et rendues en temps utile.

La France figure parmi les Etats ayant le meilleur suivi et la meilleure évaluation de l'activité de ses juridictions.

2.3 L'utilisation par les juridictions de systèmes de technologies de l'information et de la communication pour une administration efficace de la justice

Les systèmes de technologies de l'information et de la communication utilisés pour l'enregistrement et la gestion

des affaires constituent des outils indispensables à un traitement efficace des affaires dans le temps dans la mesure où ils permettent aux juridictions de gagner en rapidité et ainsi de réduire la longueur globale des procédures. A cet égard, la France fait partie des Etats ayant le système le plus développé.

L'utilisation de ces outils pour la communication entre juridictions et parties (par exemple pour former un recours par voie électronique) peut quant à elle contribuer à réduire les retards et les coûts supportés par les justiciables en leur facilitant l'accès à la justice. Ici, la France est en queue de peloton.

2.4 Sur l'utilisation de méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges afin de décharger les juridictions

La Commission soutient qu'une médiation efficace et d'autres méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges permettant un règlement amiable rapide entre les parties, réduisent le volume d'affaires pendantes et peuvent ainsi avoir une incidence positive importante sur la charge de travail des juridictions, qui sont alors davantage à même de tenir des délais raisonnables.

Sur l'existence de telles procédures alternatives de règlement, la France fait figure de bon élève.

2.5 La formation des juges pour accroître la qualité et l'efficacité des décisions de justice

La Commission rappelle que la formation initiale et continue est fondamentale pour le maintien et l'accroissement des connaissances et des compétences du personnel judiciaire. Or, si la formation sur une base volontaire est une pratique courante dans nombre d'Etats membres, il échet de constater que tel n'est pas toujours le cas pour les formations obligatoires. La France, se situant dans les 5 Etats de tête, fait à cet égard bonne figure.

2.6 Les ressources des juridictions (financières et en terme de personnel)

Doter un système judiciaire de ressources financière et humaines adéquates permet de garantir sa qualité, son indépendance et son efficacité et in fine de contribuer à assurer une croissance durable. A cet égard, la France se situe dans les pays où l'investissement humain est le moins fort avec un nombre de juges et d'avocats parmi les plus faibles d'Europe en pourcentage de la population.

2.7 La perception de l'indépendance de la justice

Une justice perçue comme indépendante favorise la croissance : *« dès lors que l'indépendance de la justice garantit la prévisibilité, la fiabilité, l'équité et la stabilité de l'ordre juridique dans lequel les entreprises exercent leur activité, la perception d'un manque d'indépendance peut décourager l'investissement ».*

La Commission note que la perception de l'indépendance des systèmes de justice nationaux est très variable... la France se situe à cet égard en 13^{ème} position.

3. Prochaines étapes

Sur la base de ce tableau de bord, la Commission a invité

les Etats membres à engager un dialogue en vue de l'amélioration continue des systèmes de justice nationaux de l'UE. C'est dans ce cadre que le CCBE a créé un nouveau groupe de travail « Justice pour la croissance » afin de mener une réflexion prospective et de soumettre des propositions à la Commission.

La Délégation française du CCBE a sollicité, par courrier du 22 avril 2013, le Barreau de Paris, le Conseil national des Barreaux et la Conférence des Bâtonniers sur ce tableau de bord. La Conférence a relayé cette correspondance du Président WICKERS auprès de chaque barreau en rappelant l'importance de participer à ce débat afin d'améliorer le fonctionnement de la justice dans notre pays et par ce biais de contribuer à un retour à la croissance.

Enfin, il est indiqué que la Commission entend lancer un vaste débat sur le rôle de la justice dans l'UE ; les 21 et 22 novembre 2013, elle organisera ainsi les Assises de la Justice, qui réunira toutes les parties prenantes.

Daniel Zrihen

VB consult Biarritz Paris

Le Biarritz Management Center
Un lieu unique pour réfléchir et vous former

Développez votre activité en travaillant sur :

- La stratégie et la gouvernance
- Le management d'équipe
- La GPEC et le recrutement
- Le développement du portefeuille client
- La gestion du temps et de la productivité
- L'accompagnement à l'installation
- La cession ou la reprise d'un cabinet

www.EntreAvocats.com
Un site dédié à la transmission des cabinets

Le partenaire des avocats en management de cabinet

Vous accompagne dans le développement de votre activité pour optimiser les performances de votre cabinet

Publicité

RELAIS ENFANTS PARENTS

Le maintien du lien familial malgré l'incarcération d'un ou des deux parents - *un outil précieux et un devoir pour les avocats.*



Mme le Bâtonnier Bérenger

Les états parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un deux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant».

Article 9 al 3 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant de 1989, ratifiée en 1990 par la France.

«Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent»
Article 373.2 du code civil

1-L'histoire

Le réseau des relais est né en 1986 à l'initiative de Marie France Blanco, éducatrice, dans le cadre de Fleury-Mérogis.

Elle a conçu le Relais, d'abord, comme une instance de liaison entre l'enfant et sa mère.

Puis quelques temps après, il est apparu nécessaire d'étendre cette action au lien entre l'enfant et son père détenu compte tenu de l'importance des besoins d'aide (95 % des détenus sont des hommes et 40 % de ceux-ci sont des pères). Une réflexion s'est développée,

approfondie tout au long des années allant au delà des considérations premières d'ordre éducatif liées aux problèmes résultant de la détention d'un parent.

Tout un travail d'analyse, de conceptualisation a été réalisé par, notamment, Alain Bouregba, Pierre Ferrari, Marcel Rufo, Martine Lamour, Catherine Eliacheff. Ce travail nourrit la réflexion des relais existants.

2-La raison d'être des relais

a) L'intérêt de l'enfant :

Les actions conduites par les relais « facilitent à l'enfant la permanence de ses relations à son parent sans laquelle la capacité ultérieure à s'attacher sera fragilisée».

Il s'agit de permettre à l'enfant de vivre la séparation différenciée d'un abandon.

Grandir c'est apprendre à surmonter les expériences de séparation. Le processus de séparation est au cœur de tout développement humain.

Pourtant l'absence d'un parent peut provoquer des troubles graves et sévères. L'effacement parental altère la dynamique nécessaire au processus de séparation et ainsi, la maturation psychoaffective de l'enfant.

Aider à l'enfant à grandir et donc à se séparer de ses parents n'est pas en contradiction avec la nécessité de préserver la continuité de liens psychiques qui l'unissent à eux. Toutes les absences parentales n'équivalent pas à une rupture.

«L'incarcération d'un parent s'apparente à une rupture dans quelques hypothèses.

Celle des enfants de quelques mois séparés de leur mère est évoquée

fréquemment. Ces séparations interviennent à une époque où la permanence et la continuité des soins sont nécessaires à l'enfant. Conscients de la force de cet impact, la plupart des législateurs ont autorisé la co-détention de la mère et de son nouveau né.

La situation des nouveaux nés éloignés de leur mère n'est pas la seule qui puisse laisser craindre que l'incarcération d'un parent puisse s'apparenter à une rupture lourde de conséquences.

L'impact peut être considérable dans les situations où l'absence, du fait de l'incarcération, implique la disparition de contacts, l'impossibilité, pour l'enfant, explicite ou pas de parler du parent incarcéré et de savoir ce qui lui est arrivé.

Ces situations s'apparentent à un effacement du parent détenu. L'absence qui prend l'allure d'un effacement du parent incarcéré de la vie de l'enfant peut entraver le développement de celui-ci et est «susceptible de rompre la chaîne des représentations inconscientes sur laquelle repose la structure psychique de l'enfant».

L'enjeu pour l'équilibre de l'enfant est considérable ainsi que l'explique Alain Bouregba dont je vous livre l'analyse.

b) L'intérêt du parent incarcéré : l'exercice des droits parentaux :

Le constat est fait qu'il peut être difficile d'être parent en prison.

Dans un contexte où l'identité même d'un individu, homme ou femme, se perd derrière un numéro d'écrou, la parentalité doit être soutenue.

Il peut être compliqué consciemment

au pas à un père et à une mère qui sont détenus de continuer à exercer leur rôle parental, rôle nécessaire à l'enfant comme au parent.

Cette capacité à exercer, de façon effective, un des droits fondamentaux de la personne est complexe en raison de différents facteurs :

- La détention implique souvent une rupture des liens familiaux. Après un an de détention, on peut constater que presque la moitié des détenus ont rompu avec leurs conjoints, leurs enfants.

- En outre, un détenu sur quatre (INSEE -2002) est né à l'étranger. La complexité du processus d'intégration des populations d'origine étrangères fragilise assurément les conditions de leur vie familiale.

- Les détenus parents sont plus jeunes et appartiennent plus à des familles recomposées que la population générale.

- Les couples des détenus sont plus fragiles et moins liés juridiquement.

- Par ailleurs, ils sont plus exposés en raison de leur niveau socioprofessionnel à la précarité économique. Ils ne sont pas formés ou moins que le reste de la population.

« Les ruptures familiales agissent comme un facteur de désocialisation qui compte tenu des éléments de fragilité sociale de la population carcérale, notamment l'importance de la population étrangère ou d'origine étrangère, compromet durablement, parfois, leur intégration ».

L'action des relais, en maintenant le lien familial, va favoriser l'intégration personnelle, culturelle et sociale des détenus concernés.

c) Ainsi L'intérêt tout entier de la société est engagé dans l'action des relais :

Le maintien des liens familiaux est un facteur qui permet d'éviter la récurrence des détenus. Il permet également d'inscrire leurs enfants eux-mêmes dans un parcours qui sera moins marqué par la délinquance.

Il donne la possibilité aux uns

comme aux autres de pouvoir avoir un chemin plus équilibré, plus positif.

3-Le fonctionnement des relais

a) L'accompagnement :

* Les relais interviennent, lorsqu'aucune solution familiale n'existe, à la suite d'une demande :

- du parent détenu
- de l'autre parent
- du représentant légal
- d'un membre de la famille
- d'un travailleur social

Ils peuvent être désignés par décision du juge des affaires familiales, du juge des enfants, du juge d'instruction.

Des enfants de quelques mois à leur majorité sont concernés tout comme des fratries de plusieurs enfants.

*** préparation de la visite**

La demande d'accompagnement donne lieu à un examen de la situation en relation avec les Services pénitentiaires d'insertion et de probation en lien avec le juge d'application des peines.

Contact est pris avec la famille ou la personne en charge de l'enfant et l'enfant lui-même. L'accord de chacun est indispensable pour organiser un accompagnement. La situation s'apprécie différemment lorsqu'il s'agit d'appliquer une décision judiciaire.

***La visite**

Si les conditions sont réunies et après que les démarches administratives en relation avec les centres pénitentiaires ont été effectuées, un bénévole va chercher l'enfant auprès de la personne qui en a la garde et l'accompagne au parloir.

L'intervenant est aux côtés de l'enfant tout au long du parcours et des formalités d'entrée et de sortie de la prison.

Il assiste à l'intégralité de l'entretien en s'efforçant de faciliter la communication entre le parent

et l'enfant et en veillant au bon déroulement de l'échange. Il le ramène auprès de la même personne.

Lorsqu'il y a plusieurs enfants notamment de jeunes enfants à accompagner, deux intervenants peuvent effectuer la visite ensemble.

Un temps de parloir est réservé aux accompagnements qui sont effectués toujours par la même personne.

Un espace est dédié à ces parloirs dans les centres pénitentiaires avec des jeux pour les enfants, ce qui facilite la relation avec l'enfant.

Les temps de déplacement sont importants en termes d'échanges entre l'enfant et l'accompagnant, d'expression de l'enfant de son vécu de la visite, de la création d'une relation de confiance avec l'enfant.

*D'autres actions existent telles que des entretiens individuels pour les parents incarcérés ainsi que des actions collectives comme la mise en place de groupes de paroles, des ateliers d'expression orale ou écrite où le parent détenu peut aussi fabriquer des objets destinés à son enfant.

L'objectif est de permettre aux parents d'échanger sur cette expérience contradictoire d'être à la fois parent, père ou mère de famille, et individu incarcéré.

Des actions peuvent exister autour de l'animation d'espaces enfants dans les parloirs lors de moments festifs comme la fête de Noël, la galette des rois ou la fête des pères ou des mères.

b) Les accompagnants :

Des équipes de bénévoles **spécifiquement formés et encadrés** et, en fonction de l'importance de l'association, des professionnels de la petite enfance accompagnent les enfants sur le lieu où le parent est détenu.

Des analyses de la pratique sont organisées pour évoquer les différents problèmes qui se présentent concrètement.

c) Témoignage du quotidien d'un relais : celui de l'Ain, quotidien fait d'espoir au-delà des difficultés rencontrées :

Dans l'Ain, nous gardons tous dans notre cœur la joie exprimée par une petite fille, âgée de 7 ans, à l'époque, qui n'avait pas vu son père depuis son incarcération, soit depuis 4 ans. Nous nous souvenons aussi de cet enfant qui a appris à dire Papa lors des visites aidée en cela par l'accompagnant.

Nous avons le souvenir de tant de moments de joie partagée ou parfois de chagrin. Des vies que nous traversons pour un temps et qui enrichissent notre propre vécu.

d) Le financement des relais :

Il émane de collectivités publiques comme des conseils généraux, des mairies, de la CAF, dispositif REAP, FIPD ect.

Il existe un financement d'origine privée par le biais de dons, de subventions des clubs services, d'entreprises, de particuliers.

4- L'implantation des relais et les fédérations

Il existe 24 relais aujourd'hui en France ainsi que 4 associations de pays francophones : le relais enfants parents de Belgique, Carrefour-Prison à Genève, Le relais enfants Cameroun et le service Treffpunkt du Luxembourg.

Plus de 8.000 rencontres entre les enfants et leurs parents incarcérés sont effectuées par an.

Les relais sont regroupés en une Fédération dont les coordonnées sont les suivantes : 4-6 Rue Charles Floquet, BP 38, 92122 Montrouge Cedex. tel: 01.46.56.29.10. federation.rep@club-internet.fr

Elle est présidée par Alain Bouregba, psychologue, psychanalyste, conseiller technique auprès des services de protection de l'enfance du conseil général des Hauts de Seine.

Sur le plan européen, il convient de relever que la fédération est membre fondateur d'EUROCHIPS.

Au sein de l'union européenne, chaque année on estime que 800 000 enfants sont séparés d'un parent qui est détenu ou même de ses deux parents incarcérés.

EUROCHIPS (réseau européen pour les enfants de parents détenus) a été créé en 2000 sous l'impulsion de 3 associations européennes dont la fédération des relais enfants parents.

Le but est de promouvoir, en Europe, la prise en compte des difficultés de l'enfant éloigné de son parent incarcéré. Ce réseau regroupe 22 organisations non gouvernementales qui interviennent dans 15 pays européens.

Conclusion

Les relais représentent un outil utile pour les avocats lorsqu'aucune solution familiale n'existe pour maintenir un lien entre les enfants et leurs parents qui sont incarcérés.

Il faut se saisir de cette possibilité et utiliser les relais en demandant leur désignation par les magistrats pour que les uns et les autres poursuivent leur chemin dans de meilleures conditions.

Cette action nous interpelle comme professionnels mais aussi comme citoyens.

Nous devons nous investir dans les conseils d'administration notamment et aider ce réseau.

Ainsi Le Barreau de l'Ain est membre du conseil d'administration du relais départemental et verse une subvention précieuse.

Certains confrères, ailleurs, se sont engagés individuellement.

D'autres Barreaux, d'autres avocats suivront sans nul doute.

Traduire nos idées, nos valeurs en actions est un devoir et une nécessité pour construire une société plus solidaire.

Nous sommes, nous avocats, acteurs de la cohésion sociale.

Les relais Enfants parents sont le moyen non pas seulement d'en parler mais d'agir avec énergie et détermination.

Je suis à votre disposition pour évoquer ce thème : d.berenger@bcavocats.fr

J'achèverai ce propos en rappelant l'intervention de Françoise Dolto lors d'une visite à Fleury- Mérogis.

«Quel que soit l'acte commis dans la réalité par un adulte responsable d'un enfant – que ce soit son père ou sa mère - cet enfant a en lui un trésor de pardon, à condition qu'on lui donne les moyens d'admirer son géniteur non pas dans sa faute, mais dans l'être qui en souffre».

FRAIS DE SANTÉ

Le 15 mars 2013 neuf organisations syndicales ont signé la mise en place à compter du premier janvier 2015 dans les cabinets d'avocat d'un régime de remboursement complémentaire de frais de sante.

L'intention des partenaires sociaux est de compléter un dispositif de prevoyance, de dépendance et de retraite par une garantie « remboursement frais de santé » concernant les salariés mais également leurs ayants droit.

La volonté est aussi de construire non seulement un système de frais de santé responsable et élément de rémunération différée individualisable, mais aussi un véritable régime de solidarité caractérisé par :

- une cotisation identique quel que soit le risque propre à la population d'un cabinet et à la situation personnelle de chaque salarié
- une action sociale
- Une politique de prévention.

Le choix des organisations signataires s'est porté naturellement sur la CREPA, institution de prevoyance, afin de gérer cette nouvelle garantie.

En effet la CREPA est une institution professionnelle gérée paritairement par des administrateurs issus d'une même communauté nationale de travail.

De plus la CREPA gère déjà l'ensemble des garanties sociales de la profession.

L'avenant ainsi signé le 15 mars 2013 et qui porte le numéro 110 est soumis à l'extension.

Nous vous tiendrons bien sûr informé le moment venu de la mise en place de cette nouvelle garantie.



La voix de l'équilibre

Groupe crepa
Institution de retraite et de prevoyance
Depuis 1959

Depuis 1959, par la volonté des partenaires sociaux, le groupe CREPA est devenu pour l'ensemble des cabinets d'Avocats l'acteur essentiel pour la gestion des enjeux de prevoyance et de retraite. L'équilibre nécessaire entre les syndicats des employeurs et des salariés garantit une gestion mutualisée et à but non lucratif. Cette gouvernance paritaire est également à l'origine d'offres de protection sociale novatrices en matière de prevoyance et de dépendance.

www.crepa.fr

Pack Installation des Avocats

Afin de répondre aux différents besoins des avocats lors de leur installation, le Village de la Justice (1^{er} site dédié aux professionnels du droit) lance l'Offre **Pack Installation**.



Inscrivez-vous sur www.jurishop.fr/packinstallation

→ Le principe est de proposer aux avocats qui s'installent ou qui viennent de s'installer (- de 2 ans) de souscrire gratuitement à ce service afin de recevoir régulièrement des offres préférentielles de la part des partenaires du **Pack Installation**.

CE SERVICE EST UNE RÉELLE RÉPONSE AUX BESOINS DES AVOCATS !

Nous avons régulièrement des questions de jeunes avocats à la recherche de services et de produits sur les forums du Village de la Justice. Le **Pack Installation** a donc toute sa légitimité et il donnera l'opportunité aux fournisseurs des avocats d'en profiter.

Les avocats bénéficieront ainsi d'offres spéciales ou d'essais gratuits de différents produits et services proposés par nos partenaires (logiciels, édition, secrétariat, traduction juridique...).



Lexis 360
Changez d'ère !

 LexisNexis®

Démarrer son entreprise, quelque soit son domaine d'activité, est toujours une étape importante.
Equipez votre cabinet d'une solution innovante !

→ **Gagnez du temps dans vos recherches juridiques**

Accédez, à partir du **Pack Essentiel**, au nouveau portail juridique **Lexis®360** dédié aux avocats et testez les nouveaux contenus pratiques sur vos propres dossiers.

→ **Profitez dès maintenant de l'offre Pack Install**

En tant que partenaire historique des avocats, LexisNexis vous propose de découvrir ce nouveau service.

Parce que chaque cabinet a des besoins spécifiques, nos solutions s'y adaptent !

www.jedecouvreLexis360.fr • 0 821 200 700

(1) 11€ (base 0,05€/min à partir d'un poste fixe)

→ www.jurishop.fr rubrique « Pack Avocat »

Inscrivez-vous pour bénéficier de ces offres et être informé(e) de toutes les nouveautés

Unaga
ASSOCIATION AGRÉÉE

30 ans d'expérience
au service des professionnels libéraux

→ **Venez rejoindre**

un réseau de plus d'un millier de professionnels libéraux.

→ **Bénéficiez**

d'un accueil personnalisé et d'une équipe de permanents disponibles.

→ **Accédez**

à une véritable assistance adaptée à votre situation en matière de comptabilité et de fiscalité.

→ **Optez**

si vous le désirez à une prestation personnalisée pour l'élaboration de votre déclaration fiscale.

Nos atouts :

La Prévention Fiscale : Vos déclarations de résultats font l'objet d'un Examen de Cohérence de Vraisemblance annuel.

L'Analyse économique
L'Information

9, rue Mathurin Régnier - 75015 PARIS

Tél. : 01.53.86.87.87 - Fax : 01.47.83.67.24

Mail : unagaparis@orange.fr - Site Web : www.unaga.org



**Avocats,
vous êtes sûr d'être gagnant
avec la Banque Populaire...**

La Banque Populaire s'engage à être à vos côtés tout au long de votre carrière que vous soyez étudiant, bientôt prêt à exercer en libéral ou avocat en profession libérale !

Nous mettons donc à votre disposition un accueil privilégié dans les 3 200 agences du réseau Banque Populaire.

Nous vous invitons à découvrir tous les services adaptés à vos besoins... pour vous accompagner encore mieux dans la réalisation de tous vos projets.



Vous êtes gagnant...

pour votre installation en profession libérale

L'exercice en libéral peut soulever beaucoup de questions... et de nombreux besoins. La Banque Populaire met tout en oeuvre pour vous aider dans la réalisation de votre projet d'installation.

Vous êtes encore et toujours gagnant...

parce que vous êtes profession libérale

Vous avez besoin d'encaisser vos honoraires sur un compte dédié à cet effet, puis de les gérer rapidement et aisément ? Vous souhaitez investir pour vos locaux, vous prémunir en cas d'arrêt de travail, ou faire fructifier votre patrimoine... ?

Nous proposons :

L'offre ATOUT LIBÉRAL :

Offre de bienvenue
3 mois offerts sur un ensemble de services à découvrir dans votre agence Banque Populaire

Le Prêt ATOUT LIBÉRAL :

Pour votre compte privé, des tarifs préférentiels* proposés par votre Banque Populaire.

Et pour faciliter l'exercice de votre activité d'avocat :

Un compte séquestre réglementé et géré par la CARPA **.

* Sous réserve de l'accord de la Banque Populaire.

** CARPA : Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats

N'attendez plus pour avoir tous les atouts en main !

Prenez vite rendez-vous avec un conseiller,
sur www.banquepopulaire.fr



→ www.jurishop.fr rubrique « Pack Avocat »

Inscrivez-vous pour bénéficier de ces offres et être informé(e) de toutes les nouveautés

Professions libérales

domiserve



COMMANDEZ VOS CHÈQUES
CESU SUR
WWW.DOMISERVE.COM/VJUSTICE
ET PROFITEZ DE CETTE
OFFRE EXCEPTIONNELLE.

LE CESU DE DOMISERVE EST UN TITRE
DE PAIEMENT DES SERVICES À LA
PERSONNE QUI VOUS FAIT BÉNÉFICIER DE
RÉDUCTIONS D'IMPÔTS IMPORTANTES À
TITRE PROFESSIONNEL ET PRIVÉ.

Professionnel du droit,

Grâce aux CESU Domiserve, bénéficiez d'avantages fiscaux !

1. Jusq.1830 € / an déduit de votre bénéfice imposable
- + 2. Un crédit d'impôt de 25% (de la valeur des CESU financés)
- = 3. Un pouvoir d'achat supplémentaire non imposable

Exemple Entretien de la maison / Garde d'enfants...

Dépenses annuelles	4 000 €
Paielement en CESU Domiserve	- 1 830 €
Solde restant à charge avant défiscalisation	= 2 170 €
Réduction/Crédit d'impôt 50%	- 1 085 €
Dépense réelle	= 1 085 €

Soit une économie de 73% !

Tarification négociée

- Code promotionnel : **VJU13**
- Frais de livraison : **offert**
- Accompagnement et recommandation de prestataires : **offert**

LA MUTUELLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES :

la puissance d'un grand groupe, l'écoute d'une PME
et le partenaire santé reconnu de la profession

UNE GAMME SANTÉ INDIVIDUELLE CONÇUE POUR VOUS :

34 combinaisons différentes afin de répondre
à vos besoins.

Des tarifs « Jeunes ». Une couverture immédiate,
pas de délai de carence.

Jusqu'à deux mois de cotisations offerts.

Une gamme Santé collective ouverte aux Libéraux...

Une gamme Prévoyance qui couvre le plus important :
Vous et les Vôtres.



MUTUELLE
DES PROFESSIONS JUDICIAIRES



Contactez nous au **01 76 60 85 45** ou par mail :
loic.kermagoret@ag2rlamondiale.fr

→ www.jurishop.fr rubrique « Pack Avocat »

Inscrivez-vous pour bénéficier de ces offres et être informé(e) de toutes les nouveautés

4 bonnes raisons de choisir Tiron :

Site Web : www.tiron.fr Développé par ARPINUM - www.arpinum.fr



Maîtrise de votre budget

Simplicité

Autonomie

Sécurité

Créée en collaboration avec des avocats, Tiron est une solution intégralement en ligne pour gérer l'activité de votre cabinet d'avocat :

- dossiers,
- contacts,
- clients,
- planning et facturation.



Logiciel de gestion des temps, frais et débours

Spécialiste de l'informatique des cabinets d'avocats depuis plus de 25 ans

Logitemps,

logiciel de gestion des temps, frais et débours, a été développé à l'intention des cabinets d'avocats.

Il gère de façon simple et souple la facturation en assurant le suivi financier des dossiers.

Il est totalement intégré à la suite Microsoft® Office.

- Gestion des clients / dossiers
- 8 niveaux de facturation possibles
- Provision et facturation
- Editions variées (TVA encaissée, ...)
- Statistiques et Analyses diverses
- Contrôle des dates, sécurité accrue
- Gestion des intervenants
- Préfacturation manuelle et automatique
- Gestion des relances
- Pont comptable
- Liens vers Word®, Excel®, Access®
- Version PC monoposte et réseau

Anda
7, rue Georges Huchon
94300 VINCENNES

Téléphone :
01 43 65 89 06

Fax :
01 43 65 96 22

E-mail :
info@anda.fr

Site :
www.anda.fr

→ www.jurishop.fr rubrique « Pack Avocat »

Inscrivez-vous pour bénéficier de ces offres et être informé(e) de toutes les nouveautés

AU SERVICE DE LA SANTÉ DES AVOCATS !

AG2R LA MONDIALE, spécialiste de l'assurance de personnes et La Mutuelle des Professions Judiciaires, acteur incontournable de la protection des professions judiciaires, vous proposent **Flexeo Santé Actif, la complémentaire santé qui s'adapte à vos besoins et à ceux de votre famille :**

Souple et personnalisée

34 combinaisons pour créer votre formule, la possibilité d'en changer quand vos besoins évoluent, sans délai d'attente ni questionnaire médical.

Des services utiles et performants

Tiers-payant étendu (dont pharmacie et optique), remboursement des dépenses sous 48 heures, décomptes de santé en ligne, élaboration de devis optique et dentaire, assistance incluse.

Des garanties pour votre bien-être

Prenez soin de votre forme et de votre budget avec le forfait bien-être prenant en charge les médecines douces, les contraceptifs, les vaccins prescrits, le sevrage tabagique, l'automédication sans prescription. Flexeo Santé Actif offre bien plus que le simple remboursement de vos dépenses de santé !

Flexeo Santé Actif peut vous faire bénéficier de la Loi Madelin et ainsi vous permettre de **déduire une partie de vos cotisations de votre revenu professionnel imposable**. Parlez-en avec votre conseiller.

Pour en savoir plus et découvrir nos offres dédiées aux avocats nouvellement installés, contactez AG2R LA MONDIALE au **0970 808 808** (numéro non surtaxé) ou sur www.ag2rmondiale.fr



AG2R LA MONDIALE le contraire de seul au monde

PRÉVOYANCE
SANTÉ
ÉPARGNE
RETRAITE



Nous respectons nos engagements depuis 1985

1ère Agence spécialisée en communication légale et judiciaire

Votre partenaire pour l'accomplissement de vos formalités & pour la publication de vos annonces légales

FORMALITÉS D'ENTREPRISE



L'OSP met à votre disposition une équipe de formalistes-juristes qui gère vos dossiers de A à Z.

Un service clés en main qui vous garantit :

- Un conseil adapté et personnalisé de votre formaliste dédié,
- Une compétence Nationale,
- Une intervention rapide auprès des greffes et administrations,
- Une maîtrise des coûts grâce à des tarifs transparents et compétitifs.

Tél : 01 49 04 01 53 - 76
formalites@osp.fr

LIENS UTILES

Vos annonces légales en ligne :
www.francelegale.fr
Vos formalités d'entreprise
www.osp-formalites.fr



ANNONCES LÉGALES



L'OSP gère toutes vos annonces légales dont celles liées à une formalité d'entreprise.

Une prise en charge intégrale de toutes vos annonces :

- Rédaction au strict minimum légal obligatoire,
- Vérification des annonces déjà rédigées,
- Conseil sur le choix du journal et publication sur l'ensemble des journaux d'annonces légales,
- Respect des délais et application des tarifs préfectoraux.

Tél : 01 49 04 01 53 - 76
annonceslegales@osp.fr

FAITES LA DIFFÉRENCE AUPRÈS DE VOS CLIENTS

en vous entourant des
MILLEURS PARTENAIRES
et profitez de
NOS SERVICES SUR MESURE

PLUS D'INFORMATION
↓



Accueil téléphonique & Télésecrétariat

Choisissez la qualité et la précision
pour vos clients.

Testez notre service et notre professionnalisme.

Nos télésecrétaires juridiques ont plusieurs années
d'expérience au sein même de cabinets d'avocats.

N°Vert 0 805 960 112

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE



Site internet : www.celitel.fr

Mail : contact@celitel.fr

Offre spéciale pour vous :

Frais de mise en service + une semaine d'essai GRATUIT



LAWinFRANCE

1^{er} PORTAIL DU DROIT DES AFFAIRES

www.lawinfrance.com

Maître, pourquoi présenter votre cabinet sur Lawinfrance.com
et le Guide du manager juridique ?

... Parce que Lawinfrance.com est le principal site sur le droit des affaires
... Pour être sûr d'être vu (60 000 visiteurs par mois sur Lawinfrance.com,
6 000 directions juridiques et 5 000 syndicats professionnels pour le
Guide)

... Pour y présenter toutes vos actualités : deals, événements,
mouvements, articles, newsletters, interview, vidéos et bénéficier du très
bon référencement de Lawinfrance.com sur les moteurs de recherche

... Parce que choisir Lawinfrance.com, c'est aussi avoir l'opportunité
d'être publié sur le Journal du Management Juridique et Réglementaire
et www.village-justice.com

... Parce que ce n'est pas cher ! (entre 250€ et 700€ HTT)

TEAMWORK



Solution
avocat

vosre créateur de solutions de communication

« DÉVELOPPEZ VOTRE VISIBILITÉ SUR INTERNET »



-  Création de **SITE INTERNET**
-  Optimisation de votre **RÉFÉRENCEMENT**
-  Réalisation de **LOGO**
-  Visibilité sur un **ANNUAIRE NATIONAL**

NOUS RÉPONDONS À VOS BESOINS DE COMMUNICATION SUR INTERNET

Contactez nous pour découvrir nos solutions :

www.solution-avocat.fr



02 44 09 38 87



info@solution-avocat.fr

→ www.jurishop.fr rubrique « Pack Avocat »

Inscrivez-vous pour bénéficier de ces offres et être informé(e) de toutes les nouveautés

CARTE PRIVILEGE SOFRAPART

Bureaux & Salles de Réunion Equipés
Domiciliation d'Entreprises
Permanence Téléphonique



SOFRAPART

Partenaire des avocats depuis 30 ans

au service du CRÉATEUR d'ENTREPRISES

et de L'ENTREPRENEUR !

Avec la Carte Privilège, vous bénéficiez d'importants avantages, dans tous nos Centres d'Affaires et de Domiciliation ! Obtenez-la gratuitement sur simple demande !



LA LOCATION DE BUREAUX EQUIPES

Un réseau de 200 bureaux et salles de réunion à la location mensuelle ou ponctuelle.

50% de réduction sur le tarif location ponctuelle et 20% sur location longue durée*

www.bureaux-equipés.fr

LA DOMICILIATION D'ENTREPRISE

SOFRADOM, SDM et ABC+ un choix de 64 adresses sur Paris et sa région parisienne.

40% de commission* sur tout nouveau client domicilié conseillé par votre Cabinet

www.direct-domiciliation.com

LA PERMANENCE TELEPHONIQUE

ARATEL, un centre de réception d'appels qui s'adapte à tous les besoins de l'avocat.

Offre d'essai LIBEO* dédiée aux avocats, pendant une semaine, satisfait ou remboursé, découvrez notre service.

www.aratel.fr

* sous conditions

GRUPE



Le groupe réunit des sociétés de prestations de services B to B spécialisées et implantées en Ile-de-France dans les domaines de la domiciliation d'entreprise, la permanence téléphonique et la location de bureaux équipés.

Contactez nos services pour tout renseignement
01 56 93 40 05

VILLAGE DE LA JUSTICE
La communauté des métiers du Droit

Officéo
L'ASSISTANT PRO

Marre de votre administratif ?
Marre de passer 1/2 journée par semaine (ou pire) ou le week-end à :

- Classer vos dossiers (devis, factures, relances clients...),
- Préparer votre comptabilité avant de l'envoyer au comptable,
- Organiser votre secrétariat : (Gestion de courriers, démarches administratives diverses, rédaction de rapports, tableaux, reporting, parfois en plusieurs langues...)

Autant dire que tout cela est une perte de temps : au lieu de le passer à pérenniser ou développer votre cabinet, vous voici débordé(e) par des tâches administratives !

DÉBORDÉ(E) ?
DEMANDEZ
DE L'AIDE
À OFFICÉO PRO



Il y a pourtant une solution : DELEGUER.
Oui mais ... Comment ? Embaucher en CDD ou CDI vous freine en cette période d'incertitude ? Ou bien vous pensez que le surcroît d'activité est temporaire ? Vous voudriez tester avant d'embaucher ?

Le Village de la justice vous propose une solution à tester d'urgence...
Découvrez la solution Officeo ici:
www.village-justice.com/articles/Officeo,12969.html





Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr

RÉUSSISSEZ TOUTES VOS PRÉSENTATIONS ORALES

26 août 2013
Comundi
PARIS
inscription@comundi.fr

TECHNIQUES DE COMMUNICATION RELATIONNELLE

28 août 2013
Comundi
PARIS
inscription@comundi.fr

ERAGE : UNIVERSITÉ D'ÉTÉ À BEAUNE

29 août 2013
ERAGE Délégation Bourgogne
Beaune
bourgogne@erage.eu

FORMATION BASE MÉDIATION «LA MÉDIATION: MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES CONFLITS» I. BURLAT, AVOCAT (MENTION DE SPÉCIALISATION DROIT SOCIAL) MÉDIATEUR

6 septembre 2013
CNPM - Unité de Formation
SAINT-ETIENNE (42000)
udf@lopez-associes.com

L'ESSENTIEL DES MARCHÉS PUBLICS EN 1 JOUR

9 septembre 2013
Comundi
Pointe-à-Pitre
inscription@comundi.fr

OPTIMISATION ET UTILISATION DE SECIB IPAD

10 septembre 2013
Secib
En ligne sur internet
formation-online@secib.fr

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - L'APPLICATION DE LA RÉFORME, C'EST MAINTENANT ! LE POINT SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES.

6 septembre 2013
Lamy / Liaisons sociales
PARIS

PAIE NIVEAU 1 : LA PRATIQUE

11 septembre 2013
Tissot Formation
PARIS
contact@tissot-formation.fr

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL : DROIT ET PRATIQUES

12 septembre 2013
Daloz Formation
PARIS

CESSION ET EXPLOITATION DES DROITS DE PI

12 septembre 2013
Daloz Formation
PARIS

LE DROIT DU TRAVAIL, UN FREIN À LA COMPÉTITIVITÉ ?

12 septembre 2013
IESEG - GESICA
PARIS

SYNTEC : GÉRER LA PAIE ET L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL

12 septembre 2013
Tissot Formation
PARIS
contact@tissot-formation.fr

INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE DU SALARIÉ : LES SOLUTIONS

13 septembre 2013
Daloz Formation
PARIS

ERAGE : LE CALCUL DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

13 septembre 2013
ERAGE Délégation Lorraine-Metz
METZ
lorraine-metz@erage.eu

EXPERTISE PAIE BTP

13 septembre 2013
Tissot Formation
Lyon
contact@tissot-formation.fr

VENTE IMMOBILIERE

16 septembre 2013
LexisNexis Formation
Paris
formations@lexisnexis.fr

MIEUX COMMUNIQUER AU TÉLÉPHONE LES 7 ÉTAPES DE L'ENTRETIEN TÉLÉPHONIQUE

16 septembre 2013
Comundi
Paris
inscription@comundi.fr

FISCALITÉ DES PME

16 septembre 2013
Tissot Formation
Paris
contact@tissot-formation.fr

INITIATION AU DROIT DES CONTRATS CHINOIS

17 septembre 2013
Daloz Formation
Paris

ANGLAIS JURIDIQUE À TOUT PETIT PRIX ... YES WE CAN !

17 septembre 2013
WOYLM
Paris
info@whatsonyourlegalmind.com

ANGLAIS JURIDIQUE GÉNÉRAL

18 septembre 2013
LexisNexis Formation
Paris
formations@lexisnexis.fr



OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.

Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France, sur le Village de la Justice :

WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM/ANNONCES

• Avocat collaborateur Famille Patrimoine Succession (H/F) – Orléans

Poste destiné à des personnes familiarisées avec le droit de la famille (divorce, contentieux de l'autorité parentale) et le droit patrimonial de la famille (régimes matrimoniaux, successions, indivisions). Contentieux de droit pénal des victimes possible.

SCP Pontruché-Monany : n.pontruche@pmavocats.fr

• Avocat fiscaliste spécialisé en prix de transfert et en fiscalité internationale (HF) – Lyon

FIDAL, premier cabinet d'avocats d'affaires en France, composé de 2300 personnes, dont 1300 avocats et juristes, réparties sur 90 bureaux et disposant d'un réseau de 150 correspondants à l'étranger, couvre l'intégralité des domaines du droit des affaires.

FIDAL réalise un CA de 316 millions d'euros en accompagnant des clients représentant l'ensemble du paysage économique français.

Au sein d'une équipe d'avocats pluridisciplinaire, vous mènerez auprès de grandes entreprises françaises et étrangères et d'une clientèle de PME des missions de conseil et de contentieux en matière de Prix de Transfert et, plus généralement, de fiscalité internationale et de gestion des flux internationaux.

En intégrant FIDAL, vous poursuivrez votre progression grâce à nos parcours de formation structurés et à notre politique de partage du savoir ambitieuse. Vous bénéficierez du soutien de la direction technique nationale et de l'équipe Prix de transfert du Cabinet. Vous avez une certaine autonomie dans la conduite des missions, vous prendrez rapidement des responsabilités dans le suivi et le développement des clients.

Vous justifiez d'une pratique de 5 à 7 années au sein d'une équipe spécialisée en matière de Prix de Transfert. Doté(e) d'un excellent relationnel, vous savez faire preuve de rigueur, de curiosité, d'adaptabilité et d'un bon esprit d'équipe. Vous avez des aptitudes entrepreneuriales (en particulier des capacités de développement). Vous maîtrisez l'anglais comme langue de travail.

Votre sens des responsabilités et votre implication personnelle vous permettront d'évoluer au sein du cabinet.

recrutement.fidal@fidal.fr

• Avocat en droit social – Finistère sud

Notre client, LCE - Les Conseils d'Entreprises - société d'avocats, implantée à BREST et QUIMPER, compte plus de 50 collaborateurs qui accompagnent et défendent au quotidien une clientèle d'entreprises. Cette société offre aux entreprises et à leurs dirigeants un service d'information, de conseil et d'assistance juridique, sociale et fiscale.

Vous interviendrez pour assurer la défense de cette clientèle d'entreprises par devant les juridictions sociales.

Titulaire d'un cursus universitaire en droit de bon niveau, (Master 2 ou DJCE) et du CAPA, avec une expérience réussie du métier d'avocat en droit Social.

Rigoureux, sens de l'analyse, vous avez le goût et le sens du service, du conseil, de l'assistance.

Doté d'un excellent relationnel, vous faite preuve de rigueur, de curiosité, d'adaptabilité et d'un bon esprit d'équipe. Sens des responsabilités et implication personnelle vous permettront d'évoluer au sein du cabinet.

Vous souhaitez vous investir pleinement dans cette structure

à taille humaine et en développement vous offrant un cadre de travail agréable et favorable à votre épanouissement professionnel. Ce recrutement a clairement pour objet de vous permettre d'évoluer au sein du cabinet.

Rémunération attractive, à négocier selon profil. Poste en CDI, basé à Quimper Finistère Sud (29).

contact@ressources-mobilite.fr

• Assistant(e) en droit des affaires (H/F) – 76

SOFIRAL, société d'avocats, accompagne et conseille une clientèle de dirigeants d'entreprises, artisans, commerçants, prestataires de services, professions libérales et agriculteurs. Elle regroupe plus de 100 avocats, présents dans 65 villes en France, qui interviennent dans les domaines suivants : droit des sociétés, fiscal, social, commercial et patrimonial. SOFIRAL est une branche d'activité indépendante du service global que FIDUCIAL propose à ses clients.

En véritable assistant(e) technique de l'avocat responsable du bureau, vous assurez la gestion administrative du bureau (accueil physique, téléphonique, classement, rédaction de devis et de courriers, ...).

Vous contribuez à la gestion budgétaire de l'entité par la facturation, l'encaissement des honoraires et la relance clients. Sous la supervision de l'avocat, vous prenez en charge les dossiers de secrétariat juridique : convocation et PV des AG et CA, suivi des formalités, préparation d'actes courants en droit des sociétés et droit commercial.

Vous assurez l'interface avec les clients. Les équipes de SOFIRAL bénéficient d'importants moyens pour

assurer au mieux leurs missions : un service national de Documentation, un service Etudes et un service Formation qui leur permet d'actualiser en permanence leurs connaissances et d'enrichir leurs compétences. [br /](http://br/)

Idéalement issu(e) d'une formation en Droit ou bien en Assistanat, de niveau Bac +2, vos qualités professionnelles ont été reconnues au cours d'une première expérience similaire et concluante dans un cabinet d'avocats conseils ou bien en cabinet d'expertise comptable. Vous exercez vos fonctions dans un climat de convivialité, au sein d'une petite équipe. Autonome, vous savez faire preuve d'aisance relationnelle et de sens des initiatives. Votre rigueur, vos capacités d'organisation et votre discrétion vous permettent de valoriser et de développer vos acquis dans une société d'avocats d'envergure nationale, reconnue pour son professionnalisme et très attachée à ses valeurs. **Postuler à <http://recrute.fiducial.fr/>**

• Avocat collaborateur droit des affaires, droit social conseil et contentieux – Montpellier

Notre cabinet recrute un(e) collaborateur(trice) ayant un ou deux ans de barre au sein d'un cabinet à dominante droit des affaires. L'avocat recruté assurera un contentieux commercial et du conseil principalement en droit social pour le compte d'employeurs de PME/PMI, sous la responsabilité d'associés spécialistes.

Le poste est évolutif. Nous cherchons des collaborateurs particulièrement motivés car notre cabinet doit faire face à une croissance importante. Rétrocession : 2500 €HT. **Postuler à lamoureux@lexiateam-avocats.com**

Lexis® 360

Changez d'ère !



Le portail révolutionnaire pour les avocats

Flashez ce code
pour entrer dans l'ère
Lexis®360



→ Plus pertinent

Un moteur de recherche sémantique unique pour trouver en un clic toutes les réponses sans vous poser de questions.

→ Plus simple

Une interface intuitive pour rechercher à la fois sur les fonds LexisNexis et l'ensemble du web.

→ Plus de sécurité

Toute l'expertise JurisClasseur avec les fonds LexisNexis et un accès à une sélection de sites Internet de référence.

→ Plus pratique

Des fiches pratiques pour traiter tous vos dossiers dans le respect des procédures.

Ne passez plus des heures à chercher une formation adaptée

Le Village de la Justice a mis en place un site internet sur lequel vous pouvez consulter les formations proposées par les sociétés spécialisées.

Droit bancaire

Droit de la Propriété
Intellectuelle

Droit commercial

Droit des sociétés

Droit social

Droit fiscal

Droit économique

Droit de la famille

Appelez nous
au 01 70 71 53 86



**Agenda
Juridique**

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux

www.agenda-juridique.fr